

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
1^{er} octobre 1997
N^o 41

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1199-97	Appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur les... — Entrée en vigueur	6331
---------	--	------

Règlements et autres actes

1198-97	Cessation des effets de la publication d'un projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso	6333
1200-97	Aide financière aux étudiants (Mod.)	6333
1216-97	Administration fiscale (Mod.)	6335
1217-97	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	6351
1232-97	Sécurité du revenu (Mod.)	6352
1262-97	Tarifs d'électricité et les conditions de leur application (Mod.)	6354
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile	6355
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998	6355
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998	6397
	Appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur les... — Appellations réservées	6398

Projets de règlement

Redevances forestières		6401
------------------------------	--	------

Décrets

1163-97	Exercice des fonctions de certains ministres	6403
1164-97	Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	6403
1165-97	Ministre déléguée au Revenu	6403
1166-97	Nomination de monsieur Gaétan Désilets comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	6403
1167-97	Nomination des membres du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire	6404
1169-97	Abrogation de l'arrêté en conseil 247-78 du 1 ^{er} février 1978 concernant les versements qui doivent être effectués par la Commission du salaire minimum pour acquitter le solde du coût du service antérieur pour ses fonctionnaires et employés et la valeur actuelle des pensions en cours	6405
1170-97	Modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges	6406
1171-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 septembre 1997	6407
1172-97	Deux financements totalisant 312 757 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à Productions Coscient inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	6408
1173-97	Nomination de madame Nicole René comme membre et présidente de la Commission de toponymie	6408

1174-97	Nomination de quatre membres à la Commission de toponymie	6409
1175-97	Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	6409
1176-97	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1997-1998 et d'un acompte pour l'année universitaire 1998-1999	6410
1178-97	Nomination de certains membres de la Commission des partenaires du marché du travail ...	6411
1179-97	Transfert de crédits au ministère de la Famille et de l'Enfance	6412
1180-97	Nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	6413
1181-97	Approbation du règlement numéro 661 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN et garantie de ces obligations par le Québec	6413
1182-97	Octroi au Fonds de développement de l'économie sociale des crédits afférents au volet accompagnement des entreprises d'économie sociale	6414
1185-97	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998	6415
1186-97	Ressources humaines, financières et matérielles du Bureau de révision en immigration	6415
1187-97	Programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés	6416
1188-97	Programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis	6419
1189-97	Programme de rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux ou à titre de membre d'une commission médicale régionale	6421
1190-97	Nomination de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports	6423
1191-97	Nomination de monsieur André Trudeau comme membre et président de l'Office des autoroutes du Québec	6424
1192-97	Convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour une cession de bail relative au pont de Québec	6424
1194-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	6425

Avis

Cessation d'effet des interdictions visant la zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso	6427
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1199-97, 17 septembre 1997

Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1996, c. 51)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

ATTENDU QUE la Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1996, c. 51) a été sanctionnée le 16 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 octobre 1997 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 15 octobre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1996, c. 51).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28596

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1198-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la cessation des effets de la publication d'un projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso

ATTENDU QUE le 11 octobre 1995, le ministre des Affaires municipales a publié à la *Gazette officielle du Québec* un projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), à compter de cette publication, deviennent interdits sur le périmètre d'application du décret, soit en l'occurrence la zone occupée par le tronçon ferroviaire Mirabel-Thurso d'une largeur variant de 18 à 30 mètres, toute opération cadastrale y compris le morcellement d'un lot par aliénation de même que toute transformation des constructions et tout changement d'affectation des lieux;

ATTENDU QUE la décision d'enclencher un tel processus visant à établir une zone d'intervention spéciale a été prise dans les circonstances pour assurer le maintien du corridor ferroviaire Mirabel-Thurso, lequel constitue un lien essentiel entre Montréal et les régions de l'Outaouais et des Basses-Laurentides;

ATTENDU QU'il appert que cet objectif sera rempli puisque le propriétaire de ce tronçon, la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique doit en céder la propriété dans les prochains jours à la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. qui entend l'opérer à partir du 10 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette vente requiert toutefois la levée des interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, principalement celle relative à l'interdiction de tout morcellement d'un lot par aliénation, puisque la vente ne viserait pas le territoire entier visé par le projet de décret et soumis aux interdictions de l'article 162, mais comporterait une exclusion concernant une infime partie du tronçon et une gare ferroviaire patrimoniale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De ne pas donner suite au projet de décret publié le 11 octobre 1995 et par conséquent de ne pas établir une zone d'intervention spéciale à l'égard du corridor ferroviaire Mirabel-Thurso, et de lever les interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet égard.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28595

Gouvernement du Québec

Décret 1200-97, 17 septembre 1997

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de tenir compte des conditions d'attribution de l'allocation familiale prévue par la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière, au titre des frais de subsistance de l'étudiant ainsi qu'au titre des frais de subsistance pour enfant, doivent être modifiées afin de tenir compte du montant de l'allocation familiale versée;

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants doivent s'appliquer pour l'année d'attribution en cours de manière à ce qu'il soit tenu compte de la situation financière particulière des étudiants ayant des enfants mineurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants*

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 34 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, le montant additionnel alloué à l'étudiant est porté à 1 995 \$ lorsque l'enfant fait l'objet d'une garde partagée en vertu d'un jugement et que l'étudiant n'est pas celui qui reçoit l'allocation familiale attribuée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).».

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«A également droit au montant alloué à titre de frais de subsistance pour enfant, l'étudiant dont l'enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée en vertu d'un

jugement, lorsque l'étudiant n'est pas celui qui reçoit l'allocation familiale attribuée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 39, du suivant:

«**39.1** L'étudiant qui reçoit l'allocation familiale attribuée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) se voit en outre allouer, à titre de frais de subsistance pour enfant, si l'enfant est mineur, le montant correspondant à la différence entre le montant maximum de l'allocation familiale qui, n'eût été de ses revenus, aurait pu lui être versé et le montant effectivement reçu, lorsqu'il est dans l'une des situations suivantes:

1^o il n'était pas aux études pendant le trimestre précédant l'année d'attribution et il est sans conjoint ou son conjoint est aux études à temps plein;

2^o son conjoint reçoit des prestations en vertu des programmes «Soutien financier» ou «Actions positives pour le travail et l'emploi» institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1).».

4. Pour l'année d'attribution 1997-1998, le montant calculé conformément à l'article 39.1 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants introduit par l'article 3 du présent règlement est réduit du tiers et est en outre alloué à tout étudiant qui, n'eût été de ses revenus ou de ceux de son conjoint, aurait pu recevoir, pour son enfant mineur, l'allocation familiale attribuée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

Pour cette même année d'attribution, est en outre alloué à l'étudiant, à titre de frais de subsistance pour enfant, pour chacun des trimestres d'automne et d'hiver, si l'enfant est mineur et ne fait pas l'objet d'une garde partagée:

a) un montant de 252 \$, lorsque l'étudiant est sans conjoint ou lorsque, pendant le trimestre d'été ou d'automne de l'année d'attribution, il reçoit des prestations en vertu des programmes «Soutien financier» ou «Actions positives pour le travail et l'emploi» institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux étudiants, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 558-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2440) et 1015-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5580). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

b) un montant de 92 \$ pour chaque enfant, au-delà d'un premier, lorsque, pendant le trimestre d'été ou d'automne de l'année d'attribution, l'étudiant reçoit des prestations en vertu d'un des programmes mentionnés au paragraphe a;

c) un montant de 50 \$, lorsque l'étudiant avec conjoint ne bénéficie pas du montant alloué en vertu du paragraphe a.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28597

Gouvernement du Québec

Décret 1216-97, 17 septembre 1997

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, tel que modifié par l'article 267 du chapitre 63 des lois de 1995, le ministre du Revenu est chargé de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.6 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 268 du chapitre 63 des lois de 1995, le gouvernement peut, pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, utiliser la voie réglementaire afin d'édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à cette entente ainsi qu'à ses modifications, de préciser les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu qui ne s'appliquent pas, de préciser les dispositions de l'entente, y compris

ses modifications, qui s'appliquent et de prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31.1.5 de cette loi, tel que remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995, précise que le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les renseignements visés par l'article 31.1.2 ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicte en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois dont l'application est confiée au ministre du Revenu, de modifier ce règlement afin d'une part, de l'adapter aux plus récents changements législatifs et structurels affectant le ministère du Revenu et, d'autre part, de faciliter l'administration, par le ministre du Revenu, de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicte sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tel que modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995 et par l'article 278 du chapitre 63 des lois de 1995, tout règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-annexé, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 58.1, 96 et 97; 1995, c. 36, a. 18 et 1995, c. 63, a. 278)

1. L'article 7R3 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) est remplacé par les suivants:

«**7R3.** Le directeur des affaires juridiques de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R3.1;

2° l'article 28 du décret 1802-85, édicté le 4 septembre 1985 et ses modifications, relatif aux conditions et cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées.

«**7R3.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des affaires juridiques ou le poste de chef du Service des affaires juridiques, de l'accès à l'information et des ententes ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche en droit fiscal à la Direction des affaires juridiques au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18).».

2. L'article 7R6 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 7R7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R7.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les impôts, le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux entreprises ou le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux particuliers et à la fiscalité internationale à la Direction des lois sur les impôts au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi;

2° le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les dispositions du titre VI.1 du livre VII et de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, le deuxième alinéa de l'article 752.0.18 et les articles 1016, 1029.7.6, 1029.8.30, 1029.8.34, 1049.2.2, 1049.2.2.2, 1049.2.2.5 à 1049.2.2.8. et 1049.2.2.10 de la Loi sur les impôts;

3° les articles 130R10, 130R31 et 1015R4 et les catégories 1(1), 2 *b*, 24, 27 et 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).».

4. L'article 7R8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 7R9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R9.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les taxes à la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R9.1;

2° les articles 39 et 58.1 de la Loi.

Il est également autorisé à signer, à titre de «commisnaire» désigné par le ministre comme responsable de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, les documents requis pour l'application des articles V.1, V.J, IX.F, XI.F et XI.H.2 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R9.1, du suivant:

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, G.O. II, 7463). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

«**7R9.2.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste de fiscaliste-conseil à la Direction des lois sur les taxes au sein de la Direction générale de la législation et qui est désigné par le ministre, pour agir à titre de «commissaire-adjoint» en lieu et place du «commissaire» aux fins de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, est autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles V.I, V.J, IX.F et XI.H.2 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

7. L'article 7R11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R11.** Un fonctionnaire du ministère de la Justice qui occupe le poste de directeur, de directeur adjoint, d'avocat ou de notaire au Contentieux du Revenu – ministère de la Justice ou un fonctionnaire qui y occupe un poste de chef de division est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R11.1;

2° les articles 1641, 1653, 2345, 2654, 2723, 2755, 2757, 2760, 2767, 2771, 2779, 2784, 2956, 2991, 2992, 2995, 3003 du Code civil du Québec;

3° l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.».

8. L'article 7R11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R11.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste d'agent de bureau principal spécialiste ou un poste de technicien en droit au Contentieux du Revenu – ministère de la Justice est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 10 de cette Loi;

2° les articles 2725, 2730, 2743, 2942, 2949, 2951, 2960, 2982, 2983, 3044 et le deuxième alinéa de l'article 3068 du Code civil du Québec;

3° les articles 10 et 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.».

9. L'article 7R12.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les articles 17.2 à 17.6, 21, 25.4 et 86 de la Loi;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° les articles 40.4 et 40.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;».

10. L'article 7R13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R13.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes ou celui de chef du Service d'enquête sur les fraudes et d'exécution à la Direction des enquêtes de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 27.0.2, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi;

2° le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts;

3° les articles 56, 202, 383 et le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

4° les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

5° les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

6° l'article 2631 du Code civil du Québec.».

11. L'article 7R14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R14.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'inspection à la Direction des enquêtes de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 71 de la Loi;

2° les articles 35 et 36 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec.».

12. L'article 7R15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

«2° les articles 17.2 à 17.6 de la Loi;

3° les articles XI.H.2 et XII.C de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R15, du suivant:

«**7R15.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de la vérification de Toronto à la Direction régionale de la vérification de Laval, ou un poste de directeur des programmes spéciaux ou de chef de service taxes dans l'une des directions des programmes spéciaux au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R16;

2° les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

3° les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

4° les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

14. L'article 7R16 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit:

«**7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la vérification des impôts 1 ou de directeur de la vérification des impôts 2 de Québec, de Montréal ou de Laval, ou qui occupe un poste de chef de service de vérification des impôts dans l'une des directions de la vérification des impôts de Québec, de Montréal ou de Laval, ou un poste de chef de service impôts dans l'une des directions des programmes spéciaux au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 21, 25.4, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi; ».

15. L'article 7R17 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3° les articles XI.H.2 et XII.C de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

16. L'article 7R18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit:

«**7R18.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification auprès de l'une des directions de la vérification des taxes de Québec, de Montréal ou de Laval au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi; »;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

«6° les articles IX.F et XI.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

17. L'article 7R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant:

«1° les articles 21, 34, 35, 35.6, 39, 58.1 et 71 de la Loi; ».

18. L'article 7R20.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R20.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'un des bureaux régionaux de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R20.2;

2° les articles 12.2, 17.2, 17.3, 17.5, 17.6, 30 et 31.1 de la Loi;

3° les articles 75.1, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2 et 528 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

4° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

5° les articles 84.1, 85.6, 165.4 et 286.1, le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 435, 444, 500, 519.1, 520, 581, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

6° les articles 13, 50.06 et 50.09 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

7° l'article 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

8° les articles 1769 et 2654 du Code civil du Québec;

9° les articles V.D.I, V.F, V.H, VI.B et VI.E de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

19. L'article 7R20.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le deuxième alinéa par ce qui suit:

«**7R20.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de vérification, le poste de chef du Service de vérification – Impôts, le poste de chef du Service de vérification – Taxes ou le poste de chef du Service de vérification – Impôts et Taxes ou qui occupe un poste de chef de division dans l'un ou l'autre de ces services à l'intérieur de l'un des bureaux régionaux au sein de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 21, 25.4, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;

2° le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1016, 1098, 1100, 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

3° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;

4° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts;

5° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;

6° les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

7° les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

8° les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

9° les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec;

10° les articles IX.F, XI.F et XI.H.2 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

20. L'article 7R20.3 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 7R20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R20.4.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle de l'un des bureaux régionaux ou qui occupe un poste de chef de division dans l'un ou l'autre de ces services à l'intérieur de l'un des bureaux régionaux au sein de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R20.4.1 et 7R20.4.2. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R20.4, des suivants:

«**7R20.4.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle – Mandataires ou celui de chef du Service à la clientèle – Taxes de l'un des bureaux régionaux au sein de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, et 418, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528 et 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

3° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 et ses modifications;

4° les articles 13, 14.1, 33, 50.06, 50.09 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

5° les articles 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

6° les articles 1769, 2631 et 2654 du Code civil du Québec;

7° les articles V.D.I, V.F, V.H, VI.B, VI.E et IX.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

«**7R20.4.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle – Contribuables ou celui de chef du Service à la clientèle – Impôts de l'un des bureaux régionaux au sein de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 84.1, 85, 85.6, 165.4, 325, 519.1 et 525, le paragraphe 2 de l'article 678, les articles 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec. ».

23. L'article 7R20.5 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 7R20.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R20.6.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de gestion financière au sein de la Direction générale des services en région ou un fonctionnaire régi par la convention collective des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale au sein de cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 31, 35.6 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe 2 de l'article 678 de la Loi sur les impôts;

3^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec. ».

25. L'article 7R21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R21.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R22, 7R23 et 7R24;

2^o les articles 17.5 et 17.6 de la Loi;

3^o l'article 2771 du Code civil du Québec;

4^o l'article VI.E de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

26. L'article 7R22 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la version anglaise, du paragraphe 3^o;

2^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**7R22.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la perception dans l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o les articles 17, 17.1 et 27.0.2 de la Loi;

3^o l'article 52 et le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

4^o les articles V.I et IX.A de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

27. L'article 7R23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R23.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de perception dans l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R24;

2^o les articles 13, 14, 16, 17.2, 17.3, 17.4 et 25.4 de la Loi;

3^o supprimé;

4^o les articles 45, 46, 55 et 63 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

5^o les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;

6^o l'article 30, le premier alinéa de l'article 54 et l'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil du Québec relativement à la publicité de l'inventaire, à l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'article 811 de ce code relativement à

l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte, à l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture, à l'article 1656 de ce code relativement à la signature d'une quittance subrogatoire et à l'article 2631 de ce code.».

28. L'article 7R24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R24.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal dans l'une des directions régionales du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 9.2, 10, 12.1, 15 à 15.4, 30.1, 31, 31.1, 31.1.1, 36, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 794 et 1326 relativement à la dénonciation de la créance du ministre du Revenu au Curateur public et les articles 1584, 1595, 1641, 1769, 2345, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil du Québec;

3° les articles 191, 643 et 655.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

4° les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5, 31.1.5R6 et 96R17;

5° l'article 1001 de la Loi sur les impôts;

6° les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37, 46, 48 à 50 et 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

7° les articles IX.D et IX.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

29. L'article 7R25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R25.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint à la Direction régionale des contribuables de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2° le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 286.1, 325,

359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 771.1.4, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1016, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3° les articles 3, 10 et 11 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34);

4° les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

5° l'article 2631 du Code civil du Québec.».

30. L'article 7R26 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

«2° le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec.»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts.».

31. L'article 7R27 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° les articles 12.2, 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 359.12.1, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581, 771.1.4, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;»;

2^o par l'addition du paragraphe suivant:

«4^o l'article 2631 du Code civil du Québec.»;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.».

32. L'article 7R28 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R28.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Québec à la Direction régionale des contribuables de Québec ou qui occupe le poste de directeur du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers en affaires à la Direction régionale des contribuables de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3^o l'article 2631 du Code civil du Québec.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

7R28.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 325, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3^o l'article 2631 du Code civil du Québec.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa et celle des fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa peuvent être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

33. L'article 7R29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R29.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de traitement des requêtes des particuliers en affaires, un poste de chef du Service de renseignement fiscal aux particuliers en affaires, un poste de chef du Service de l'accueil des particuliers ou un poste de chef du Service de l'accueil des particuliers en affaires à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers en affaires de Montréal ou un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de traitement des requêtes des particuliers en affaires, celui de chef du Service de l'accueil ou celui de chef du Service de renseignement fiscal aux particuliers en affaires à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Québec au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 519.1 et 520, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

34. L'article 7R29.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 165.4, 519.1, 525, 771.1.4, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.».

35. L'article 7R29.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o les articles 30, 39, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4, 519.1, 520, 771.1.4, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.»;

2^o par l'addition des alinéas suivants:

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires

res et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R29.2, du suivant:

«**7R29.3.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de la comptabilité à la Direction de la cotisation des corporations de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2, 21, 30, 31 et 94.1 de la Loi.

Est également autorisé à signer les documents requis pour l'application de ces articles, un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau, dans la mesure toutefois où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa.».

37. L'article 7R30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R30.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de traitement des requêtes de particuliers et programmes sociaux à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Québec ou un poste de chef du Service de traitement des requêtes à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Montréal ou un poste de chef du Service de renseignement fiscal aux particuliers dans l'une de ces directions au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31, 39, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

38. L'article 7R31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R31.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 435, 443, 444, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 39 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi. ».

39. L'article 7R32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R32.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement, de traitement des requêtes et de contrôle fiscal à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi. ».

40. L'article 7R32.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R32.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de recherche des déclarations non produites à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30.1, 39, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30.1, 39 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi. ».

41. L'article 7R32.2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R32.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service comptabilité à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2, 21, 30, 31, 42 et 94.1 de la Loi.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau

est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2, 21, 30, 31 et 94.1 de la Loi.

7R32.3. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des pensions alimentaires ou un poste de chef du Service des pensions alimentaires ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en gestion des pensions alimentaires à la Direction des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

2^o l'article 1016 de la Loi sur les impôts;

3^o l'article 2631 du Code civil du Québec.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

7R32.4. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la cotisation des particuliers de Québec ou de Montréal ou un poste de chef du Service d'aide TED à la Direction de la cotisation des particuliers de Québec au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30, 39, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts.

7R32.5. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la lutte contre l'évasion fiscale au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 7R32.6;

2^o les articles 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 500, 525, 527.1, et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2 et 752.0.18 de la Loi sur les impôts;

3^o l'article 2631 du Code civil du Québec.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.

7R32.6. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction de la lutte contre l'évasion fiscale au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30, 30.1, 31, 34, 35, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 21.22, 165.4, 519.1, 520, 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification

fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts. ».

42. L'article 7R36 de ce règlement est abrogé.

43. L'article 7R37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R37.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint à la Direction régionale des mandataires de Québec ou de Montréal, celui de directeur des services à la clientèle de Québec, celui de directeur des services à la clientèle de Montréal ou un poste de chef de service à la Direction des services à la clientèle de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R38;

2^o les articles 7 et 8 du Règlement sur les entreprises exécutant des travaux de forage d'exploration au Québec et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

3^o l'article 10 du Règlement sur le louage de biens mobiliers et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

4^o les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts;

5^o les articles 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 475, 476, 477 et 526.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

6^o les articles 6.2, 6.3 et 6.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

7^o les articles 27.2, 27.3 et 27.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

8^o l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée

au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 2 à 4 et 8 de cet alinéa. Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur ces documents s'ils sont contresignés par une personne autorisée par le ministre. ».

44. L'article 7R37.1 de ce règlement est abrogé.

45. L'article 7R38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R38.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la comptabilisation de Québec, celui de directeur de la comptabilisation de Montréal, celui de directeur de la cotisation de Québec, celui de directeur de l'examen fiscal de Québec ou celui de directeur de l'examen fiscal de Montréal ou un poste de chef de service à la Direction de la comptabilisation de Québec ou de Montréal, à la Direction de la cotisation de Québec ou de Montréal ou à la Direction de l'examen fiscal de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 75.1, 202, 317.1 et 317.2, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

3^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;

4^o les articles 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

5^o les articles 13, 14.1, 33, 50.06, 50.09 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

6^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec;

7^o l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

8^o les articles V.D.1, V.H, V.F, VI.B, VI.E et IX.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

46. L'article 7R39 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 7R39.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**7R39.1.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la comptabilisation de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R39.1, du suivant:

«**7R39.1.1.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau au Service de cotisation B de la Direction de la cotisation des mandataires en taxes de Québec au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article IX.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

49. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 6.1.

50. L'article 7R39.2 de ce règlement est abrogé.

51. L'article 7R40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le deuxième alinéa de l'article 16, les articles 23.1, 25, 27.2, 27.3, 27.4 et 50.09 de la Loi concernant la taxe sur les carburants.».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8R2, des suivants:

«**8R3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de secrétaire du ministère du Revenu au sein du Bureau du sous-ministre du Revenu est autorisé à certifier conforme toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.

8R4. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général du Centre de perception fiscale ou qui occupe un poste de directeur général adjoint, un poste de directeur de la perception ou un poste de chef de service de perception au sein du Centre de perception fiscale ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal au sein de ce centre est autorisé à certifier conforme toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.».

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8R4, de la section suivante:

«SECTION II.01 APPLICATION DE L'ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

§1. *Le cautionnement*

9.0.6R1. Pour l'application de l'Entente, les articles 17.2 à 17.4 de la Loi ne s'appliquent pas.

9.0.6R2. Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis un cautionnement conformément à l'article V.I de l'Entente.

9.0.6R3. Un cautionnement visé à l'article 9.0.6R2 est valablement constitué par la remise au ministre d'un cautionnement en application de la Loi, de ce règlement ou en application de l'article I.C.3.c. du Manuel des procédures de l'Entente.

9.0.6R4. Le ministre peut, pour la remise en vigueur d'un permis, exiger un cautionnement conformément à l'article I.C.2 du Manuel des procédures de l'Entente.

9.0.6R5. Le titulaire d'un permis tenu de fournir un cautionnement en application de l'article 9.0.6R2 doit, lors de la production de sa déclaration, effectuer le paiement de la taxe due conformément à l'article IX.A de l'Entente.

§2. *La délivrance, le renouvellement, l'annulation, la révocation et la suspension du permis*

9.0.6R6. Pour l'application de l'Entente, les articles 17.5 et 17.6 de la Loi ne s'appliquent pas à la délivrance, au renouvellement, à la suspension et à la révocation d'un permis.

9.0.6R7. Le ministre peut refuser de délivrer un permis conformément à l'article V.E de l'Entente.

9.0.6R8. Le ministre peut refuser de renouveler le permis et les vignettes conformément à l'article VI.E de l'Entente.

9.0.6R9. Le ministre peut révoquer un permis conformément aux articles VI.F de l'Entente et III.A.3 du Manuel des procédures de l'Entente.

9.0.6R10. Le ministre peut suspendre ou révoquer un permis conformément à l'article V.J de l'Entente.

§3. *Paiement au ministre*

9.0.6R11. Le délai d'exigibilité prévu à l'article IX.D de l'Entente est remplacé par celui prévu au premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi.

§4. Intérêts

9.0.6R12. Malgré le premier alinéa de l'article 28 et l'article 28.1 de la Loi, lorsque l'Entente prévoit le paiement d'un intérêt à l'égard d'un montant de taxe payable, ce montant porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues à l'article IX.E de l'Entente.

Toutefois, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la déclaration est produite, le taux d'intérêt prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi s'applique.

9.0.6R13. Malgré le deuxième alinéa de l'article 28 et l'article 30 de la Loi, l'intérêt payable sur un remboursement en vertu de l'Entente ou sur le montant d'un tel remboursement affecté conformément à l'article 31 à un paiement que doit faire en vertu d'une loi fiscale ou de l'Entente la personne à qui ce remboursement est dû, se calcule selon les règles prévues à l'article XIII.E de l'Entente.

§5. Tenue des registres et délai de conservation

9.0.6R14. Pour l'application de l'Entente, les articles 34 et 35 de la Loi ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis.

Les articles VIII de l'Entente et III du Manuel des procédures de l'Entente qui prévoient les exigences concernant la tenue des registres et les données devant être conservées s'appliquent au titulaire d'un permis.

9.0.6R15. Les articles VIII.B de l'Entente et III.A.3 du Manuel des procédures de l'Entente relatifs au délai de conservation des registres et des données devant être conservées en application de l'article 9.0.6R14 ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis.

§6. Pénalité

9.0.6R16. La pénalité pour omission de faire une déclaration ou un rapport prévue au premier alinéa de l'article 59 de la Loi ainsi que celle pour omission de payer ou de remettre un montant prévue au deuxième alinéa de l'article 59.2 de la Loi ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis.

Ce dernier encourt une pénalité de 10 % des montants à payer pour avoir omis de présenter une déclaration, pour l'avoir produite en retard ou pour ne pas avoir entièrement payé les montants de taxe dus conformément à l'article IX.D de l'Entente.

§7. Oppositions et appels

9.0.6R17. Les articles XII.A à XII.E de l'Entente ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis. »

54. L'article 14R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o copie, authentique selon le cas, du testament et de tout codicille s'y rapportant ou copie certifiée par le greffier des documents mentionnés à l'article 890 du Code de procédure civile; ».

55. Les articles 31.1.5R1 à 31.1.5R9 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **31.1.5R1.** Aux fins de l'article 31.1.2 de la Loi, lorsqu'un montant doit être payé par un organisme public à une société, l'organisme ou son agent doit transmettre au ministre les renseignements suivants:

- 1^o le nom et la dénomination de la société;
- 2^o l'adresse civique de son siège ou de sa principale place d'affaires;
- 3^o le numéro d'usager qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;
- 4^o la référence attribuée au paiement par l'organisme ou l'agent;
- 5^o le montant qui doit être payé à la société.

De même, lorsqu'un montant doit être payé à une personne physique, les renseignements suivants doivent être transmis au ministre:

- 1^o le nom de la personne;
- 2^o son adresse civique;
- 3^o son numéro d'assurance sociale;
- 4^o la référence attribuée au paiement par l'organisme ou l'agent;
- 5^o la partie saisissable du montant qui doit être payé à la personne.

31.1.5R2. Les renseignements mentionnés à l'article 31.1.5R1 sont transmis quotidiennement au ministre, au plus tard quatre jours avant la date où il deviendrait impossible à l'organisme public ou à l'agent payeur de donner effet à une demande de retenue présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 30.1 ou à une

demande d'affectation présentée en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi.

31.1.5R3. Aux fins de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 ou de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi, le ministre transmet à l'organisme ou à l'agent, selon le cas, les renseignements suivants lorsqu'il s'agit d'une société:

1^o les informations décrites aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 31.1.5R1;

2^o la référence attribuée par le ministre;

3^o le montant à retenir ou à lui transmettre, selon le cas.

Toutefois, s'il s'agit de la retenue ou de l'affectation d'un montant au paiement de la dette d'une personne physique, le ministre transmet les renseignements suivants:

1^o les informations décrites aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 31.1.5R1;

2^o les renseignements mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

31.1.5R4. Sur réception des renseignements visés à l'article 31.1.5R3, l'organisme public ou son agent doit:

1^o retenir le montant indiqué, le cas échéant;

2^o dans les huit jours qui suivent ou à la date prévue du paiement, selon la plus tardive de ces dates, transmettre au ministre un avis l'informant du montant retenu ou, selon le cas, le montant indiqué pour l'affectation;

3^o transmettre à la société ou à la personne à qui le montant devait être payé un avis l'informant de la retenue ou de l'affectation, selon le cas.

31.1.5R5. Lorsqu'un montant est retenu ou affecté, en totalité ou en partie, le ministre transmet au créancier ou au bénéficiaire de ce montant un avis lui donnant le détail de la retenue ou de l'affectation, selon le cas.

31.1.5R6. Lorsque la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi n'est plus tenante, le ministre en informe sans délai l'organisme public ou son agent et lui indique, le cas échéant, le montant à lui transmettre.

Dans ce dernier cas, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 31.1.5R4 et l'article 31.1.5R5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

31.1.5R7. Les renseignements visés à l'article 31.1.5R3 sont confidentiels et seul peut avoir accès à ces renseignements un fonctionnaire, employé ou préposé d'un organisme public ou d'un agent de cet organisme pour lequel la connaissance de ces renseignements est nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

31.1.5R8. Aucun fonctionnaire, employé ou préposé d'un organisme public ou d'un agent de cet organisme ne peut utiliser, communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements prévus à l'article 31.1.5R3 pour d'autres fins que la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 ou l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi.

31.1.5R9. Lorsque les renseignements prévus à l'article 31.1.5R3 ne sont plus nécessaires pour les fins de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 ou de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi, ils sont détruits de façon sécuritaire par l'organisme public ou son agent, selon le cas.

31.1.5R10. Aux fins de l'article 31.1.1 de la Loi, aucune affectation ne peut être effectuée dans les cas suivants:

1^o le montant exigible dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale fait l'objet d'une opposition ou d'un appel et cette personne a fourni une sûreté visée à l'article 10R1;

2^o une entente de paiement visée à l'article 9.2 de la Loi a été conclue entre le ministre et la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale et est toujours en vigueur, sauf si cette entente prévoit expressément une telle affectation."».

56. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec* sauf:

1^o les articles 1, 8, 26 à 29 et 41 qui, à l'égard des délégations relatives à l'application des dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, ont effet depuis le 1^{er} décembre 1995;

2^o les articles 5, 6, 12, 15, 16, 18, 19, 22, 25, 26, 28, 45 et 48 qui, à l'égard des délégations relatives à l'application des dispositions de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996;

3^o les articles 32, 33, 37 à 39 et 41 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts, ont effet depuis le 1^{er} novembre 1996;

4^o les articles 31, 32, 35 et 38 à 41 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi sur le ministère du Revenu, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1997;

5^o les articles 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 22 et 28 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu, ont effet depuis le 21 juin 1996;

6^o les articles 31 à 41 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, ont effet depuis le 1^{er} novembre 1996;

7^o les articles 42 à 47 et, sous réserve du paragraphe 2, l'article 48 qui ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;

8^o l'article 53 qui a effet depuis le 1^{er} janvier 1996;

9^o l'article 55 qui a effet depuis le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions relatives à la retenue prévue à l'article 30.1 de la Loi, qui elles, ont effet depuis le 15 décembre 1995.

28593

Gouvernement du Québec

Décret 1217-97, 17 septembre 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c.32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de

la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c.32, a.78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par l'insertion, après le sous-sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du sous-sous-paragraphe suivant:

«v. pour le traitement de l'infection congénitale par le Varicella zoster chez le nouveau-né de moins d'un mois sévèrement atteint;»;

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O.2, 6734) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 364-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O.2, 1603), 431-97 du 26 mars 1997 (1997, G.O.2, 1723), 582-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O.2, 2570), 776-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O.2, 3514) et 973-97 du 30 juillet 1997 (1997, G.O.2, 5463). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant:

«c) pour la prévention de l'infection à cytomégalo-virus lors d'une greffe;»;

3° par la suppression du paragraphe 22°;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 30°, du sous-paragraphe suivant:

«d) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré;»;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 38°, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 39° et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 40°, du mot «liquides»;»;

6° par la suppression, dans le paragraphe 49°, des mots «de type 1»;»;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 72°, après les mots «ulcère cutané» des mots «en association avec un traitement compressif»;»;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 88°, du sous-paragraphe suivant:

«c) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28592

Gouvernement du Québec

Décret 1232-97, 24 septembre 1997

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gou-

vernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être en vigueur à la même date que celle du nouveau Programme de l'allocation-logement unifiée, approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997, soit le 1^{er} octobre 1997, puisque ces modifications ont pour objectif d'harmoniser l'aide financière au logement accordée aux familles prestataires de la sécurité du revenu avec celle prévue dans le cadre de ce nouveau programme;

— ce règlement comporte une modification de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1997;

— les modifications prévues à ce règlement, en concordance avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux personnes visées de bénéficier rapidement des avantages qu'elles prévoient.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 7.1^o, 9^o, 18^o, 33.0.1^o et 40^o et 2^e al.; 1996, c. 78, a. 6; 1997, c. 57, a. 58; 1997, c. 58, a. 57)

1. L'article 11 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o si la famille est composée de deux adultes et est admissible au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi»: 121,00 \$ pour le premier enfant et 96,00 \$ pour le deuxième;

3^o si la famille est composée de deux adultes et est admissible au programme «Soutien financier»: 130,00 \$ pour le premier enfant et 102,00 \$ pour le deuxième.»

2. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire,» par les mots «un établissement d'enseignement secondaire en formation générale»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «50 %» par «55 %»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le montant de la prestation accordée en vertu du présent article est réduit de l'allocation versée pour ce mois en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée, approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997.»

3. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant:

«12^o les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;».

4. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe j par le suivant:

«j) les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;».

5. L'article 99 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «de la partie de la prestation qui est ajoutée en vertu de l'article 99 ni».

7. L'article 100.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «dans un centre à la petite enfance et».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant:

«**104.1** Le ministre informe les personnes admissibles à une prestation versée en vertu de la Loi, de l'existence du Programme de l'allocation-logement unifiée et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.»

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 105, de «est versée» par «de même que la prestation spéciale prévue à l'article 45 sont versées».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132.8, des suivants:

«**132.9** Une famille prestataire d'un programme d'aide de dernier recours en août 1997 et dont les ressources pour ce mois sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi, sans tenir compte des allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales pour septembre 1997, peut, à compter du 1^{er} octobre 1997, continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques accordés en vertu des articles 9 et 21 de la Loi et de la prestation spéciale pour services optométriques prévue au paragraphe 1^o b de l'annexe I, suivant les normes et pratiques de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Cette famille est réputée prestataire d'un programme d'aide de dernier recours en septembre 1997 aux fins du calcul des mois d'admissibilité requis aux fins des pres-

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 283-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1294), 538-97 du 23 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2437), 587-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2446), 910-97 du 9 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5021) et 911-97 du 9 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5022). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

tations spéciales prévues à l'article 28, au paragraphe 1^o b et à l'appendice de l'annexe I, et au paragraphe 4^o de l'article 34.

132.10 Une famille prestataire d'un programme d'aide de dernier recours en septembre 1997 et dont les ressources pour ce mois sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi, sans tenir compte de l'allocation versée en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée pour octobre 1997, peut, à compter du 1^{er} octobre 1997, continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques accordés en vertu des articles 9 et 21 de la Loi et de la prestation spéciale pour services optométriques prévue au paragraphe 1^o b de l'annexe I, suivant les normes et pratiques de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

132.11 Une famille visée aux articles 132.9 et 132.10 peut continuer de bénéficier des services qui y sont prévus pendant au plus 12 mois et tant que, sans interruption, ses ressources, sans tenir compte des allocations familiales ou, le cas échéant, de l'allocation-logement, sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi. Elle doit, à cette fin, produire la déclaration prévue à l'article 106 pendant toute la période où ces articles s'appliquent.

132.12 L'article 45 du présent règlement est modifié par le remplacement, au 1^{er} octobre 1998, de «55 %» par «60 %» et, au 1^{er} octobre 1999, de «60 %» par «66 2/3 %».

132.13 Une famille admissible, en septembre 1997, à la prestation spéciale prévue à l'article 45 et dont le montant est égal ou supérieur à 10 \$ sur une base annuelle est réputée recevoir, le 1^{er} octobre 1997, une allocation versée en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée équivalente au montant maximum de cette prestation. ».

II. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28600

Gouvernement du Québec

Décret 1262-97, 24 septembre 1997

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et les conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ce règlement est exclu de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 14 février 1997, a adopté le Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 481-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a approuvé ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 12 septembre 1997, a adopté le Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application afin d'introduire un tarif de transition qui s'appliquera uniquement aux producteurs en serre, abonnés au tarif BT (bi-énergie);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5, a.22.0.1)

1. L'article 268 du Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application est remplacé par le suivant:

«**268. Rabais sur le prix de l'énergie:** Le rabais décrit au présent article s'applique exclusivement à l'abonnement assujéti aux prix et conditions du tarif BT conformément au règlement tarifaire en vigueur. Jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 1997, un rabais de 25 % s'applique:

— sur le prix en vigueur établi à l'article 267 pour l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés;

— sur le prix en vigueur établi à l'article 267 pour l'énergie consommée pendant une période hors-pointe, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés.

Un tarif de transition s'applique exclusivement à l'abonnement détenu par un producteur en serre assujéti aux prix et conditions du tarif BT. Ce tarif de transition maintient le rabais de 25 % jusqu'à la période de consommation débutant après le 30 septembre 1998.

Par la suite, ce rabais est de:

— 16 % jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 1999;

— 8 % jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28599

* Le Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 481-97 du 9 avril 1997, n'a pas été modifié depuis cette date.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à éviter l'adoption annuelle par la Commission des normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile. Cette adoption était rendue nécessaire pour revaloriser annuellement les montants qui y étaient prévus. Les modifications proposées permettent la revalorisation annuelle automatique de ces montants par l'inclusion, à l'annexe 1, d'une formule de revalorisation.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications:

— La revalorisation du montant maximum d'aide personnelle permet au travailleur bénéficiant de cette aide de faire face aux augmentations dues à l'inflation;

— L'impact sur les entreprises de la revalorisation annuelle est prise en compte dans les évaluations actuarielles servant à établir la cotisation des employeurs et dans la détermination du passif aux états financiers de la CSST.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a.160, 454 par. 2.1)

SECTION I AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Conformément aux articles 145 et 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001), l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, satisfait aux conditions suivantes:

1^o il a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

2^o il est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement;

3^o cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

2. Conformément à l'article 159 de la loi, l'aide personnelle à domicile comprend le paiement des frais d'engagement d'une personne pour pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance du travailleur.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

3. Les mesures d'assistance visent, selon les besoins du travailleur, à aider celui-ci à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

4. Les mesures de surveillance visent à aider le travailleur à prendre soin de lui-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe 1, lorsqu'il a une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'il a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

SECTION II ÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

5. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués par la Commission de la santé et de la sécurité

du travail en tenant compte de la situation du travailleur avant la lésion professionnelle, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate du travailleur, du médecin qui en a charge ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

SECTION III MONTANT MENSUEL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

6. Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1 et il est versé au travailleur une fois par deux semaines, conformément à l'article 163 de la loi.

Le montant mensuel accordé est, sous réserve du montant maximum d'aide fixé à l'article 160 de la loi, la somme du montant déterminé suivant le tableau contenu à l'article 2.3 de l'annexe 1 pour les besoins d'assistance personnelle et, le cas échéant, du montant déterminé suivant le tableau de l'article 3.3 de cette annexe pour les besoins de surveillance, dans la mesure où le montant établi pour les besoins d'assistance n'atteint pas le maximum prévu par la loi.

SECTION IV RÉÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

7. L'aide personnelle à domicile est réévaluée périodiquement, conformément à l'article 161 de la loi, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

8. Cette réévaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

9. Le montant de l'aide personnelle à domicile est rajusté, conformément à l'article 163 de la loi, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement.

SECTION V
CESSATION DE L'AIDE PERSONNELLE
À DOMICILE

10. L'aide personnelle à domicile cesse, conformément aux articles 162 et 163 de la loi, lorsque survient l'un des événements suivants:

1° le travailleur redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° le travailleur est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuits (L.R.Q., c. S.-5).

Le montant de l'aide est annulé à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu à l'annulation.

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE

2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance :						
Encadrer le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes	A- Besoin d'assistance complète					
	B- Besoin d'assistance partielle				C- Aucun besoin d'assistance	
	D- Aucun pointage			Inscrite D-1, D-2 ou D-3		
	3	1.5	0			
Le lever	3	1.5	0			
Le coucher	3	1.5	0			
Hygiène corporelle	5	2.5	0			
Habillage	3	1.5	0			
Déshabillage	3	1.5	0			
Soins vésicaux	3	1.5	0			
Soins intestinaux	3	1.5	0			
Alimentation	5	2.5	0			
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0			
Préparation du déjeuner	2	1	0			
Préparation du dîner	4	2	0			
Préparation du souper	4	2	0			
Ménage léger	1	0.5	0			
Ménage lourd	1	0.5	0			
Lavage du linge	1	0.5	0			
Approvisionnement	3	1.5	0			
Total						/48 points

Besoins d'assistance

A : Besoin d'assistance complète :

Le travailleur est incapable de réaliser l'activité ou la tâche même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, car sa contribution à la réalisation de l'activité ou de la tâche n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

B : Besoin d'assistance partielle :

Le travailleur est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité ou de la tâche, même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, mais il a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C : Aucun besoin d'assistance :

Le travailleur est capable de réaliser l'activité ou la tâche seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile. L'activité ou la tâche est réalisée de façon sécuritaire.

D : Aucun pointage :

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes :

D-1 : Le travailleur ne réalisait pas l'activité ou la tâche de façon habituelle avant l'événement.

D-2 : Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée telle qu'une infirmière, ou une autre mesure de réadaptation.

D-3 : Autre raison expliquée à la section 2.2 «Précisions et commentaires».

2.2 Précisions et commentaires :

(besoins à préciser, explications de certains pointages ou particularités de l'évaluation)

2.3 Tableau permettant d'établir le montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins d'assistance personnelle et domestique

Le pointage total obtenu après l'évaluation de chacun des éléments prévus au tableau 2.1 correspond à un pourcentage, que l'on retrouve dans le tableau suivant, du montant maximum mensuel de l'aide prévu à l'article 160 de la loi. En appliquant ce pourcentage à ce montant maximum, la Commission détermine le montant de l'aide personnelle à domicile pour les besoins d'assistance personnelle et domestique.

Le premier janvier de chaque année, la Commission revalorise le montant de l'aide tel que rajusté, le cas échéant, en vertu de la section IV du présent règlement, en appliquant au montant maximum de l'aide tel que revalorisé à cette date conformément à la Loi, le pourcentage correspondant au pointage total obtenu. Le montant ainsi obtenu est alors arrondi au dollar le plus près.

Pointage	Pourcentage	Pointage	Pourcentage
0 - 2	0,0 %	24,5 - 28	56,5 %
2,5 - 4	4,3 %	28,5 - 32	65,2 %
4,5 - 8	13,0 %	32,5 - 36	73,9 %
8,5 - 12	21,7 %	36,5 - 40	82,6 %
12,5 - 16	30,4 %	40,5 - 44	91,3 %
16,5 - 20	39,1 %	44,5 - 48	100 %
20,5 - 24	47,8 %		

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

2.4 Description des éléments évalués

- Le lever : la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Le coucher : la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Hygiène corporelle : la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.
- Habillage : la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Déshabillage : la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Soins vésicaux : la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Soins intestinaux : la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Alimentation : la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à cette activité.
- Utilisation des commodités du domicile : la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Préparation du déjeuner, du dîner, du souper : la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.
- Ménage léger : la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épousseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.
- Ménage lourd : la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.
- Lavage du linge : la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.
- Approvisionnement : la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

3. ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

3.1 Tableau d'évaluation des besoins de surveillance :

Fonctions cérébrales supérieures	A- Besoin d'une surveillance marquée			
	B- Besoin d'une surveillance modérée			
	C- Aucun besoin de surveillance			
	D- Aucun pointage			
	Inscrire D-1, D-2 ou D-3			
Mémoire	2	1	0	
Orientation dans le temps	2	1	0	
Orientation dans l'espace	2	1	0	
Communication	2	1	0	
Contrôle de soi	2	1	0	
Contact avec la réalité	2	1	0	

Besoins de surveillance

A : Besoin d'une surveillance marquée :

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations quotidiennes où il peut être laissé seul.

B : Besoin d'une surveillance modérée :

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit être surveillé dans certaines situations quotidiennes. Il peut être laissé seul en dehors de ces situations; celles-ci sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

C : Aucun besoin de surveillance :

L'événement n'a pas altéré de façon significative les capacités du travailleur en regard de cette fonction cérébrale supérieure et il ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle et non prévisible.

D : Aucun pointage : (inscrire D-1, D-2 ou D-3)

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes :

D-1 : Le travailleur présentait déjà des difficultés significatives avant l'événement.

D-2 : Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée ou une autre mesure de réadaptation.

D-3 : Autre raison expliquée à la section 3.2 «Précisions et commentaires».

3.2 Précisions et commentaires :

(préciser les activités touchées, la capacité de rester seul durant quelques heures ou une journée et le degré de surveillance requis)

3.3 Tableau permettant d'établir le montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance

Un pointage unique est attribué. Le pointage le plus élevé (2, 1 ou 0) est retenu et correspond à un pourcentage, que l'on retrouve dans le tableau suivant, du montant maximum mensuel de l'aide prévu à l'article 160 de la loi. En appliquant ce pourcentage à ce montant maximum, la Commission détermine le montant de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance qui s'ajoute à celui déterminé au tableau 2.3 (sous réserve du montant maximum prévu à l'article 160 de la loi).

Le premier janvier de chaque année, la Commission revalorise le montant de l'aide tel que rajusté, le cas échéant, en vertu de la section IV du présent règlement, en appliquant au montant maximum de l'aide tel que revalorisé à cette date conformément à la Loi, le pourcentage correspondant au pointage retenu. Le montant ainsi obtenu est alors arrondi au dollar le plus près.

Pointage	Pourcentage
0	0,0 %
1	13,0 %
2	39,1 %

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

3.4 Description des éléments évalués

Fonctions cérébrales supérieures :

- Mémoire : la capacité de se souvenir d'événements très récents tels qu'un bain qui coule, un mets sur le feu, récents tels qu'une activité faite il y a quelques heures, ou à plus long terme tels que payer son loyer, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans le temps : la capacité de se situer au fil des heures et des jours telle que suivre un horaire, respecter ses rendez-vous, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans l'espace : la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier telle que localiser les pièces de la maison, connaître son adresse, se retrouver dans son quartier, et d'agir en conséquence.
- Communication : la capacité de faire part de façon compréhensible de ses besoins de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore ainsi que de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours, et d'agir en conséquence.
- Contrôle de soi : la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux, des personnes, de contrôler son impulsivité ou ses inhibitions pour éviter de se mettre ou mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.
- Contact avec la réalité : la capacité d'analyser et de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de prendre des décisions raisonnables, sécuritaires et opportunes au plan social, financier et personnel.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), c. I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985) c. U-1) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). Il vise également à ajuster l'indemnité de remplacement du revenu maximum en fonction du maximum annuel assurable déterminé conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour l'année 1998.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications:

— Comme tout autre travailleur recevant un salaire en 1998, le travailleur recevant une indemnité de remplacement du revenu verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-chômage et à la Régie des rentes;

— Les travailleurs bénéficieront d'un seuil maximum plus élevé;

— Cette nouvelle table n'aura pas d'impact significatif dans la tarification servant à établir la cotisation des employeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland

Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 50 000 \$ pour l'année 1998.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1^o Travailleur avec conjoint à charge:

- a) Travailleur avec conjoint;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus;

2^o Travailleur avec conjoint non à charge:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3^o Célibataire ou famille monoparentale:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
100	87,39	87,39	87,39	87,39	87,39
200	174,78	174,78	174,78	174,78	174,78
300	262,17	262,17	262,17	262,17	262,17
400	349,56	349,56	349,56	349,56	349,56
500	436,95	436,95	436,95	436,95	436,95
600	524,34	524,34	524,34	524,34	524,34
700	611,73	611,73	611,73	611,73	611,73
800	699,12	699,12	699,12	699,12	699,12
900	786,51	786,51	786,51	786,51	786,51
1000	873,90	873,90	873,90	873,90	873,90
1100	961,29	961,29	961,29	961,29	961,29
1200	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68
1300	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07
1400	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46
1500	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85
1600	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24
1700	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63
1800	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02
1900	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41
2000	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80
2100	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19
2200	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58
2300	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97
2400	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36
2500	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75
2600	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14
2700	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53
2800	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92
2900	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31
3000	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70
3100	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09
3200	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48
3300	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87
3400	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26
3500	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65
3600	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16
3700	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67
3800	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18
3900	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69
4000	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20
4100	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71
4200	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22
4300	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73
4400	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24
4500	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75
4600	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26
4700	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
4800	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28
4900	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79
5000	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30
5100	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81
5200	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32
5300	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83
5400	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34
5500	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85
5600	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36
5700	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87
5800	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38
5900	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89
6000	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40
6100	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91
6200	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42
6300	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93
6400	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44
6500	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95
6600	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46
6700	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97
6800	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48
6900	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99
7000	6 016,50	6 016,50	6 016,50	6 016,50	6 016,50
7100	6 101,01	6 101,01	6 101,01	6 101,01	6 101,01
7200	6 185,52	6 185,52	6 185,52	6 185,52	6 185,52
7300	6 270,03	6 270,03	6 270,03	6 270,03	6 270,03
7400	6 354,54	6 354,54	6 354,54	6 354,54	6 354,54
7500	6 439,05	6 439,05	6 439,05	6 439,05	6 439,05
7600	6 523,56	6 523,56	6 523,56	6 523,56	6 523,56
7700	6 608,07	6 608,07	6 608,07	6 608,07	6 608,07
7800	6 692,58	6 692,58	6 692,58	6 692,58	6 692,58
7900	6 777,09	6 777,09	6 777,09	6 777,09	6 777,09
8000	6 861,60	6 861,60	6 861,60	6 861,60	6 861,60
8100	6 946,11	6 946,11	6 946,11	6 946,11	6 946,11
8200	7 030,62	7 030,62	7 030,62	7 030,62	7 030,62
8300	7 115,13	7 115,13	7 115,13	7 115,13	7 115,13
8400	7 199,64	7 199,64	7 199,64	7 199,64	7 199,64
8500	7 284,15	7 284,15	7 284,15	7 284,15	7 284,15
8600	7 368,66	7 368,66	7 368,66	7 368,66	7 368,66
8700	7 453,17	7 453,17	7 453,17	7 453,17	7 453,17
8800	7 537,68	7 537,68	7 537,68	7 537,68	7 537,68
8900	7 622,19	7 622,19	7 622,19	7 622,19	7 622,19
9000	7 706,70	7 706,70	7 706,70	7 706,70	7 706,70
9100	7 791,21	7 791,21	7 791,21	7 791,21	7 791,21
9200	7 875,72	7 875,72	7 875,72	7 875,72	7 875,72
9300	7 960,23	7 960,23	7 960,23	7 960,23	7 960,23
9400	8 044,74	8 044,74	8 044,74	8 044,74	8 044,74
9500	8 129,25	8 129,25	8 129,25	8 129,25	8 129,25

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
9600	8 213,76	8 213,76	8 213,76	8 213,76	8 213,76
9700	8 298,27	8 298,27	8 298,27	8 298,27	8 298,27
9800	8 382,78	8 382,78	8 382,78	8 382,78	8 382,78
9900	8 467,29	8 467,29	8 467,29	8 467,29	8 467,29
10000	8 551,80	8 551,80	8 551,80	8 551,80	8 551,80
10100	8 636,31	8 636,31	8 636,31	8 636,31	8 636,31
10200	8 720,82	8 720,82	8 720,82	8 720,82	8 720,82
10300	8 805,33	8 805,33	8 805,33	8 805,33	8 805,33
10400	8 889,84	8 889,84	8 889,84	8 889,84	8 889,84
10500	8 974,35	8 974,35	8 974,35	8 974,35	8 974,35
10600	9 058,86	9 058,86	9 058,86	9 058,86	9 058,86
10700	9 143,37	9 143,37	9 143,37	9 143,37	9 143,37
10800	9 227,88	9 227,88	9 227,88	9 227,88	9 227,88
10900	9 312,39	9 312,39	9 312,39	9 312,39	9 312,39
11000	9 396,90	9 396,90	9 396,90	9 396,90	9 396,90
11100	9 481,41	9 481,41	9 481,41	9 481,41	9 481,41
11200	9 565,92	9 565,92	9 565,92	9 565,92	9 565,92
11300	9 650,43	9 650,43	9 650,43	9 650,43	9 650,43
11400	9 734,94	9 734,94	9 734,94	9 734,94	9 734,94
11500	9 819,45	9 819,45	9 819,45	9 819,45	9 819,45
11600	9 903,96	9 903,96	9 903,96	9 903,96	9 903,96
11700	9 988,47	9 988,47	9 988,47	9 988,47	9 988,47
11800	10 072,98	10 072,98	10 072,98	10 072,98	10 072,98
11900	10 157,49	10 157,49	10 157,49	10 157,49	10 157,49
12000	10 242,00	10 242,00	10 242,00	10 242,00	10 242,00
12100	10 326,51	10 326,51	10 326,51	10 326,51	10 326,51
12200	10 411,02	10 411,02	10 411,02	10 411,02	10 411,02
12300	10 495,53	10 495,53	10 495,53	10 495,53	10 495,53
12400	10 580,04	10 580,04	10 580,04	10 580,04	10 580,04
12500	10 663,45	10 663,45	10 663,45	10 663,45	10 663,45
12600	10 735,53	10 735,53	10 735,53	10 735,53	10 735,53
12700	10 807,61	10 807,61	10 807,61	10 807,61	10 807,61
12800	10 879,70	10 879,70	10 879,70	10 879,70	10 879,70
12900	10 951,78	10 951,78	10 951,78	10 951,78	10 951,78
13000	11 023,86	11 023,86	11 023,86	11 023,86	11 023,86
13100	11 095,95	11 095,95	11 095,95	11 095,95	11 095,95
13200	11 168,03	11 168,03	11 168,03	11 168,03	11 168,03
13300	11 240,11	11 240,11	11 240,11	11 240,11	11 240,11
13400	11 312,19	11 312,19	11 312,19	11 312,19	11 312,19
13500	11 384,28	11 384,28	11 384,28	11 384,28	11 384,28
13600	11 456,36	11 456,36	11 456,36	11 456,36	11 456,36
13700	11 528,44	11 528,44	11 528,44	11 528,44	11 528,44
13800	11 600,52	11 600,52	11 600,52	11 600,52	11 600,52
13900	11 672,61	11 672,61	11 672,61	11 672,61	11 672,61
14000	11 744,69	11 744,69	11 744,69	11 744,69	11 744,69
14100	11 816,77	11 816,77	11 816,77	11 816,77	11 816,77
14200	11 888,86	11 888,86	11 888,86	11 888,86	11 888,86
14300	11 960,94	11 960,94	11 960,94	11 960,94	11 960,94

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
14400	12 033,02	12 033,02	12 033,02	12 033,02	12 033,02
14500	12 105,10	12 105,10	12 105,10	12 105,10	12 105,10
14600	12 177,19	12 177,19	12 177,19	12 177,19	12 177,19
14700	12 249,27	12 249,27	12 249,27	12 249,27	12 249,27
14800	12 321,35	12 321,35	12 321,35	12 321,35	12 321,35
14900	12 393,44	12 393,44	12 393,44	12 393,44	12 393,44
15000	12 465,52	12 465,52	12 465,52	12 465,52	12 465,52
15100	12 537,60	12 537,60	12 537,60	12 537,60	12 537,60
15200	12 609,68	12 609,68	12 609,68	12 609,68	12 609,68
15300	12 681,77	12 681,77	12 681,77	12 681,77	12 681,77
15400	12 753,85	12 753,85	12 753,85	12 753,85	12 753,85
15500	12 825,93	12 825,93	12 825,93	12 825,93	12 825,93
15600	12 898,02	12 898,02	12 898,02	12 898,02	12 898,02
15700	12 970,10	12 970,10	12 970,10	12 970,10	12 970,10
15800	13 042,18	13 042,18	13 042,18	13 042,18	13 042,18
15900	13 114,26	13 114,26	13 114,26	13 114,26	13 114,26
16000	13 186,35	13 186,35	13 186,35	13 186,35	13 186,35
16100	13 258,43	13 258,43	13 258,43	13 258,43	13 258,43
16200	13 330,51	13 330,51	13 330,51	13 330,51	13 330,51
16300	13 402,59	13 402,59	13 402,59	13 402,59	13 402,59
16400	13 474,68	13 474,68	13 474,68	13 474,68	13 474,68
16500	13 546,76	13 546,76	13 546,76	13 546,76	13 546,76
16600	13 618,84	13 618,84	13 618,84	13 618,84	13 618,84
16700	13 690,93	13 690,93	13 690,93	13 690,93	13 690,93
16800	13 763,01	13 763,01	13 763,01	13 763,01	13 763,01
16900	13 835,09	13 835,09	13 835,09	13 835,09	13 835,09
17000	13 907,17	13 907,17	13 907,17	13 907,17	13 907,17
17100	13 979,26	13 979,26	13 979,26	13 979,26	13 979,26
17200	14 051,34	14 051,34	14 051,34	14 051,34	14 051,34
17300	14 123,42	14 123,42	14 123,42	14 123,42	14 123,42
17400	14 195,51	14 195,51	14 195,51	14 195,51	14 195,51
17500	14 267,59	14 267,59	14 267,59	14 267,59	14 267,59
17600	14 339,67	14 339,67	14 339,67	14 339,67	14 339,67
17700	14 411,75	14 411,75	14 411,75	14 411,75	14 411,75
17800	14 483,84	14 483,84	14 483,84	14 483,84	14 483,84
17900	14 555,92	14 555,92	14 555,92	14 555,92	14 555,92
18000	14 628,00	14 628,00	14 628,00	14 628,00	14 628,00
18100	14 700,09	14 700,09	14 700,09	14 700,09	14 700,09
18200	14 772,17	14 772,17	14 772,17	14 772,17	14 772,17
18300	14 844,25	14 844,25	14 844,25	14 844,25	14 844,25
18400	14 916,33	14 916,33	14 916,33	14 916,33	14 916,33
18500	14 988,42	14 988,42	14 988,42	14 988,42	14 988,42
18600	15 060,50	15 060,50	15 060,50	15 060,50	15 060,50
18700	15 132,58	15 132,58	15 132,58	15 132,58	15 132,58
18800	15 204,67	15 204,67	15 204,67	15 204,67	15 204,67
18900	15 276,75	15 276,75	15 276,75	15 276,75	15 276,75
19000	15 348,83	15 348,83	15 348,83	15 348,83	15 348,83
19100	15 398,35	15 420,91	15 420,91	15 420,91	15 420,91

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
19200	15 452,37	15 493,00	15 493,00	15 493,00	15 493,00
19300	15 506,40	15 565,08	15 565,08	15 565,08	15 565,08
19400	15 560,43	15 637,16	15 637,16	15 637,16	15 637,16
19500	15 614,46	15 709,24	15 709,24	15 709,24	15 709,24
19600	15 668,49	15 781,33	15 781,33	15 781,33	15 781,33
19700	15 722,52	15 853,41	15 853,41	15 853,41	15 853,41
19800	15 776,55	15 925,49	15 925,49	15 925,49	15 925,49
19900	15 830,58	15 997,58	15 997,58	15 997,58	15 997,58
20000	15 884,61	16 069,66	16 069,66	16 069,66	16 069,66
20100	15 938,63	16 141,74	16 141,74	16 141,74	16 141,74
20200	15 992,66	16 213,82	16 213,82	16 213,82	16 213,82
20300	16 046,69	16 285,91	16 285,91	16 285,91	16 285,91
20400	16 100,72	16 357,99	16 357,99	16 357,99	16 357,99
20500	16 154,75	16 430,07	16 430,07	16 430,07	16 430,07
20600	16 208,78	16 502,16	16 502,16	16 502,16	16 502,16
20700	16 262,81	16 574,24	16 574,24	16 574,24	16 574,24
20800	16 316,84	16 646,32	16 646,32	16 646,32	16 646,32
20900	16 370,86	16 718,40	16 718,40	16 718,40	16 718,40
21000	16 424,89	16 790,49	16 790,49	16 790,49	16 790,49
21100	16 478,92	16 862,57	16 862,57	16 862,57	16 862,57
21200	16 532,95	16 934,65	16 934,65	16 934,65	16 934,65
21300	16 586,98	17 006,74	17 006,74	17 006,74	17 006,74
21400	16 641,01	17 078,82	17 078,82	17 078,82	17 078,82
21500	16 695,04	17 150,90	17 150,90	17 150,90	17 150,90
21600	16 749,07	17 222,98	17 222,98	17 222,98	17 222,98
21700	16 803,09	17 295,07	17 295,07	17 295,07	17 295,07
21800	16 857,12	17 367,15	17 367,15	17 367,15	17 367,15
21900	16 911,15	17 439,23	17 439,23	17 439,23	17 439,23
22000	16 965,18	17 511,31	17 511,31	17 511,31	17 511,31
22100	17 019,21	17 583,40	17 583,40	17 583,40	17 583,40
22200	17 073,24	17 655,48	17 655,48	17 655,48	17 655,48
22300	17 127,27	17 727,56	17 727,56	17 727,56	17 727,56
22400	17 181,30	17 799,65	17 799,65	17 799,65	17 799,65
22500	17 235,33	17 871,73	17 871,73	17 871,73	17 871,73
22600	17 289,35	17 943,81	17 943,81	17 943,81	17 943,81
22700	17 343,38	18 015,89	18 015,89	18 015,89	18 015,89
22800	17 397,41	18 087,98	18 087,98	18 087,98	18 087,98
22900	17 451,44	18 160,06	18 160,06	18 160,06	18 160,06
23000	17 505,47	18 232,14	18 232,14	18 232,14	18 232,14
23100	17 559,50	18 304,23	18 304,23	18 304,23	18 304,23
23200	17 613,53	18 376,31	18 376,31	18 376,31	18 376,31
23300	17 667,56	18 448,39	18 448,39	18 448,39	18 448,39
23400	17 721,58	18 520,47	18 520,47	18 520,47	18 520,47
23500	17 775,61	18 592,56	18 592,56	18 592,56	18 592,56
23600	17 829,64	18 664,64	18 664,64	18 664,64	18 664,64
23700	17 883,67	18 736,72	18 736,72	18 736,72	18 736,72
23800	17 937,70	18 808,81	18 808,81	18 808,81	18 808,81
23900	17 991,73	18 880,89	18 880,89	18 880,89	18 880,89

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
24000	18 045,76	18 952,97	18 952,97	18 952,97	18 952,97
24100	18 099,79	19 025,05	19 025,05	19 025,05	19 025,05
24200	18 153,82	19 097,14	19 097,14	19 097,14	19 097,14
24300	18 207,84	19 169,22	19 169,22	19 169,22	19 169,22
24400	18 261,87	19 241,30	19 241,30	19 241,30	19 241,30
24500	18 315,90	19 313,38	19 313,38	19 313,38	19 313,38
24600	18 369,93	19 385,47	19 385,47	19 385,47	19 385,47
24700	18 423,96	19 457,55	19 457,55	19 457,55	19 457,55
24800	18 477,99	19 529,63	19 529,63	19 529,63	19 529,63
24900	18 532,02	19 601,72	19 601,72	19 601,72	19 601,72
25000	18 586,05	19 673,80	19 673,80	19 673,80	19 673,80
25100	18 637,37	19 745,88	19 745,88	19 745,88	19 745,88
25200	18 688,69	19 817,96	19 817,96	19 817,96	19 817,96
25300	18 740,01	19 890,05	19 890,05	19 890,05	19 890,05
25400	18 791,33	19 962,13	19 962,13	19 962,13	19 962,13
25500	18 842,65	20 034,21	20 034,21	20 034,21	20 034,21
25600	18 893,97	20 106,30	20 106,30	20 106,30	20 106,30
25700	18 945,29	20 178,38	20 178,38	20 178,38	20 178,38
25800	18 996,61	20 250,46	20 250,46	20 250,46	20 250,46
25900	19 047,93	20 322,54	20 322,54	20 322,54	20 322,54
26000	19 099,25	20 394,63	20 394,63	20 394,63	20 394,63
26100	19 150,57	20 466,71	20 466,71	20 466,71	20 466,71
26200	19 201,89	20 538,79	20 538,79	20 538,79	20 538,79
26300	19 253,21	20 610,88	20 610,88	20 610,88	20 610,88
26400	19 304,54	20 682,96	20 682,96	20 682,96	20 682,96
26500	19 355,86	20 755,04	20 755,04	20 755,04	20 755,04
26600	19 407,18	20 827,12	20 827,12	20 827,12	20 827,12
26700	19 458,50	20 899,21	20 899,21	20 899,21	20 899,21
26800	19 509,82	20 971,29	20 971,29	20 971,29	20 971,29
26900	19 561,14	21 043,37	21 043,37	21 043,37	21 043,37
27000	19 612,46	21 115,46	21 115,46	21 115,46	21 115,46
27100	19 663,78	21 187,54	21 187,54	21 187,54	21 187,54
27200	19 715,10	21 259,62	21 259,62	21 259,62	21 259,62
27300	19 766,42	21 331,70	21 331,70	21 331,70	21 331,70
27400	19 817,74	21 403,79	21 403,79	21 403,79	21 403,79
27500	19 869,06	21 475,87	21 475,87	21 475,87	21 475,87
27600	19 920,38	21 547,95	21 547,95	21 547,95	21 547,95
27700	19 971,70	21 620,03	21 620,03	21 620,03	21 620,03
27800	20 023,03	21 692,12	21 692,12	21 692,12	21 692,12
27900	20 074,35	21 764,20	21 764,20	21 764,20	21 764,20
28000	20 125,67	21 836,28	21 836,28	21 836,28	21 836,28
28100	20 176,99	21 908,37	21 908,37	21 908,37	21 908,37
28200	20 228,31	21 980,45	21 980,45	21 980,45	21 980,45
28300	20 279,63	22 048,92	22 052,53	22 052,53	22 052,53
28400	20 330,95	22 094,83	22 124,61	22 124,61	22 124,61
28500	20 382,27	22 140,73	22 196,70	22 196,70	22 196,70
28600	20 433,59	22 186,63	22 268,78	22 268,78	22 268,78
28700	20 484,91	22 232,54	22 340,86	22 340,86	22 340,86

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
28800	20 536,23	22 278,44	22 412,95	22 412,95	22 412,95
28900	20 587,55	22 324,35	22 485,03	22 485,03	22 485,03
29000	20 638,87	22 370,25	22 557,11	22 557,11	22 557,11
29100	20 690,19	22 416,16	22 629,19	22 629,19	22 629,19
29200	20 741,52	22 462,06	22 701,28	22 701,28	22 701,28
29300	20 792,84	22 507,97	22 773,36	22 773,36	22 773,36
29400	20 844,16	22 553,87	22 845,44	22 845,44	22 845,44
29500	20 895,48	22 599,77	22 917,53	22 917,53	22 917,53
29600	20 946,10	22 644,98	22 988,91	22 988,91	22 988,91
29700	20 990,41	22 683,88	23 053,98	23 053,98	23 053,98
29800	21 034,73	22 722,77	23 119,06	23 119,06	23 119,06
29900	21 079,04	22 761,67	23 184,14	23 184,14	23 184,14
30000	21 123,35	22 800,57	23 249,21	23 249,21	23 249,21
30100	21 167,67	22 839,47	23 314,29	23 314,29	23 314,29
30200	21 211,98	22 878,37	23 376,66	23 379,37	23 379,37
30300	21 256,30	22 917,26	23 415,56	23 444,44	23 444,44
30400	21 300,61	22 956,16	23 454,45	23 509,52	23 509,52
30500	21 344,93	22 995,06	23 493,35	23 574,59	23 574,59
30600	21 389,24	23 033,96	23 532,25	23 639,67	23 639,67
30700	21 433,55	23 072,86	23 571,15	23 704,75	23 704,75
30800	21 477,87	23 111,75	23 610,05	23 769,82	23 769,82
30900	21 522,18	23 150,65	23 648,94	23 834,90	23 834,90
31000	21 566,50	23 189,55	23 687,84	23 899,98	23 899,98
31100	21 610,81	23 228,45	23 726,74	23 965,05	23 965,05
31200	21 655,12	23 267,35	23 765,64	24 030,13	24 030,13
31300	21 699,44	23 306,24	23 804,54	24 095,20	24 095,20
31400	21 743,75	23 345,14	23 843,43	24 160,28	24 160,28
31500	21 788,07	23 384,04	23 882,33	24 225,36	24 225,36
31600	21 832,38	23 422,94	23 921,23	24 290,43	24 290,43
31700	21 876,70	23 461,84	23 960,13	24 355,51	24 355,51
31800	21 921,01	23 500,73	23 999,03	24 420,59	24 420,59
31900	21 965,32	23 539,63	24 037,92	24 485,66	24 485,66
32000	22 009,64	23 578,53	24 076,82	24 550,74	24 550,74
32100	22 053,95	23 617,43	24 115,72	24 614,01	24 615,81
32200	22 098,27	23 656,33	24 154,62	24 652,91	24 680,89
32300	22 142,58	23 695,22	24 193,52	24 691,81	24 745,97
32400	22 186,89	23 734,12	24 232,41	24 730,70	24 811,04
32500	22 231,21	23 773,02	24 271,31	24 769,60	24 876,12
32600	22 275,52	23 811,92	24 310,21	24 808,50	24 941,20
32700	22 319,84	23 850,82	24 349,11	24 847,40	25 006,27
32800	22 364,15	23 889,71	24 388,01	24 886,30	25 071,35
32900	22 408,47	23 928,61	24 426,90	24 925,19	25 136,43
33000	22 452,78	23 967,51	24 465,80	24 964,09	25 201,50
33100	22 497,09	24 006,41	24 504,70	25 002,99	25 266,58
33200	22 541,41	24 045,31	24 543,60	25 041,89	25 331,65
33300	22 585,72	24 084,20	24 582,50	25 080,79	25 396,73
33400	22 630,04	24 123,10	24 621,39	25 119,68	25 461,81
33500	22 674,35	24 162,00	24 660,29	25 158,58	25 526,88

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
33600	22 718,67	24 200,90	24 699,19	25 197,48	25 591,96
33700	22 762,98	24 239,80	24 738,09	25 236,38	25 657,04
33800	22 807,29	24 278,69	24 776,99	25 275,28	25 722,11
33900	22 851,61	24 317,59	24 815,88	25 314,17	25 787,19
34000	22 895,92	24 356,49	24 854,78	25 353,07	25 851,36
34100	22 940,24	24 395,39	24 893,68	25 391,97	25 890,26
34200	22 984,55	24 434,29	24 932,58	25 430,87	25 929,16
34300	23 028,86	24 473,18	24 971,48	25 469,77	25 968,06
34400	23 073,18	24 512,08	25 010,37	25 508,66	26 006,95
34500	23 117,49	24 550,98	25 049,27	25 547,56	26 045,85
34600	23 161,81	24 589,88	25 088,17	25 586,46	26 084,75
34700	23 206,12	24 628,78	25 127,07	25 625,36	26 123,65
34800	23 250,44	24 667,67	25 165,97	25 664,26	26 162,55
34900	23 294,75	24 706,57	25 204,86	25 703,15	26 201,44
35000	23 339,06	24 745,47	25 243,76	25 742,05	26 240,34
35100	23 383,38	24 784,37	25 282,66	25 780,95	26 279,24
35200	23 427,69	24 823,27	25 321,56	25 819,85	26 318,14
35300	23 472,01	24 862,16	25 360,46	25 858,75	26 357,04
35400	23 516,32	24 901,06	25 399,35	25 897,64	26 395,93
35500	23 560,64	24 939,96	25 438,25	25 936,54	26 434,83
35600	23 604,95	24 978,86	25 477,15	25 975,44	26 473,73
35700	23 649,26	25 017,76	25 516,05	26 014,34	26 512,63
35800	23 693,58	25 056,65	25 554,95	26 053,24	26 551,53
35900	23 740,35	25 098,01	25 596,30	26 094,59	26 592,88
36000	23 787,12	25 139,36	25 637,65	26 135,94	26 634,24
36100	23 833,89	25 180,72	25 679,01	26 177,30	26 675,59
36200	23 880,66	25 222,07	25 720,36	26 218,65	26 716,94
36300	23 927,43	25 263,43	25 761,72	26 260,01	26 758,30
36400	23 974,20	25 304,78	25 803,07	26 301,36	26 799,65
36500	24 020,97	25 346,14	25 844,43	26 342,72	26 841,01
36600	24 067,74	25 387,49	25 885,78	26 384,07	26 882,36
36700	24 114,51	25 428,85	25 927,14	26 425,43	26 923,72
36800	24 161,28	25 470,20	25 968,49	26 466,78	26 965,07
36900	24 208,06	25 511,55	26 009,84	26 508,14	27 006,43
37000	24 254,83	25 552,91	26 051,20	26 549,49	27 047,78
37100	24 301,60	25 594,26	26 092,55	26 590,84	27 089,13
37200	24 348,37	25 635,62	26 133,91	26 632,20	27 130,49
37300	24 395,14	25 676,97	26 175,26	26 673,55	27 171,84
37400	24 441,91	25 718,33	26 216,62	26 714,91	27 213,20
37500	24 488,68	25 759,68	26 257,97	26 756,26	27 254,55
37600	24 535,45	25 801,04	26 299,33	26 797,62	27 295,91
37700	24 582,22	25 842,39	26 340,68	26 838,97	27 337,26
37800	24 628,99	25 883,74	26 382,04	26 880,33	27 378,62
37900	24 675,76	25 925,10	26 423,39	26 921,68	27 419,97
38000	24 722,53	25 966,45	26 464,74	26 963,03	27 461,33
38100	24 769,30	26 007,81	26 506,10	27 004,39	27 502,68
38200	24 816,07	26 049,16	26 547,45	27 045,74	27 544,03
38300	24 862,85	26 090,52	26 588,81	27 087,10	27 585,39

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
38400	24 909,62	26 131,87	26 630,16	27 128,45	27 626,74
38500	24 956,39	26 173,23	26 671,52	27 169,81	27 668,10
38600	25 003,16	26 214,58	26 712,87	27 211,16	27 709,45
38700	25 049,93	26 255,94	26 754,23	27 252,52	27 750,81
38800	25 096,70	26 297,29	26 795,58	27 293,87	27 792,16
38900	25 143,47	26 338,64	26 836,93	27 335,23	27 833,52
39000	25 190,24	26 380,00	26 878,29	27 376,58	27 874,87
39100	25 239,24	26 423,58	26 921,87	27 420,16	27 918,45
39200	25 288,23	26 467,16	26 965,45	27 463,74	27 962,03
39300	25 337,23	26 510,74	27 009,03	27 507,32	28 005,61
39400	25 386,23	26 554,32	27 052,61	27 550,90	28 049,19
39500	25 435,22	26 597,90	27 096,19	27 594,48	28 092,77
39600	25 484,22	26 641,48	27 139,77	27 638,06	28 136,35
39700	25 533,22	26 685,06	27 183,35	27 681,64	28 179,94
39800	25 582,22	26 728,64	27 226,93	27 725,23	28 223,52
39900	25 631,21	26 772,23	27 270,52	27 768,81	28 267,10
40000	25 680,21	26 815,81	27 314,10	27 812,39	28 310,68
40100	25 729,21	26 859,39	27 357,68	27 855,97	28 354,26
40200	25 778,20	26 902,97	27 401,26	27 899,55	28 397,84
40300	25 827,20	26 946,55	27 444,84	27 943,13	28 441,42
40400	25 876,20	26 990,13	27 488,42	27 986,71	28 485,00
40500	25 925,19	27 033,71	27 532,00	28 030,29	28 528,58
40600	25 974,19	27 077,29	27 575,58	28 073,87	28 572,16
40700	26 023,19	27 120,87	27 619,16	28 117,45	28 615,74
40800	26 072,18	27 164,45	27 662,74	28 161,03	28 659,32
40900	26 121,18	27 208,03	27 706,32	28 204,61	28 702,90
41000	26 170,18	27 251,61	27 749,90	28 248,19	28 746,48
41100	26 219,18	27 295,19	27 793,48	28 291,77	28 790,06
41200	26 268,17	27 338,77	27 837,06	28 335,36	28 833,65
41300	26 317,17	27 382,36	27 880,65	28 378,94	28 877,23
41400	26 366,17	27 425,94	27 924,23	28 422,52	28 920,81
41500	26 415,16	27 469,52	27 967,81	28 466,10	28 964,39
41600	26 464,16	27 513,10	28 011,39	28 509,68	29 007,97
41700	26 513,16	27 556,68	28 054,97	28 553,26	29 051,55
41800	26 562,15	27 600,26	28 098,55	28 596,84	29 095,13
41900	26 611,15	27 643,84	28 142,13	28 640,42	29 138,71
42000	26 660,15	27 687,42	28 185,71	28 684,00	29 182,29
42100	26 709,14	27 731,00	28 229,29	28 727,58	29 225,87
42200	26 758,14	27 774,58	28 272,87	28 771,16	29 269,45
42300	26 807,14	27 818,16	28 316,45	28 814,74	29 313,03
42400	26 856,13	27 861,74	28 360,03	28 858,32	29 356,61
42500	26 905,13	27 905,32	28 403,61	28 901,90	29 400,19
42600	26 954,13	27 948,90	28 447,19	28 945,48	29 443,78
42700	27 003,13	27 992,48	28 490,78	28 989,07	29 487,36
42800	27 052,12	28 036,07	28 534,36	29 032,65	29 530,94
42900	27 101,12	28 079,65	28 577,94	29 076,23	29 574,52
43000	27 150,12	28 123,23	28 621,52	29 119,81	29 618,10
43100	27 199,11	28 166,81	28 665,10	29 163,39	29 661,68

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
43200	27 248,11	28 210,39	28 708,68	29 206,97	29 705,26
43300	27 297,11	28 253,97	28 752,26	29 250,55	29 748,84
43400	27 346,10	28 297,55	28 795,84	29 294,13	29 792,42
43500	27 395,10	28 341,13	28 839,42	29 337,71	29 836,00
43600	27 444,10	28 384,71	28 883,00	29 381,29	29 879,58
43700	27 493,09	28 428,29	28 926,58	29 424,87	29 923,16
43800	27 542,09	28 471,87	28 970,16	29 468,45	29 966,74
43900	27 591,09	28 515,45	29 013,74	29 512,03	30 010,32
44000	27 640,09	28 559,03	29 057,32	29 555,61	30 053,91
44100	27 689,08	28 602,61	29 100,91	29 599,20	30 097,49
44200	27 738,08	28 646,20	29 144,49	29 642,78	30 141,07
44300	27 787,08	28 689,78	29 188,07	29 686,36	30 184,65
44400	27 836,07	28 733,36	29 231,65	29 729,94	30 228,23
44500	27 885,07	28 776,94	29 275,23	29 773,52	30 271,81
44600	27 934,07	28 820,52	29 318,81	29 817,10	30 315,39
44700	27 983,06	28 864,10	29 362,39	29 860,68	30 358,97
44800	28 032,06	28 907,68	29 405,97	29 904,26	30 402,55
44900	28 081,06	28 951,26	29 449,55	29 947,84	30 446,13
45000	28 130,05	28 994,84	29 493,13	29 991,42	30 489,71
45100	28 179,05	29 038,42	29 536,71	30 035,00	30 533,29
45200	28 228,05	29 082,00	29 580,29	30 078,58	30 576,87
45300	28 277,05	29 125,58	29 623,87	30 122,16	30 620,45
45400	28 326,04	29 169,16	29 667,45	30 165,74	30 664,03
45500	28 375,04	29 212,74	29 711,03	30 209,33	30 707,62
45600	28 424,04	29 256,33	29 754,62	30 252,91	30 751,20
45700	28 473,03	29 299,91	29 798,20	30 296,49	30 794,78
45800	28 522,03	29 343,49	29 841,78	30 340,07	30 838,36
45900	28 571,03	29 387,07	29 885,36	30 383,65	30 881,94
46000	28 620,02	29 430,65	29 928,94	30 427,23	30 925,52
46100	28 669,02	29 474,23	29 972,52	30 470,81	30 969,10
46200	28 718,02	29 517,81	30 016,10	30 514,39	31 012,68
46300	28 767,01	29 561,39	30 059,68	30 557,97	31 056,26
46400	28 816,01	29 604,97	30 103,26	30 601,55	31 099,84
46500	28 865,01	29 648,55	30 146,84	30 645,13	31 143,42
46600	28 914,00	29 692,13	30 190,42	30 688,71	31 187,00
46700	28 963,00	29 735,71	30 234,00	30 732,29	31 230,58
46800	29 012,00	29 779,29	30 277,58	30 775,87	31 274,16
46900	29 061,00	29 822,87	30 321,16	30 819,46	31 317,75
47000	29 109,99	29 866,45	30 364,75	30 863,04	31 361,33
47100	29 158,99	29 910,04	30 408,33	30 906,62	31 404,91
47200	29 207,99	29 953,62	30 451,91	30 950,20	31 448,49
47300	29 256,98	29 997,20	30 495,49	30 993,78	31 492,07
47400	29 305,98	30 040,78	30 539,07	31 037,36	31 535,65
47500	29 354,98	30 084,36	30 582,65	31 080,94	31 579,23
47600	29 403,97	30 127,94	30 626,23	31 124,52	31 622,81
47700	29 452,97	30 171,52	30 669,81	31 168,10	31 666,39
47800	29 501,97	30 215,10	30 713,39	31 211,68	31 709,97
47900	29 550,96	30 258,68	30 756,97	31 255,26	31 753,55

	Revenu brut Annuel					Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)									
		1	2	3	4	5 et plus				
48000	29 599,96	30 302,26	30 800,55	31 298,84	31 797,13					
48100	29 648,96	30 345,84	30 844,13	31 342,42	31 840,71					
48200	29 697,96	30 389,42	30 887,71	31 386,00	31 884,29					
48300	29 746,95	30 433,00	30 931,29	31 429,58	31 927,88					
48400	29 795,95	30 476,58	30 974,88	31 473,17	31 971,46					
48500	29 844,95	30 520,17	31 018,46	31 516,75	32 015,04					
48600	29 893,94	30 563,75	31 062,04	31 560,33	32 058,62					
48700	29 942,94	30 607,33	31 105,62	31 603,91	32 102,20					
48800	29 991,94	30 650,91	31 149,20	31 647,49	32 145,78					
48900	30 040,93	30 694,49	31 192,78	31 691,07	32 189,36					
49000	30 089,93	30 738,07	31 236,36	31 734,65	32 232,94					
49100	30 138,93	30 781,65	31 279,94	31 778,23	32 276,52					
49200	30 187,92	30 825,23	31 323,52	31 821,81	32 320,10					
49300	30 236,92	30 868,81	31 367,10	31 865,39	32 363,68					
49400	30 285,92	30 912,39	31 410,68	31 908,97	32 407,26					
49500	30 334,91	30 955,97	31 454,26	31 952,55	32 450,84					
49600	30 383,91	30 999,55	31 497,84	31 996,13	32 494,42					
49700	30 432,91	31 043,13	31 541,42	32 039,71	32 538,01					
49800	30 481,91	31 086,71	31 585,00	32 083,30	32 581,59					
49900	30 530,90	31 130,30	31 628,59	32 126,88	32 625,17					
50000	30 579,90	31 173,88	31 672,17	32 170,46	32 668,75					

	Revenu brut Annuel					Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge									
		0	1	2	3	4 et plus				
100	87,39	87,39	87,39	87,39	87,39					
200	174,78	174,78	174,78	174,78	174,78					
300	262,17	262,17	262,17	262,17	262,17					
400	349,56	349,56	349,56	349,56	349,56					
500	436,95	436,95	436,95	436,95	436,95					
600	524,34	524,34	524,34	524,34	524,34					
700	611,73	611,73	611,73	611,73	611,73					
800	699,12	699,12	699,12	699,12	699,12					
900	786,51	786,51	786,51	786,51	786,51					
1000	873,90	873,90	873,90	873,90	873,90					
1100	961,29	961,29	961,29	961,29	961,29					
1200	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68					
1300	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07					
1400	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46					
1500	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85					
1600	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24					
1700	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63					
1800	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02					

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
1900	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41
2000	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80
2100	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19
2200	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58
2300	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97
2400	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36
2500	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75
2600	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14
2700	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53
2800	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92
2900	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31
3000	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70
3100	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09
3200	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48
3300	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87
3400	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26
3500	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65
3600	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16
3700	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67
3800	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18
3900	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69
4000	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20
4100	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71
4200	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22
4300	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73
4400	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24
4500	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75
4600	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26
4700	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77
4800	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28
4900	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79
5000	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30
5100	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81
5200	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32
5300	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83
5400	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34
5500	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85
5600	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36
5700	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87
5800	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38
5900	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89
6000	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40
6100	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91
6200	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42
6300	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93
6400	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44
6500	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95
6600	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
6700	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97
6800	5 842,40	5 842,40	5 842,40	5 842,40	5 842,40
6900	5 914,48	5 914,48	5 914,48	5 914,48	5 914,48
7000	5 986,57	5 986,57	5 986,57	5 986,57	5 986,57
7100	6 058,65	6 058,65	6 058,65	6 058,65	6 058,65
7200	6 130,73	6 130,73	6 130,73	6 130,73	6 130,73
7300	6 202,82	6 202,82	6 202,82	6 202,82	6 202,82
7400	6 274,90	6 274,90	6 274,90	6 274,90	6 274,90
7500	6 346,98	6 346,98	6 346,98	6 346,98	6 346,98
7600	6 419,06	6 419,06	6 419,06	6 419,06	6 419,06
7700	6 491,15	6 491,15	6 491,15	6 491,15	6 491,15
7800	6 563,23	6 563,23	6 563,23	6 563,23	6 563,23
7900	6 635,31	6 635,31	6 635,31	6 635,31	6 635,31
8000	6 707,39	6 707,39	6 707,39	6 707,39	6 707,39
8100	6 779,48	6 779,48	6 779,48	6 779,48	6 779,48
8200	6 851,56	6 851,56	6 851,56	6 851,56	6 851,56
8300	6 923,64	6 923,64	6 923,64	6 923,64	6 923,64
8400	6 995,73	6 995,73	6 995,73	6 995,73	6 995,73
8500	7 067,81	7 067,81	7 067,81	7 067,81	7 067,81
8600	7 139,89	7 139,89	7 139,89	7 139,89	7 139,89
8700	7 211,97	7 211,97	7 211,97	7 211,97	7 211,97
8800	7 284,06	7 284,06	7 284,06	7 284,06	7 284,06
8900	7 356,14	7 356,14	7 356,14	7 356,14	7 356,14
9000	7 428,22	7 428,22	7 428,22	7 428,22	7 428,22
9100	7 500,31	7 500,31	7 500,31	7 500,31	7 500,31
9200	7 572,39	7 572,39	7 572,39	7 572,39	7 572,39
9300	7 644,47	7 644,47	7 644,47	7 644,47	7 644,47
9400	7 716,55	7 716,55	7 716,55	7 716,55	7 716,55
9500	7 788,64	7 788,64	7 788,64	7 788,64	7 788,64
9600	7 840,41	7 860,72	7 860,72	7 860,72	7 860,72
9700	7 894,44	7 932,80	7 932,80	7 932,80	7 932,80
9800	7 948,47	8 004,89	8 004,89	8 004,89	8 004,89
9900	8 002,50	8 076,97	8 076,97	8 076,97	8 076,97
10000	8 056,52	8 149,05	8 149,05	8 149,05	8 149,05
10100	8 110,55	8 221,13	8 221,13	8 221,13	8 221,13
10200	8 164,58	8 293,22	8 293,22	8 293,22	8 293,22
10300	8 218,61	8 365,30	8 365,30	8 365,30	8 365,30
10400	8 272,64	8 437,38	8 437,38	8 437,38	8 437,38
10500	8 326,67	8 509,46	8 509,46	8 509,46	8 509,46
10600	8 380,70	8 581,55	8 581,55	8 581,55	8 581,55
10700	8 434,73	8 653,63	8 653,63	8 653,63	8 653,63
10800	8 488,75	8 725,71	8 725,71	8 725,71	8 725,71
10900	8 542,78	8 797,80	8 797,80	8 797,80	8 797,80
11000	8 596,81	8 869,88	8 869,88	8 869,88	8 869,88
11100	8 650,84	8 941,96	8 941,96	8 941,96	8 941,96
11200	8 704,87	9 014,04	9 014,04	9 014,04	9 014,04
11300	8 758,90	9 086,13	9 086,13	9 086,13	9 086,13
11400	8 812,93	9 158,21	9 158,21	9 158,21	9 158,21

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
11500	8 866,96	9 230,29	9 230,29	9 230,29	9 230,29
11600	8 920,98	9 302,38	9 302,38	9 302,38	9 302,38
11700	8 975,01	9 374,46	9 374,46	9 374,46	9 374,46
11800	9 029,04	9 446,54	9 446,54	9 446,54	9 446,54
11900	9 083,07	9 518,62	9 518,62	9 518,62	9 518,62
12000	9 137,10	9 590,71	9 590,71	9 590,71	9 590,71
12100	9 191,13	9 662,79	9 662,79	9 662,79	9 662,79
12200	9 245,16	9 734,87	9 734,87	9 734,87	9 734,87
12300	9 299,19	9 806,96	9 806,96	9 806,96	9 806,96
12400	9 353,22	9 879,04	9 879,04	9 879,04	9 879,04
12500	9 407,24	9 951,12	9 951,12	9 951,12	9 951,12
12600	9 461,27	10 023,20	10 023,20	10 023,20	10 023,20
12700	9 515,30	10 095,29	10 095,29	10 095,29	10 095,29
12800	9 569,33	10 167,37	10 167,37	10 167,37	10 167,37
12900	9 623,36	10 239,45	10 239,45	10 239,45	10 239,45
13000	9 677,39	10 311,53	10 311,53	10 311,53	10 311,53
13100	9 731,42	10 383,62	10 383,62	10 383,62	10 383,62
13200	9 785,45	10 455,70	10 455,70	10 455,70	10 455,70
13300	9 839,47	10 527,78	10 527,78	10 527,78	10 527,78
13400	9 893,50	10 599,87	10 599,87	10 599,87	10 599,87
13500	9 947,53	10 671,95	10 671,95	10 671,95	10 671,95
13600	10 001,56	10 744,03	10 744,03	10 744,03	10 744,03
13700	10 055,59	10 816,11	10 816,11	10 816,11	10 816,11
13800	10 109,62	10 888,20	10 888,20	10 888,20	10 888,20
13900	10 163,65	10 960,28	10 960,28	10 960,28	10 960,28
14000	10 217,68	11 032,36	11 032,36	11 032,36	11 032,36
14100	10 271,71	11 104,45	11 104,45	11 104,45	11 104,45
14200	10 325,73	11 176,53	11 176,53	11 176,53	11 176,53
14300	10 379,76	11 248,61	11 248,61	11 248,61	11 248,61
14400	10 433,79	11 320,69	11 320,69	11 320,69	11 320,69
14500	10 487,82	11 392,78	11 392,78	11 392,78	11 392,78
14600	10 541,85	11 464,86	11 464,86	11 464,86	11 464,86
14700	10 595,88	11 536,94	11 536,94	11 536,94	11 536,94
14800	10 649,91	11 609,03	11 609,03	11 609,03	11 609,03
14900	10 703,94	11 681,11	11 681,11	11 681,11	11 681,11
15000	10 757,96	11 753,19	11 753,19	11 753,19	11 753,19
15100	10 811,99	11 825,27	11 825,27	11 825,27	11 825,27
15200	10 866,02	11 897,36	11 897,36	11 897,36	11 897,36
15300	10 920,05	11 969,44	11 969,44	11 969,44	11 969,44
15400	10 974,08	12 041,52	12 041,52	12 041,52	12 041,52
15500	11 028,11	12 109,54	12 113,61	12 113,61	12 113,61
15600	11 082,14	12 158,16	12 185,69	12 185,69	12 185,69
15700	11 136,17	12 206,77	12 257,77	12 257,77	12 257,77
15800	11 190,19	12 255,38	12 329,85	12 329,85	12 329,85
15900	11 244,22	12 303,99	12 401,94	12 401,94	12 401,94
16000	11 298,25	12 352,61	12 474,02	12 474,02	12 474,02
16100	11 352,28	12 401,22	12 546,10	12 546,10	12 546,10
16200	11 406,31	12 449,83	12 618,18	12 618,18	12 618,18

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
16300	11 460,34	12 498,44	12 690,27	12 690,27	12 690,27
16400	11 514,37	12 547,06	12 762,35	12 762,35	12 762,35
16500	11 568,40	12 595,67	12 834,43	12 834,43	12 834,43
16600	11 622,43	12 644,28	12 906,52	12 906,52	12 906,52
16700	11 676,45	12 692,89	12 978,60	12 978,60	12 978,60
16800	11 730,48	12 741,51	13 050,68	13 050,68	13 050,68
16900	11 784,51	12 790,12	13 122,76	13 122,76	13 122,76
17000	11 838,54	12 838,73	13 194,85	13 194,85	13 194,85
17100	11 892,57	12 887,34	13 266,93	13 266,93	13 266,93
17200	11 946,60	12 935,96	13 339,01	13 339,01	13 339,01
17300	12 000,63	12 984,57	13 411,10	13 411,10	13 411,10
17400	12 054,66	13 033,18	13 483,18	13 483,18	13 483,18
17500	12 108,68	13 081,79	13 555,26	13 555,26	13 555,26
17600	12 162,71	13 130,41	13 627,34	13 627,34	13 627,34
17700	12 216,74	13 179,02	13 677,31	13 699,43	13 699,43
17800	12 270,77	13 227,63	13 725,92	13 771,51	13 771,51
17900	12 324,80	13 276,25	13 774,54	13 843,59	13 843,59
18000	12 378,83	13 324,86	13 823,15	13 915,68	13 915,68
18100	12 432,86	13 373,47	13 871,76	13 987,76	13 987,76
18200	12 486,89	13 422,08	13 920,37	14 059,84	14 059,84
18300	12 540,91	13 470,70	13 968,99	14 131,92	14 131,92
18400	12 594,94	13 519,31	14 017,60	14 204,01	14 204,01
18500	12 648,97	13 567,92	14 066,21	14 276,09	14 276,09
18600	12 703,00	13 616,53	14 114,82	14 348,17	14 348,17
18700	12 757,03	13 665,15	14 163,44	14 420,25	14 420,25
18800	12 811,06	13 713,76	14 212,05	14 492,34	14 492,34
18900	12 865,09	13 762,37	14 260,66	14 564,42	14 564,42
19000	12 919,12	13 810,98	14 309,27	14 636,50	14 636,50
19100	12 973,15	13 859,60	14 357,89	14 708,59	14 708,59
19200	13 027,17	13 908,21	14 406,50	14 780,67	14 780,67
19300	13 081,20	13 956,82	14 455,11	14 852,75	14 852,75
19400	13 135,23	14 005,43	14 503,72	14 924,83	14 924,83
19500	13 189,26	14 054,05	14 552,34	14 996,92	14 996,92
19600	13 243,29	14 102,66	14 600,95	15 069,00	15 069,00
19700	13 297,32	14 151,27	14 649,56	15 141,08	15 141,08
19800	13 351,35	14 199,88	14 698,18	15 196,47	15 213,17
19900	13 405,38	14 248,50	14 746,79	15 245,08	15 285,25
20000	13 459,40	14 297,11	14 795,40	15 293,69	15 357,33
20100	13 513,43	14 345,72	14 844,01	15 342,30	15 429,41
20200	13 567,46	14 394,34	14 892,63	15 390,92	15 501,50
20300	13 621,49	14 442,95	14 941,24	15 439,53	15 573,58
20400	13 675,52	14 491,56	14 989,85	15 488,14	15 645,66
20500	13 729,55	14 540,17	15 038,46	15 536,75	15 717,75
20600	13 783,58	14 588,79	15 087,08	15 585,37	15 789,83
20700	13 837,61	14 637,40	15 135,69	15 633,98	15 861,91
20800	13 891,63	14 686,01	15 184,30	15 682,59	15 933,99
20900	13 945,66	14 734,62	15 232,91	15 731,20	16 006,08
21000	13 999,69	14 783,24	15 281,53	15 779,82	16 078,16

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
21100	14 053,72	14 831,85	15 330,14	15 828,43	16 150,24
21200	14 107,75	14 880,46	15 378,75	15 877,04	16 222,32
21300	14 161,78	14 929,07	15 427,36	15 925,65	16 294,41
21400	14 215,81	14 977,69	15 475,98	15 974,27	16 366,49
21500	14 269,84	15 026,30	15 524,59	16 022,88	16 438,57
21600	14 323,87	15 074,91	15 573,20	16 071,49	16 510,66
21700	14 377,89	15 123,52	15 621,81	16 120,11	16 582,74
21800	14 431,92	15 172,14	15 670,43	16 168,72	16 654,82
21900	14 485,95	15 220,75	15 719,04	16 217,33	16 715,62
22000	14 539,98	15 269,36	15 767,65	16 265,94	16 764,23
22100	14 594,01	15 317,97	15 816,27	16 314,56	16 812,85
22200	14 648,04	15 366,59	15 864,88	16 363,17	16 861,46
22300	14 702,07	15 415,20	15 913,49	16 411,78	16 910,07
22400	14 756,10	15 463,81	15 962,10	16 460,39	16 958,68
22500	14 810,12	15 512,43	16 010,72	16 509,01	17 007,30
22600	14 864,15	15 561,04	16 059,33	16 557,62	17 055,91
22700	14 918,18	15 609,65	16 107,94	16 606,23	17 104,52
22800	14 972,21	15 658,26	16 156,55	16 654,84	17 153,13
22900	15 026,24	15 706,88	16 205,17	16 703,46	17 201,75
23000	15 080,27	15 755,49	16 253,78	16 752,07	17 250,36
23100	15 134,30	15 804,10	16 302,39	16 800,68	17 298,97
23200	15 188,33	15 852,71	16 351,00	16 849,29	17 347,58
23300	15 242,36	15 901,33	16 399,62	16 897,91	17 396,20
23400	15 296,38	15 949,94	16 448,23	16 946,52	17 444,81
23500	15 350,41	15 998,55	16 496,84	16 995,13	17 493,42
23600	15 404,44	16 047,16	16 545,45	17 043,74	17 542,04
23700	15 458,47	16 095,78	16 594,07	17 092,36	17 590,65
23800	15 512,50	16 144,39	16 642,68	17 140,97	17 639,26
23900	15 566,53	16 193,00	16 691,29	17 189,58	17 687,87
24000	15 620,56	16 241,61	16 739,90	17 238,20	17 736,49
24100	15 674,59	16 290,23	16 788,52	17 286,81	17 785,10
24200	15 728,61	16 338,84	16 837,13	17 335,42	17 833,71
24300	15 782,64	16 387,45	16 885,74	17 384,03	17 882,32
24400	15 836,67	16 436,06	16 934,36	17 432,65	17 930,94
24500	15 890,70	16 484,68	16 982,97	17 481,26	17 979,55
24600	15 944,73	16 533,29	17 031,58	17 529,87	18 028,16
24700	15 998,76	16 581,90	17 080,19	17 578,48	18 076,77
24800	16 052,79	16 630,52	17 128,81	17 627,10	18 125,39
24900	16 106,82	16 679,13	17 177,42	17 675,71	18 174,00
25000	16 160,84	16 727,74	17 226,03	17 724,32	18 222,61
25100	16 212,17	16 773,64	17 271,94	17 770,23	18 268,52
25200	16 263,49	16 819,55	17 317,84	17 816,13	18 314,42
25300	16 314,81	16 865,45	17 363,74	17 862,03	18 360,33
25400	16 366,13	16 911,36	17 409,65	17 907,94	18 406,23
25500	16 417,45	16 957,26	17 455,55	17 953,84	18 452,13
25600	16 468,77	17 003,17	17 501,46	18 000,16	18 503,45
25700	16 520,09	17 053,07	17 551,37	18 056,49	18 554,78
25800	16 571,41	17 102,98	17 601,28	18 107,81	18 606,10

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
25900	16 622,73	17 162,55	17 660,84	18 159,13	18 657,42
26000	16 674,05	17 213,87	17 712,16	18 210,45	18 708,74
26100	16 725,37	17 265,19	17 763,48	18 261,77	18 760,06
26200	16 776,69	17 316,51	17 814,80	18 313,09	18 811,38
26300	16 828,01	17 367,83	17 866,12	18 364,41	18 862,70
26400	16 879,33	17 419,15	17 917,44	18 415,73	18 914,02
26500	16 930,66	17 470,47	17 968,76	18 467,05	18 965,34
26600	16 981,98	17 521,79	18 020,08	18 518,37	19 016,66
26700	17 033,30	17 573,11	18 071,40	18 569,69	19 067,98
26800	17 084,62	17 624,43	18 122,72	18 621,01	19 119,30
26900	17 135,94	17 675,75	18 174,04	18 672,33	19 170,62
27000	17 187,26	17 727,07	18 225,36	18 723,65	19 221,94
27100	17 238,58	17 778,39	18 276,68	18 774,97	19 273,27
27200	17 289,90	17 829,71	18 328,01	18 826,30	19 324,59
27300	17 341,22	17 881,04	18 379,33	18 877,62	19 375,91
27400	17 392,54	17 932,36	18 430,65	18 928,94	19 427,23
27500	17 443,86	17 983,68	18 481,97	18 980,26	19 478,55
27600	17 495,18	18 035,00	18 533,29	19 031,58	19 529,87
27700	17 546,50	18 086,32	18 584,61	19 082,90	19 581,19
27800	17 597,82	18 137,64	18 635,93	19 134,22	19 632,51
27900	17 649,15	18 188,96	18 687,25	19 185,54	19 683,83
28000	17 700,47	18 240,28	18 738,57	19 236,86	19 735,15
28100	17 751,79	18 291,60	18 789,89	19 288,18	19 786,47
28200	17 803,11	18 342,92	18 841,21	19 339,50	19 837,79
28300	17 854,43	18 394,24	18 892,53	19 390,82	19 889,11
28400	17 905,75	18 445,56	18 943,85	19 442,14	19 940,43
28500	17 957,07	18 496,88	18 995,17	19 493,46	19 991,76
28600	18 008,39	18 548,20	19 046,50	19 544,79	20 043,08
28700	18 059,71	18 599,53	19 097,82	19 596,11	20 094,40
28800	18 111,03	18 650,85	19 149,14	19 647,43	20 145,72
28900	18 162,35	18 702,17	19 200,46	19 698,75	20 197,04
29000	18 213,67	18 753,49	19 251,78	19 750,07	20 248,36
29100	18 264,99	18 804,81	19 303,10	19 801,39	20 299,68
29200	18 316,31	18 856,13	19 354,42	19 852,71	20 351,00
29300	18 367,64	18 907,45	19 405,74	19 904,03	20 402,32
29400	18 418,96	18 958,77	19 457,06	19 955,35	20 453,64
29500	18 470,28	19 010,09	19 508,38	20 006,67	20 504,96
29600	18 520,90	19 060,71	19 559,00	20 057,29	20 555,58
29700	18 565,21	19 105,03	19 603,32	20 101,61	20 599,90
29800	18 609,52	19 149,34	19 647,63	20 145,92	20 644,21
29900	18 653,84	19 193,65	19 691,94	20 190,23	20 688,52
30000	18 698,15	19 237,97	19 736,26	20 234,55	20 732,84
30100	18 742,47	19 282,28	19 780,57	20 278,86	20 777,15
30200	18 786,78	19 326,60	19 824,89	20 323,18	20 821,47
30300	18 831,10	19 370,91	19 869,20	20 367,49	20 865,78
30400	18 875,41	19 415,22	19 913,52	20 411,81	20 910,10
30500	18 919,72	19 459,54	19 957,83	20 456,12	20 954,41
30600	18 964,04	19 503,85	20 002,14	20 500,43	20 998,72

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
30700	19 008,35	19 548,17	20 046,46	20 544,75	21 043,04
30800	19 052,67	19 592,48	20 090,77	20 589,06	21 087,35
30900	19 096,98	19 636,80	20 135,09	20 633,38	21 131,67
31000	19 141,30	19 681,11	20 179,40	20 677,69	21 175,98
31100	19 185,61	19 725,42	20 223,71	20 722,00	21 220,30
31200	19 229,92	19 769,74	20 268,03	20 766,32	21 264,61
31300	19 274,24	19 814,05	20 312,34	20 810,63	21 308,92
31400	19 318,55	19 858,37	20 356,66	20 854,95	21 353,24
31500	19 362,87	19 902,68	20 400,97	20 899,26	21 397,55
31600	19 407,18	19 947,00	20 445,29	20 943,58	21 441,87
31700	19 451,49	19 991,31	20 489,60	20 987,89	21 486,18
31800	19 495,81	20 035,62	20 533,91	21 032,20	21 530,49
31900	19 540,12	20 079,94	20 578,23	21 076,52	21 574,81
32000	19 584,44	20 124,25	20 622,54	21 120,83	21 619,12
32100	19 628,75	20 168,57	20 666,86	21 165,15	21 663,44
32200	19 673,07	20 212,88	20 711,17	21 209,46	21 707,75
32300	19 717,38	20 257,19	20 755,49	21 253,78	21 752,07
32400	19 761,69	20 301,51	20 799,80	21 298,09	21 796,38
32500	19 806,01	20 345,82	20 844,11	21 342,40	21 840,69
32600	19 850,32	20 390,14	20 888,43	21 386,72	21 885,01
32700	19 894,64	20 434,45	20 932,74	21 431,03	21 929,32
32800	19 938,95	20 478,77	20 977,06	21 475,35	21 973,64
32900	19 983,27	20 523,08	21 021,37	21 519,66	22 017,95
33000	20 027,58	20 567,39	21 065,68	21 563,97	22 062,27
33100	20 071,89	20 611,71	21 110,00	21 608,29	22 106,58
33200	20 116,21	20 656,02	21 154,31	21 652,60	22 150,89
33300	20 160,52	20 700,34	21 198,63	21 696,92	22 195,21
33400	20 204,84	20 744,65	21 242,94	21 741,23	22 239,52
33500	20 249,15	20 788,97	21 287,26	21 785,55	22 283,84
33600	20 293,46	20 833,28	21 331,57	21 829,86	22 328,15
33700	20 337,78	20 877,59	21 375,88	21 874,17	22 372,46
33800	20 382,09	20 921,91	21 420,20	21 918,49	22 416,78
33900	20 426,41	20 966,22	21 464,51	21 962,80	22 461,09
34000	20 470,72	21 010,54	21 508,83	22 007,12	22 505,41
34100	20 515,04	21 054,85	21 553,14	22 051,43	22 549,72
34200	20 559,35	21 099,16	21 597,45	22 095,75	22 594,04
34300	20 603,66	21 143,48	21 641,77	22 140,06	22 638,35
34400	20 647,98	21 187,79	21 686,08	22 184,37	22 682,66
34500	20 692,29	21 232,11	21 730,40	22 228,69	22 726,98
34600	20 736,61	21 276,42	21 774,71	22 273,00	22 771,29
34700	20 780,92	21 320,74	21 819,03	22 317,32	22 815,61
34800	20 825,24	21 365,05	21 863,34	22 361,63	22 859,92
34900	20 869,55	21 409,36	21 907,65	22 405,94	22 904,24
35000	20 913,86	21 453,68	21 951,97	22 450,26	22 948,55
35100	20 958,18	21 497,99	21 996,28	22 494,57	22 992,86
35200	21 002,49	21 542,31	22 040,60	22 538,89	23 037,18
35300	21 046,81	21 586,62	22 084,91	22 583,20	23 081,49
35400	21 091,12	21 630,93	22 129,23	22 627,52	23 125,81

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
35500	21 135,43	21 675,25	22 173,54	22 671,83	23 170,12
35600	21 179,75	21 719,56	22 217,85	22 716,14	23 214,43
35700	21 224,06	21 763,88	22 262,17	22 760,46	23 258,75
35800	21 268,38	21 808,19	22 306,48	22 804,77	23 303,06
35900	21 315,15	21 854,96	22 353,25	22 851,54	23 349,83
36000	21 361,92	21 901,73	22 400,02	22 898,31	23 396,60
36100	21 408,69	21 948,50	22 446,79	22 945,08	23 443,38
36200	21 455,46	21 995,27	22 493,56	22 991,86	23 490,15
36300	21 502,23	22 042,05	22 540,34	23 038,63	23 536,92
36400	21 549,00	22 088,82	22 587,11	23 085,40	23 583,69
36500	21 595,77	22 135,59	22 633,88	23 132,17	23 630,46
36600	21 642,54	22 182,36	22 680,65	23 178,94	23 677,23
36700	21 689,31	22 229,13	22 727,42	23 225,71	23 724,00
36800	21 736,08	22 275,90	22 774,19	23 272,48	23 770,77
36900	21 782,85	22 322,67	22 820,96	23 319,25	23 817,54
37000	21 829,63	22 369,44	22 867,73	23 366,02	23 864,31
37100	21 876,40	22 416,21	22 914,50	23 412,79	23 911,08
37200	21 923,17	22 462,98	22 961,27	23 459,56	23 957,85
37300	21 969,94	22 509,75	23 008,04	23 506,33	24 004,62
37400	22 016,71	22 556,52	23 054,81	23 553,10	24 051,39
37500	22 063,48	22 603,29	23 101,58	23 599,87	24 098,16
37600	22 110,25	22 650,06	23 148,35	23 646,65	24 144,94
37700	22 157,02	22 696,84	23 195,13	23 693,42	24 191,71
37800	22 203,79	22 743,61	23 241,90	23 740,19	24 238,48
37900	22 250,56	22 790,38	23 288,67	23 786,96	24 285,25
38000	22 297,33	22 837,15	23 335,44	23 833,73	24 332,02
38100	22 344,10	22 883,92	23 382,21	23 880,50	24 378,79
38200	22 390,87	22 930,69	23 428,98	23 927,27	24 425,56
38300	22 437,64	22 977,46	23 475,75	23 974,04	24 472,33
38400	22 484,42	23 024,23	23 522,52	24 020,81	24 519,10
38500	22 531,19	23 071,00	23 569,29	24 067,58	24 565,87
38600	22 577,96	23 117,77	23 616,06	24 114,35	24 612,64
38700	22 624,73	23 164,54	23 662,83	24 161,12	24 659,41
38800	22 671,50	23 211,31	23 709,60	24 207,89	24 706,18
38900	22 718,27	23 258,08	23 756,37	24 254,66	24 752,95
39000	22 765,04	23 304,85	23 803,14	24 301,43	24 799,73
39100	22 811,81	23 351,62	23 850,00	24 348,20	24 846,50
39200	22 858,58	23 398,39	23 896,87	24 394,97	24 893,27
39300	22 905,35	23 445,16	23 943,74	24 441,74	24 940,04
39400	22 952,12	23 491,93	23 990,60	24 488,51	24 986,81
39500	23 000,00	23 538,81	24 037,47	24 535,38	25 033,68
39600	23 047,88	23 585,68	24 084,34	24 582,25	25 080,55
39700	23 095,75	23 632,55	24 131,21	24 629,12	25 127,42
39800	23 143,63	23 679,43	24 178,08	24 675,99	25 174,29
39900	23 191,51	23 726,30	24 224,95	24 722,86	25 221,16
40000	23 239,39	23 773,17	24 271,82	24 769,73	25 268,03
40100	23 287,27	23 820,04	24 318,69	24 816,60	25 314,90
40200	23 335,15	23 866,92	24 365,56	24 863,47	25 361,77

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Travailleur avec conjoint non à charge**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
40300	23 402,00	23 941,81	24 440,10	24 938,39	25 436,69
40400	23 451,00	23 990,81	24 489,10	24 987,39	25 485,68
40500	23 499,99	24 039,81	24 538,10	25 036,39	25 534,68
40600	23 548,99	24 088,80	24 587,09	25 085,39	25 583,68
40700	23 597,99	24 137,80	24 636,09	25 134,38	25 632,67
40800	23 646,98	24 186,80	24 685,09	25 183,38	25 681,67
40900	23 695,98	24 235,80	24 734,09	25 232,38	25 730,67
41000	23 744,98	24 284,79	24 783,08	25 281,37	25 779,66
41100	23 793,97	24 333,79	24 832,08	25 330,37	25 828,66
41200	23 842,97	24 382,79	24 881,08	25 379,37	25 877,66
41300	23 891,97	24 431,78	24 930,07	25 428,36	25 926,65
41400	23 940,97	24 480,78	24 979,07	25 477,36	25 975,65
41500	23 989,96	24 529,78	25 028,07	25 526,36	26 024,65
41600	24 038,96	24 578,77	25 077,06	25 575,35	26 073,64
41700	24 087,96	24 627,77	25 126,06	25 624,35	26 122,64
41800	24 136,95	24 676,77	25 175,06	25 673,35	26 171,64
41900	24 185,95	24 725,76	25 224,05	25 722,35	26 220,64
42000	24 234,95	24 774,76	25 273,05	25 771,34	26 269,63
42100	24 283,94	24 823,76	25 322,05	25 820,34	26 318,63
42200	24 332,94	24 872,75	25 371,05	25 869,34	26 367,63
42300	24 381,94	24 921,75	25 420,04	25 918,33	26 416,62
42400	24 430,93	24 970,75	25 469,04	25 967,33	26 465,62
42500	24 479,93	25 019,75	25 518,04	26 016,33	26 514,62
42600	24 528,93	25 068,74	25 567,03	26 065,32	26 563,61
42700	24 577,92	25 117,74	25 616,03	26 114,32	26 612,61
42800	24 626,92	25 166,74	25 665,03	26 163,32	26 661,61
42900	24 675,92	25 215,73	25 714,02	26 212,31	26 710,60
43000	24 724,92	25 264,73	25 763,02	26 261,31	26 759,60
43100	24 773,91	25 313,73	25 812,02	26 310,31	26 808,60
43200	24 822,91	25 362,72	25 861,01	26 359,30	26 857,60
43300	24 871,91	25 411,72	25 910,01	26 408,30	26 906,59
43400	24 920,90	25 460,72	25 959,01	26 457,30	26 955,59
43500	24 969,90	25 509,71	26 008,01	26 506,30	27 004,59
43600	25 018,90	25 558,71	26 057,00	26 555,29	27 053,58
43700	25 067,89	25 607,71	26 106,00	26 604,29	27 102,58
43800	25 116,89	25 656,71	26 155,00	26 653,29	27 151,58
43900	25 165,89	25 705,70	26 203,99	26 702,28	27 200,57
44000	25 214,88	25 754,70	26 252,99	26 751,28	27 249,57
44100	25 263,88	25 803,70	26 301,99	26 800,28	27 298,57
44200	25 312,88	25 852,69	26 350,98	26 849,27	27 347,56
44300	25 361,88	25 901,69	26 399,98	26 898,27	27 396,56
44400	25 410,87	25 950,69	26 448,98	26 947,27	27 445,56
44500	25 459,87	25 999,68	26 497,97	26 996,26	27 494,55
44600	25 508,87	26 048,68	26 546,97	27 045,26	27 543,55
44700	25 557,86	26 097,68	26 595,97	27 094,26	27 592,55
44800	25 606,86	26 146,67	26 644,96	27 143,26	27 641,55
44900	25 655,86	26 195,67	26 693,96	27 192,25	27 690,54
45000	25 704,85	26 244,67	26 742,96	27 241,25	27 739,54

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
45100	25 753,85	26 293,67	26 791,96	27 290,25	27 788,54
45200	25 802,85	26 342,66	26 840,95	27 339,24	27 837,53
45300	25 851,84	26 391,66	26 889,95	27 388,24	27 886,53
45400	25 900,84	26 440,66	26 938,95	27 437,24	27 935,53
45500	25 949,84	26 489,65	26 987,94	27 486,23	27 984,52
45600	25 998,83	26 538,65	27 036,94	27 535,23	28 033,52
45700	26 047,83	26 587,65	27 085,94	27 584,23	28 082,52
45800	26 096,83	26 636,64	27 134,93	27 633,22	28 131,51
45900	26 145,83	26 685,64	27 183,93	27 682,22	28 180,51
46000	26 194,82	26 734,64	27 232,93	27 731,22	28 229,51
46100	26 243,82	26 783,63	27 281,92	27 780,21	28 278,51
46200	26 292,82	26 832,63	27 330,92	27 829,21	28 327,50
46300	26 341,81	26 881,63	27 379,92	27 878,21	28 376,50
46400	26 390,81	26 930,62	27 428,92	27 927,21	28 425,50
46500	26 439,81	26 979,62	27 477,91	27 976,20	28 474,49
46600	26 488,80	27 028,62	27 526,91	28 025,20	28 523,49
46700	26 537,80	27 077,62	27 575,91	28 074,20	28 572,49
46800	26 586,80	27 126,61	27 624,90	28 123,19	28 621,48
46900	26 635,79	27 175,61	27 673,90	28 172,19	28 670,48
47000	26 684,79	27 224,61	27 722,90	28 221,19	28 719,48
47100	26 733,79	27 273,60	27 771,89	28 270,18	28 768,47
47200	26 782,79	27 322,60	27 820,89	28 319,18	28 817,47
47300	26 831,78	27 371,60	27 869,89	28 368,18	28 866,47
47400	26 880,78	27 420,59	27 918,88	28 417,17	28 915,46
47500	26 929,78	27 469,59	27 967,88	28 466,17	28 964,46
47600	26 978,77	27 518,59	28 016,88	28 515,17	29 013,46
47700	27 027,77	27 567,58	28 065,87	28 564,17	29 062,46
47800	27 076,77	27 616,58	28 114,87	28 613,16	29 111,45
47900	27 125,76	27 665,58	28 163,87	28 662,16	29 160,45
48000	27 174,76	27 714,58	28 212,87	28 711,16	29 209,45
48100	27 223,76	27 763,57	28 261,86	28 760,15	29 258,44
48200	27 272,75	27 812,57	28 310,86	28 809,15	29 307,44
48300	27 321,75	27 861,57	28 359,86	28 858,15	29 356,44
48400	27 370,75	27 910,56	28 408,85	28 907,14	29 405,43
48500	27 419,75	27 959,56	28 457,85	28 956,14	29 454,43
48600	27 468,74	28 008,56	28 506,85	29 005,14	29 503,43
48700	27 517,74	28 057,55	28 555,84	29 054,13	29 552,42
48800	27 566,74	28 106,55	28 604,84	29 103,13	29 601,42
48900	27 615,73	28 155,55	28 653,84	29 152,13	29 650,42
49000	27 664,73	28 204,54	28 702,83	29 201,12	29 699,42
49100	27 713,73	28 253,54	28 751,83	29 250,12	29 748,41
49200	27 762,72	28 302,54	28 800,83	29 299,12	29 797,41
49300	27 811,72	28 351,53	28 849,83	29 348,12	29 846,41
49400	27 860,72	28 400,53	28 898,82	29 397,11	29 895,40
49500	27 909,71	28 449,53	28 947,82	29 446,11	29 944,40
49600	27 958,71	28 498,53	28 996,82	29 495,11	29 993,40
49700	28 007,71	28 547,52	29 045,81	29 544,10	30 042,39
49800	28 056,70	28 596,52	29 094,81	29 593,10	30 091,39
49900	28 105,70	28 645,52	29 143,81	29 642,10	30 140,39
50000	28 154,70	28 694,51	29 192,80	29 691,09	30 189,38

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
100	87,39	87,39	87,39	87,39	87,39
200	174,78	174,78	174,78	174,78	174,78
300	262,17	262,17	262,17	262,17	262,17
400	349,56	349,56	349,56	349,56	349,56
500	436,95	436,95	436,95	436,95	436,95
600	524,34	524,34	524,34	524,34	524,34
700	611,73	611,73	611,73	611,73	611,73
800	699,12	699,12	699,12	699,12	699,12
900	786,51	786,51	786,51	786,51	786,51
1000	873,90	873,90	873,90	873,90	873,90
1100	961,29	961,29	961,29	961,29	961,29
1200	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68	1 048,68
1300	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07	1 136,07
1400	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46	1 223,46
1500	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85	1 310,85
1600	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24	1 398,24
1700	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63	1 485,63
1800	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02	1 573,02
1900	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41	1 660,41
2000	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80	1 747,80
2100	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19	1 835,19
2200	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58	1 922,58
2300	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97	2 009,97
2400	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36	2 097,36
2500	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75	2 184,75
2600	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14	2 272,14
2700	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53	2 359,53
2800	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92	2 446,92
2900	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31	2 534,31
3000	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70	2 621,70
3100	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09	2 709,09
3200	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48	2 796,48
3300	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87	2 883,87
3400	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26	2 971,26
3500	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65	3 058,65
3600	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16	3 143,16
3700	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67	3 227,67
3800	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18	3 312,18
3900	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69	3 396,69
4000	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20	3 481,20
4100	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71	3 565,71
4200	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22	3 650,22
4300	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73	3 734,73
4400	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24	3 819,24
4500	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75	3 903,75
4600	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26	3 988,26
4700	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77	4 072,77

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
4800	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28	4 157,28
4900	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79	4 241,79
5000	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30	4 326,30
5100	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81	4 410,81
5200	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32	4 495,32
5300	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83	4 579,83
5400	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34	4 664,34
5500	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85	4 748,85
5600	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36	4 833,36
5700	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87	4 917,87
5800	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38	5 002,38
5900	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89	5 086,89
6000	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40	5 171,40
6100	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91	5 255,91
6200	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42	5 340,42
6300	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93	5 424,93
6400	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44	5 509,44
6500	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95	5 593,95
6600	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46	5 678,46
6700	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97	5 762,97
6800	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48	5 847,48
6900	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99	5 931,99
7000	5 986,57	6 016,50	6 016,50	6 016,50	6 016,50
7100	6 058,65	6 101,01	6 101,01	6 101,01	6 101,01
7200	6 130,73	6 185,52	6 185,52	6 185,52	6 185,52
7300	6 202,82	6 270,03	6 270,03	6 270,03	6 270,03
7400	6 274,90	6 354,54	6 354,54	6 354,54	6 354,54
7500	6 346,98	6 439,05	6 439,05	6 439,05	6 439,05
7600	6 419,06	6 523,56	6 523,56	6 523,56	6 523,56
7700	6 491,15	6 608,07	6 608,07	6 608,07	6 608,07
7800	6 563,23	6 692,58	6 692,58	6 692,58	6 692,58
7900	6 635,31	6 777,09	6 777,09	6 777,09	6 777,09
8000	6 707,39	6 861,60	6 861,60	6 861,60	6 861,60
8100	6 779,48	6 946,11	6 946,11	6 946,11	6 946,11
8200	6 851,56	7 030,62	7 030,62	7 030,62	7 030,62
8300	6 923,64	7 115,13	7 115,13	7 115,13	7 115,13
8400	6 995,73	7 199,64	7 199,64	7 199,64	7 199,64
8500	7 067,81	7 284,15	7 284,15	7 284,15	7 284,15
8600	7 139,89	7 368,66	7 368,66	7 368,66	7 368,66
8700	7 211,97	7 453,17	7 453,17	7 453,17	7 453,17
8800	7 284,06	7 537,68	7 537,68	7 537,68	7 537,68
8900	7 356,14	7 622,19	7 622,19	7 622,19	7 622,19
9000	7 428,22	7 706,70	7 706,70	7 706,70	7 706,70
9100	7 500,31	7 791,21	7 791,21	7 791,21	7 791,21
9200	7 572,39	7 875,72	7 875,72	7 875,72	7 875,72
9300	7 644,47	7 960,23	7 960,23	7 960,23	7 960,23
9400	7 716,55	8 044,74	8 044,74	8 044,74	8 044,74
9500	7 788,64	8 129,25	8 129,25	8 129,25	8 129,25

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1998) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
9600	7 860,72	8 213,76	8 213,76	8 213,76	8 213,76
9700	7 932,80	8 298,27	8 298,27	8 298,27	8 298,27
9800	8 004,89	8 382,78	8 382,78	8 382,78	8 382,78
9900	8 076,97	8 467,29	8 467,29	8 467,29	8 467,29
10000	8 149,05	8 551,80	8 551,80	8 551,80	8 551,80
10100	8 221,13	8 636,31	8 636,31	8 636,31	8 636,31
10200	8 293,22	8 720,82	8 720,82	8 720,82	8 720,82
10300	8 365,30	8 805,33	8 805,33	8 805,33	8 805,33
10400	8 437,38	8 889,84	8 889,84	8 889,84	8 889,84
10500	8 509,46	8 974,35	8 974,35	8 974,35	8 974,35
10600	8 581,55	9 058,86	9 058,86	9 058,86	9 058,86
10700	8 652,73	9 143,37	9 143,37	9 143,37	9 143,37
10800	8 706,76	9 227,88	9 227,88	9 227,88	9 227,88
10900	8 760,79	9 312,39	9 312,39	9 312,39	9 312,39
11000	8 814,81	9 396,90	9 396,90	9 396,90	9 396,90
11100	8 868,84	9 481,41	9 481,41	9 481,41	9 481,41
11200	8 922,87	9 565,92	9 565,92	9 565,92	9 565,92
11300	8 976,90	9 650,43	9 650,43	9 650,43	9 650,43
11400	9 030,93	9 734,94	9 734,94	9 734,94	9 734,94
11500	9 084,96	9 819,45	9 819,45	9 819,45	9 819,45
11600	9 138,99	9 903,96	9 903,96	9 903,96	9 903,96
11700	9 193,02	9 988,47	9 988,47	9 988,47	9 988,47
11800	9 247,04	10 072,98	10 072,98	10 072,98	10 072,98
11900	9 301,07	10 157,49	10 157,49	10 157,49	10 157,49
12000	9 355,10	10 242,00	10 242,00	10 242,00	10 242,00
12100	9 409,13	10 326,51	10 326,51	10 326,51	10 326,51
12200	9 463,16	10 411,02	10 411,02	10 411,02	10 411,02
12300	9 517,19	10 495,53	10 495,53	10 495,53	10 495,53
12400	9 571,22	10 580,04	10 580,04	10 580,04	10 580,04
12500	9 625,25	10 663,45	10 663,45	10 663,45	10 663,45
12600	9 679,28	10 735,53	10 735,53	10 735,53	10 735,53
12700	9 733,30	10 807,61	10 807,61	10 807,61	10 807,61
12800	9 787,33	10 879,70	10 879,70	10 879,70	10 879,70
12900	9 841,36	10 951,78	10 951,78	10 951,78	10 951,78
13000	9 895,39	11 023,86	11 023,86	11 023,86	11 023,86
13100	9 949,42	11 095,95	11 095,95	11 095,95	11 095,95
13200	10 003,45	11 168,03	11 168,03	11 168,03	11 168,03
13300	10 057,48	11 240,11	11 240,11	11 240,11	11 240,11
13400	10 111,51	11 312,19	11 312,19	11 312,19	11 312,19
13500	10 165,53	11 384,28	11 384,28	11 384,28	11 384,28
13600	10 219,56	11 456,36	11 456,36	11 456,36	11 456,36
13700	10 273,59	11 528,44	11 528,44	11 528,44	11 528,44
13800	10 327,62	11 600,52	11 600,52	11 600,52	11 600,52
13900	10 381,65	11 672,61	11 672,61	11 672,61	11 672,61
14000	10 435,68	11 744,69	11 744,69	11 744,69	11 744,69
14100	10 489,71	11 816,77	11 816,77	11 816,77	11 816,77
14200	10 543,74	11 888,86	11 888,86	11 888,86	11 888,86
14300	10 597,76	11 960,94	11 960,94	11 960,94	11 960,94

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
14400	10 651,79	12 033,02	12 033,02	12 033,02	12 033,02
14500	10 705,82	12 105,10	12 105,10	12 105,10	12 105,10
14600	10 759,85	12 177,19	12 177,19	12 177,19	12 177,19
14700	10 813,88	12 249,27	12 249,27	12 249,27	12 249,27
14800	10 867,91	12 321,35	12 321,35	12 321,35	12 321,35
14900	10 921,94	12 393,44	12 393,44	12 393,44	12 393,44
15000	10 975,97	12 465,52	12 465,52	12 465,52	12 465,52
15100	11 030,00	12 537,60	12 537,60	12 537,60	12 537,60
15200	11 084,02	12 609,68	12 609,68	12 609,68	12 609,68
15300	11 138,05	12 681,77	12 681,77	12 681,77	12 681,77
15400	11 192,08	12 753,85	12 753,85	12 753,85	12 753,85
15500	11 246,11	12 825,93	12 825,93	12 825,93	12 825,93
15600	11 300,14	12 898,02	12 898,02	12 898,02	12 898,02
15700	11 354,17	12 970,10	12 970,10	12 970,10	12 970,10
15800	11 408,20	13 042,18	13 042,18	13 042,18	13 042,18
15900	11 462,23	13 114,26	13 114,26	13 114,26	13 114,26
16000	11 516,25	13 186,35	13 186,35	13 186,35	13 186,35
16100	11 570,28	13 258,43	13 258,43	13 258,43	13 258,43
16200	11 624,31	13 330,51	13 330,51	13 330,51	13 330,51
16300	11 678,34	13 402,59	13 402,59	13 402,59	13 402,59
16400	11 732,37	13 474,68	13 474,68	13 474,68	13 474,68
16500	11 786,40	13 546,76	13 546,76	13 546,76	13 546,76
16600	11 840,43	13 618,84	13 618,84	13 618,84	13 618,84
16700	11 894,46	13 690,93	13 690,93	13 690,93	13 690,93
16800	11 948,48	13 763,01	13 763,01	13 763,01	13 763,01
16900	12 002,51	13 835,09	13 835,09	13 835,09	13 835,09
17000	12 056,54	13 907,17	13 907,17	13 907,17	13 907,17
17100	12 110,57	13 979,26	13 979,26	13 979,26	13 979,26
17200	12 164,60	14 051,34	14 051,34	14 051,34	14 051,34
17300	12 218,63	14 123,42	14 123,42	14 123,42	14 123,42
17400	12 272,66	14 195,51	14 195,51	14 195,51	14 195,51
17500	12 326,69	14 267,59	14 267,59	14 267,59	14 267,59
17600	12 380,72	14 339,67	14 339,67	14 339,67	14 339,67
17700	12 434,74	14 411,75	14 411,75	14 411,75	14 411,75
17800	12 488,77	14 483,84	14 483,84	14 483,84	14 483,84
17900	12 542,80	14 555,92	14 555,92	14 555,92	14 555,92
18000	12 596,83	14 628,00	14 628,00	14 628,00	14 628,00
18100	12 650,86	14 700,09	14 700,09	14 700,09	14 700,09
18200	12 704,89	14 772,17	14 772,17	14 772,17	14 772,17
18300	12 758,92	14 844,25	14 844,25	14 844,25	14 844,25
18400	12 812,95	14 916,33	14 916,33	14 916,33	14 916,33
18500	12 866,97	14 988,42	14 988,42	14 988,42	14 988,42
18600	12 921,00	15 060,50	15 060,50	15 060,50	15 060,50
18700	12 975,03	15 132,58	15 132,58	15 132,58	15 132,58
18800	13 029,06	15 204,67	15 204,67	15 204,67	15 204,67
18900	13 083,09	15 276,75	15 276,75	15 276,75	15 276,75
19000	13 137,12	15 348,83	15 348,83	15 348,83	15 348,83
19100	13 191,15	15 420,91	15 420,91	15 420,91	15 420,91

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
19200	13 245,18	15 493,00	15 493,00	15 493,00	15 493,00
19300	13 299,20	15 565,08	15 565,08	15 565,08	15 565,08
19400	13 353,23	15 637,16	15 637,16	15 637,16	15 637,16
19500	13 407,26	15 709,24	15 709,24	15 709,24	15 709,24
19600	13 461,29	15 781,33	15 781,33	15 781,33	15 781,33
19700	13 515,32	15 853,41	15 853,41	15 853,41	15 853,41
19800	13 569,35	15 925,49	15 925,49	15 925,49	15 925,49
19900	13 623,38	15 997,58	15 997,58	15 997,58	15 997,58
20000	13 677,41	16 069,66	16 069,66	16 069,66	16 069,66
20100	13 731,44	16 141,74	16 141,74	16 141,74	16 141,74
20200	13 785,46	16 213,82	16 213,82	16 213,82	16 213,82
20300	13 839,49	16 285,91	16 285,91	16 285,91	16 285,91
20400	13 893,52	16 357,99	16 357,99	16 357,99	16 357,99
20500	13 947,55	16 430,07	16 430,07	16 430,07	16 430,07
20600	14 001,58	16 502,16	16 502,16	16 502,16	16 502,16
20700	14 055,61	16 574,24	16 574,24	16 574,24	16 574,24
20800	14 109,64	16 646,32	16 646,32	16 646,32	16 646,32
20900	14 163,67	16 718,40	16 718,40	16 718,40	16 718,40
21000	14 217,69	16 790,49	16 790,49	16 790,49	16 790,49
21100	14 271,72	16 862,57	16 862,57	16 862,57	16 862,57
21200	14 325,75	16 926,53	16 934,65	16 934,65	16 934,65
21300	14 379,78	16 980,56	17 006,74	17 006,74	17 006,74
21400	14 433,81	17 034,59	17 078,82	17 078,82	17 078,82
21500	14 487,84	17 088,61	17 150,90	17 150,90	17 150,90
21600	14 541,87	17 142,64	17 222,98	17 222,98	17 222,98
21700	14 595,90	17 196,67	17 295,07	17 295,07	17 295,07
21800	14 649,93	17 250,70	17 367,15	17 367,15	17 367,15
21900	14 703,95	17 304,73	17 439,23	17 439,23	17 439,23
22000	14 757,98	17 358,76	17 511,31	17 511,31	17 511,31
22100	14 812,01	17 412,79	17 583,40	17 583,40	17 583,40
22200	14 866,04	17 466,82	17 655,48	17 655,48	17 655,48
22300	14 920,07	17 520,84	17 727,56	17 727,56	17 727,56
22400	14 974,10	17 574,87	17 799,65	17 799,65	17 799,65
22500	15 028,13	17 628,90	17 871,73	17 871,73	17 871,73
22600	15 082,16	17 682,93	17 943,81	17 943,81	17 943,81
22700	15 136,18	17 736,96	18 015,89	18 015,89	18 015,89
22800	15 190,21	17 790,99	18 087,98	18 087,98	18 087,98
22900	15 244,24	17 845,02	18 160,06	18 160,06	18 160,06
23000	15 298,27	17 899,05	18 232,14	18 232,14	18 232,14
23100	15 352,30	17 953,08	18 304,23	18 304,23	18 304,23
23200	15 406,33	18 007,10	18 376,31	18 376,31	18 376,31
23300	15 460,36	18 061,13	18 448,39	18 448,39	18 448,39
23400	15 514,39	18 115,16	18 520,47	18 520,47	18 520,47
23500	15 568,41	18 169,19	18 592,56	18 592,56	18 592,56
23600	15 622,44	18 223,22	18 664,64	18 664,64	18 664,64
23700	15 676,47	18 277,25	18 736,72	18 736,72	18 736,72
23800	15 730,50	18 331,28	18 808,81	18 808,81	18 808,81
23900	15 784,53	18 385,31	18 880,89	18 880,89	18 880,89

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
24000	15 838,56	18 439,33	18 937,63	18 952,97	18 952,97
24100	15 892,59	18 493,36	18 991,65	19 025,05	19 025,05
24200	15 946,62	18 547,39	19 045,68	19 097,14	19 097,14
24300	16 000,65	18 601,42	19 099,71	19 169,22	19 169,22
24400	16 054,67	18 655,45	19 153,74	19 241,30	19 241,30
24500	16 108,70	18 709,48	19 207,77	19 313,38	19 313,38
24600	16 162,73	18 763,51	19 261,80	19 385,47	19 385,47
24700	16 216,76	18 817,54	19 315,83	19 457,55	19 457,55
24800	16 270,79	18 871,57	19 369,86	19 529,63	19 529,63
24900	16 324,82	18 925,59	19 423,88	19 601,72	19 601,72
25000	16 378,85	18 979,62	19 477,91	19 673,80	19 673,80
25100	16 430,17	19 030,94	19 529,23	19 745,88	19 745,88
25200	16 481,49	19 082,26	19 580,55	19 817,96	19 817,96
25300	16 532,81	19 133,58	19 631,88	19 890,05	19 890,05
25400	16 584,13	19 184,91	19 683,20	19 962,13	19 962,13
25500	16 635,45	19 236,23	19 734,52	20 034,21	20 034,21
25600	16 686,77	19 287,55	19 785,84	20 106,30	20 106,30
25700	16 738,09	19 338,87	19 837,16	20 178,38	20 178,38
25800	16 789,41	19 390,19	19 888,48	20 250,46	20 250,46
25900	16 840,73	19 441,51	19 939,80	20 322,54	20 322,54
26000	16 892,05	19 492,83	19 991,12	20 394,63	20 394,63
26100	16 940,26	19 535,62	20 033,91	20 466,71	20 466,71
26200	16 988,47	19 578,41	20 076,70	20 538,79	20 538,79
26300	17 036,67	19 621,20	20 119,49	20 610,88	20 610,88
26400	17 084,88	19 663,99	20 162,28	20 660,57	20 682,96
26500	17 133,09	19 706,78	20 205,07	20 703,36	20 755,04
26600	17 181,29	19 749,57	20 247,86	20 746,15	20 827,12
26700	17 229,50	19 792,36	20 290,65	20 788,94	20 899,21
26800	17 277,70	19 835,15	20 333,44	20 831,73	20 971,29
26900	17 325,91	19 877,94	20 376,23	20 874,52	21 043,37
27000	17 374,12	19 920,73	20 419,02	20 917,31	21 115,46
27100	17 422,32	19 963,52	20 461,81	20 960,10	21 187,54
27200	17 470,53	20 006,31	20 504,60	21 002,89	21 259,62
27300	17 518,74	20 049,10	20 547,39	21 045,68	21 331,70
27400	17 566,94	20 091,89	20 590,18	21 088,47	21 403,79
27500	17 615,15	20 134,68	20 632,97	21 131,26	21 475,87
27600	17 663,36	20 177,47	20 675,76	21 174,05	21 547,95
27700	17 711,56	20 220,26	20 718,55	21 216,84	21 620,03
27800	17 759,77	20 263,05	20 761,34	21 259,63	21 692,12
27900	17 807,98	20 305,84	20 804,13	21 302,42	21 764,20
28000	17 856,18	20 348,63	20 846,92	21 345,21	21 836,28
28100	17 904,39	20 391,42	20 889,71	21 388,00	21 886,29
28200	17 952,59	20 434,21	20 932,50	21 430,79	21 929,09
28300	18 000,80	20 477,00	20 975,29	21 473,58	21 971,88
28400	18 049,01	20 519,79	21 018,08	21 516,38	22 014,67
28500	18 097,21	20 562,58	21 060,87	21 559,17	22 057,46
28600	18 145,42	20 605,37	21 103,67	21 601,96	22 100,25
28700	18 193,63	20 648,16	21 146,46	21 644,75	22 143,04

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
28800	18 241,83	20 690,96	21 189,25	21 687,54	22 185,83
28900	18 290,04	20 733,75	21 232,04	21 730,33	22 228,62
29000	18 338,25	20 776,54	21 274,83	21 773,12	22 271,41
29100	18 386,45	20 819,33	21 317,62	21 815,91	22 314,20
29200	18 434,66	20 862,12	21 360,41	21 858,70	22 356,99
29300	18 482,86	20 904,91	21 403,20	21 901,49	22 399,78
29400	18 531,07	20 947,70	21 445,99	21 944,28	22 442,57
29500	18 579,28	20 990,49	21 488,78	21 987,07	22 485,36
29600	18 626,78	21 032,58	21 530,87	22 029,16	22 527,45
29700	18 667,98	21 068,36	21 566,65	22 064,94	22 563,23
29800	18 709,18	21 104,14	21 602,43	22 100,72	22 599,01
29900	18 750,38	21 139,93	21 638,22	22 136,51	22 634,80
30000	18 791,58	21 175,71	21 674,00	22 172,29	22 670,58
30100	18 832,78	21 211,49	21 709,78	22 208,08	22 706,37
30200	18 873,98	21 247,28	21 745,57	22 243,86	22 742,15
30300	18 915,18	21 283,06	21 781,35	22 279,64	22 777,93
30400	18 956,38	21 318,85	21 817,14	22 315,43	22 813,72
30500	18 997,58	21 354,63	21 852,92	22 351,21	22 849,50
30600	19 038,78	21 390,41	21 888,70	22 386,99	22 885,28
30700	19 079,98	21 426,20	21 924,49	22 422,78	22 921,07
30800	19 121,18	21 461,98	21 960,27	22 458,56	22 956,85
30900	19 162,38	21 497,76	21 996,05	22 494,34	22 992,64
31000	19 203,58	21 533,55	22 031,84	22 530,13	23 028,42
31100	19 244,78	21 569,33	22 067,62	22 565,91	23 064,20
31200	19 285,98	21 605,11	22 103,41	22 601,70	23 099,99
31300	19 327,18	21 640,90	22 139,19	22 637,48	23 135,77
31400	19 368,38	21 676,68	22 174,97	22 673,26	23 171,55
31500	19 409,58	21 712,47	22 210,76	22 709,05	23 207,34
31600	19 450,78	21 748,25	22 246,54	22 744,83	23 243,12
31700	19 491,98	21 784,03	22 282,32	22 780,61	23 278,90
31800	19 533,18	21 819,82	22 318,11	22 816,40	23 314,69
31900	19 574,38	21 855,60	22 353,89	22 852,18	23 350,47
32000	19 615,58	21 891,38	22 389,67	22 887,97	23 386,26
32100	19 656,78	21 927,17	22 425,46	22 923,75	23 422,04
32200	19 697,98	21 962,95	22 461,24	22 959,53	23 457,82
32300	19 739,18	21 998,74	22 497,03	22 995,32	23 493,61
32400	19 780,38	22 034,52	22 532,81	23 031,10	23 529,39
32500	19 821,58	22 070,30	22 568,59	23 066,88	23 565,17
32600	19 862,78	22 106,09	22 604,38	23 102,67	23 600,96
32700	19 903,98	22 141,87	22 640,16	23 138,45	23 636,74
32800	19 945,18	22 177,65	22 675,94	23 174,23	23 672,53
32900	19 986,38	22 213,44	22 711,73	23 210,02	23 708,31
33000	20 027,58	22 249,22	22 747,51	23 245,80	23 744,09
33100	20 071,89	22 288,12	22 786,41	23 284,70	23 782,99
33200	20 116,21	22 327,02	22 825,31	23 323,60	23 821,89
33300	20 160,52	22 365,92	22 864,21	23 362,50	23 860,79
33400	20 204,84	22 404,81	22 903,10	23 401,39	23 899,68
33500	20 249,15	22 443,71	22 942,00	23 440,29	23 938,58

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
33600	20 293,46	22 482,61	22 980,90	23 479,19	23 977,48
33700	20 337,78	22 521,51	23 019,80	23 518,09	24 016,38
33800	20 382,09	22 560,41	23 058,70	23 556,99	24 055,28
33900	20 426,41	22 599,30	23 097,59	23 595,88	24 094,17
34000	20 470,72	22 638,20	23 136,49	23 634,78	24 133,07
34100	20 515,04	22 677,10	23 175,39	23 673,68	24 171,97
34200	20 559,35	22 716,00	23 214,29	23 712,58	24 210,87
34300	20 603,66	22 754,90	23 253,19	23 751,48	24 249,77
34400	20 647,98	22 793,79	23 292,08	23 790,37	24 288,66
34500	20 692,29	22 832,69	23 330,98	23 829,27	24 327,56
34600	20 736,61	22 871,59	23 369,88	23 868,17	24 366,46
34700	20 780,92	22 910,49	23 408,78	23 907,07	24 405,36
34800	20 825,24	22 949,39	23 447,68	23 945,97	24 444,26
34900	20 869,55	22 988,28	23 486,57	23 984,86	24 483,15
35000	20 913,86	23 027,18	23 525,47	24 023,76	24 522,05
35100	20 958,18	23 066,08	23 564,37	24 062,66	24 560,95
35200	21 002,49	23 104,98	23 603,27	24 101,56	24 599,85
35300	21 046,81	23 143,88	23 642,17	24 140,46	24 638,75
35400	21 091,12	23 182,77	23 681,06	24 179,35	24 677,64
35500	21 135,43	23 221,67	23 719,96	24 218,25	24 716,54
35600	21 179,75	23 260,57	23 758,86	24 257,15	24 755,44
35700	21 224,06	23 299,47	23 797,76	24 296,05	24 794,34
35800	21 268,38	23 338,37	23 836,66	24 334,95	24 833,24
35900	21 315,15	23 379,72	23 878,01	24 376,30	24 874,59
36000	21 361,92	23 421,07	23 919,36	24 417,66	24 915,95
36100	21 408,69	23 462,43	23 960,72	24 459,01	24 957,30
36200	21 455,46	23 503,78	24 002,07	24 500,36	24 998,65
36300	21 502,23	23 545,14	24 043,43	24 541,72	25 040,01
36400	21 549,00	23 586,49	24 084,78	24 583,07	25 081,36
36500	21 595,77	23 627,85	24 126,14	24 624,43	25 122,72
36600	21 642,54	23 669,20	24 167,49	24 665,78	25 164,07
36700	21 689,31	23 710,56	24 208,85	24 707,14	25 205,43
36800	21 736,08	23 751,91	24 250,20	24 748,49	25 246,78
36900	21 782,85	23 793,26	24 291,56	24 789,85	25 288,14
37000	21 829,63	23 834,62	24 332,91	24 831,20	25 329,49
37100	21 876,40	23 875,97	24 374,26	24 872,55	25 370,85
37200	21 923,17	23 917,33	24 415,62	24 913,91	25 412,20
37300	21 969,94	23 958,68	24 456,97	24 955,26	25 453,55
37400	22 016,71	24 000,04	24 498,33	24 996,62	25 494,91
37500	22 063,48	24 041,39	24 539,68	25 037,97	25 536,26
37600	22 110,25	24 082,75	24 581,04	25 079,33	25 577,62
37700	22 157,02	24 124,10	24 622,39	25 120,68	25 618,97
37800	22 203,79	24 165,46	24 663,75	25 162,04	25 660,33
37900	22 250,56	24 206,81	24 705,10	25 203,39	25 701,68
38000	22 297,33	24 248,16	24 746,45	25 244,75	25 743,04
38100	22 344,10	24 289,52	24 787,81	25 286,10	25 784,39
38200	22 390,87	24 330,87	24 829,16	25 327,45	25 825,74
38300	22 437,64	24 372,23	24 870,52	25 368,81	25 867,10

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
38400	22 484,42	24 413,58	24 911,87	25 410,16	25 908,45
38500	22 531,19	24 454,94	24 953,23	25 451,52	25 949,81
38600	22 577,96	24 496,29	24 994,58	25 492,87	25 991,16
38700	22 624,73	24 537,65	25 035,94	25 534,23	26 032,52
38800	22 671,50	24 579,00	25 077,29	25 575,58	26 073,87
38900	22 718,27	24 620,35	25 118,65	25 616,94	26 115,23
39000	22 765,04	24 661,71	25 160,00	25 658,29	26 156,58
39100	22 814,04	24 705,29	25 203,58	25 701,87	26 200,16
39200	22 863,03	24 748,87	25 247,16	25 745,45	26 243,74
39300	22 912,03	24 792,45	25 290,74	25 789,03	26 287,32
39400	22 961,03	24 836,03	25 334,32	25 832,61	26 330,90
39500	23 010,02	24 879,61	25 377,90	25 876,19	26 374,48
39600	23 059,02	24 923,19	25 421,48	25 919,77	26 418,06
39700	23 108,02	24 966,77	25 465,06	25 963,36	26 461,65
39800	23 157,01	25 010,36	25 508,65	26 006,94	26 505,23
39900	23 206,01	25 053,94	25 552,23	26 050,52	26 548,81
40000	23 255,01	25 097,52	25 595,81	26 094,10	26 592,39
40100	23 304,01	25 141,10	25 639,39	26 137,68	26 635,97
40200	23 353,00	25 184,68	25 682,97	26 181,26	26 679,55
40300	23 402,00	25 228,26	25 726,55	26 224,84	26 723,13
40400	23 451,00	25 271,84	25 770,13	26 268,42	26 766,71
40500	23 499,99	25 315,42	25 813,71	26 312,00	26 810,29
40600	23 548,99	25 359,00	25 857,29	26 355,58	26 853,87
40700	23 597,99	25 402,58	25 900,87	26 399,16	26 897,45
40800	23 646,98	25 446,16	25 944,45	26 442,74	26 941,03
40900	23 695,98	25 489,74	25 988,03	26 486,32	26 984,61
41000	23 744,98	25 533,32	26 031,61	26 529,90	27 028,19
41100	23 793,97	25 576,90	26 075,19	26 573,48	27 071,78
41200	23 842,97	25 620,48	26 118,78	26 617,07	27 115,36
41300	23 891,97	25 664,07	26 162,36	26 660,65	27 158,94
41400	23 940,97	25 707,65	26 205,94	26 704,23	27 202,52
41500	23 989,96	25 751,23	26 249,52	26 747,81	27 246,10
41600	24 038,96	25 794,81	26 293,10	26 791,39	27 289,68
41700	24 087,96	25 838,39	26 336,68	26 834,97	27 333,26
41800	24 136,95	25 881,97	26 380,26	26 878,55	27 376,84
41900	24 185,95	25 925,55	26 423,84	26 922,13	27 420,42
42000	24 234,95	25 969,13	26 467,42	26 965,71	27 464,00
42100	24 283,94	26 012,71	26 511,00	27 009,29	27 507,58
42200	24 332,94	26 056,29	26 554,58	27 052,87	27 551,16
42300	24 381,94	26 099,87	26 598,16	27 096,45	27 594,74
42400	24 430,93	26 143,45	26 641,74	27 140,03	27 638,32
42500	24 479,93	26 187,03	26 685,32	27 183,61	27 681,91
42600	24 528,93	26 230,61	26 728,91	27 227,20	27 725,49
42700	24 577,92	26 274,20	26 772,49	27 270,78	27 769,07
42800	24 626,92	26 317,78	26 816,07	27 314,36	27 812,65
42900	24 675,92	26 361,36	26 859,65	27 357,94	27 856,23
43000	24 724,92	26 404,94	26 903,23	27 401,52	27 899,81
43100	24 773,91	26 448,52	26 946,81	27 445,10	27 943,39

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale**
Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
43200	24 822,91	26 492,10	26 990,39	27 488,68	27 986,97
43300	24 871,91	26 535,68	27 033,97	27 532,26	28 030,55
43400	24 920,90	26 579,26	27 077,55	27 575,84	28 074,13
43500	24 969,90	26 622,84	27 121,13	27 619,42	28 117,71
43600	25 018,90	26 666,42	27 164,71	27 663,00	28 161,29
43700	25 067,89	26 710,00	27 208,29	27 706,58	28 204,87
43800	25 116,89	26 753,58	27 251,87	27 750,16	28 248,45
43900	25 165,89	26 797,16	27 295,45	27 793,74	28 292,03
44000	25 214,88	26 840,74	27 339,03	27 837,33	28 335,62
44100	25 263,88	26 884,33	27 382,62	27 880,91	28 379,20
44200	25 312,88	26 927,91	27 426,20	27 924,49	28 422,78
44300	25 361,88	26 971,49	27 469,78	27 968,07	28 466,36
44400	25 410,87	27 015,07	27 513,36	28 011,65	28 509,94
44500	25 459,87	27 058,65	27 556,94	28 055,23	28 553,52
44600	25 508,87	27 102,23	27 600,52	28 098,81	28 597,10
44700	25 557,86	27 145,81	27 644,10	28 142,39	28 640,68
44800	25 606,86	27 189,39	27 687,68	28 185,97	28 684,26
44900	25 655,86	27 232,97	27 731,26	28 229,55	28 727,84
45000	25 704,85	27 276,55	27 774,84	28 273,13	28 771,42
45100	25 753,85	27 320,13	27 818,42	28 316,71	28 815,00
45200	25 802,85	27 363,71	27 862,00	28 360,29	28 858,58
45300	25 851,84	27 407,29	27 905,58	28 403,87	28 902,16
45400	25 900,84	27 450,87	27 949,16	28 447,46	28 945,75
45500	25 949,84	27 494,45	27 992,75	28 491,04	28 989,33
45600	25 998,83	27 538,04	28 036,33	28 534,62	29 032,91
45700	26 047,83	27 581,62	28 079,91	28 578,20	29 076,49
45800	26 096,83	27 625,20	28 123,49	28 621,78	29 120,07
45900	26 145,83	27 668,78	28 167,07	28 665,36	29 163,65
46000	26 194,82	27 716,87	28 215,16	28 713,45	29 211,74
46100	26 243,82	27 765,87	28 264,16	28 762,45	29 260,74
46200	26 292,82	27 814,87	28 313,16	28 811,45	29 309,74
46300	26 341,81	27 863,86	28 362,15	28 860,44	29 358,73
46400	26 390,81	27 912,86	28 411,15	28 909,44	29 407,73
46500	26 439,81	27 961,86	28 460,15	28 958,44	29 456,73
46600	26 488,80	28 010,85	28 509,14	29 007,43	29 505,72
46700	26 537,80	28 059,85	28 558,14	29 056,43	29 554,72
46800	26 586,80	28 108,85	28 607,14	29 105,43	29 603,72
46900	26 635,79	28 157,84	28 656,13	29 154,42	29 652,72
47000	26 684,79	28 206,84	28 705,13	29 203,42	29 701,71
47100	26 733,79	28 255,84	28 754,13	29 252,42	29 750,71
47200	26 782,79	28 304,83	28 803,13	29 301,42	29 799,71
47300	26 831,78	28 353,83	28 852,12	29 350,41	29 848,70
47400	26 880,78	28 402,83	28 901,12	29 399,41	29 897,70
47500	26 929,78	28 451,83	28 950,12	29 448,41	29 946,70
47600	26 978,77	28 500,82	28 999,11	29 497,40	29 995,69
47700	27 027,77	28 549,82	29 048,11	29 546,40	30 044,69
47800	27 076,77	28 598,82	29 097,11	29 595,40	30 093,69
47900	27 125,76	28 647,81	29 146,10	29 644,39	30 142,68

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1998)
Célibataire ou famille monoparentale****Nombre de personnes à charge**

	0	1	2	3	4 et plus
48000	27 174,76	28 696,81	29 195,10	29 693,39	30 191,68
48100	27 223,76	28 745,81	29 244,10	29 742,39	30 240,68
48200	27 272,75	28 794,80	29 293,09	29 791,38	30 289,67
48300	27 321,75	28 843,80	29 342,09	29 840,38	30 338,67
48400	27 370,75	28 892,80	29 391,09	29 889,38	30 387,67
48500	27 419,75	28 941,79	29 440,08	29 938,38	30 436,67
48600	27 468,74	28 990,79	29 489,08	29 987,37	30 485,66
48700	27 517,74	29 039,79	29 538,08	30 036,37	30 534,66
48800	27 566,74	29 088,79	29 587,08	30 085,37	30 583,66
48900	27 615,73	29 137,78	29 636,07	30 134,36	30 632,65
49000	27 664,73	29 186,78	29 685,07	30 183,36	30 681,65
49100	27 713,73	29 235,78	29 734,07	30 232,36	30 730,65
49200	27 762,72	29 284,77	29 783,06	30 281,35	30 779,64
49300	27 811,72	29 333,77	29 832,06	30 330,35	30 828,64
49400	27 860,72	29 382,77	29 881,06	30 379,35	30 877,64
49500	27 909,71	29 431,76	29 930,05	30 428,34	30 926,63
49600	27 958,71	29 480,76	29 979,05	30 477,34	30 975,63
49700	28 007,71	29 529,76	30 028,05	30 526,34	31 024,63
49800	28 056,70	29 578,75	30 077,04	30 575,33	31 073,63
49900	28 105,70	29 627,75	30 126,04	30 624,33	31 122,62
50000	28 154,70	29 676,75	30 175,04	30 673,33	31 171,62

28602

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 1998**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables en fonction du salaire minimum en vigueur au 1^{er} janvier 1998 et du maximum annuel assurable déterminé conformé-

ment à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour l'année 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications:

— L'augmentation du salaire minimum entraîne une augmentation du seuil minimum de revenu brut annuel d'emploi convenable dont la Commission tient compte pour déterminer l'indemnité de remplacement du revenu réduite d'un travailleur;

— Il n'y a pas d'impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 est la suivante:

Tranche	Limite inférieure		à moins de	Limite supérieure
1.	de	15 246 \$		16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	50 000 \$
14.	“	50 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28601

A.M., 1997

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 10 septembre 1997 concernant le Règlement sur les appellations réservées

Loi sur les appellations réservées
(1996, c. 51)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

VU l'article 10 de la Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1996, c. 51);

VU la publication du projet de Règlement sur les appellations réservées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU les commentaires reçus,

ARRÊTE:

EST édicté le Règlement sur les appellations réservées, ci-annexé.

Fait à Québec, le 10 septembre 1997.

GUY JULIEN

Règlement sur les appellations réservées

Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1996, c. 51, a. 10)

1. L'appellation d'un produit agricole ou alimentaire ne peut être reconnue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que si les critères et exigences qui suivent sont respectés:

1^o dans le cas d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de son mode de production biologique, ce produit doit satisfaire à un cahier des

charges dont les normes sont au moins égales à celles prévues dans les « Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques » adoptées par la Commission du *Codex Alimentarius* en vertu du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires;

2^o dans le cas d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production, ce produit doit comporter le nom de cette région qui sert à l'identifier et satisfaire à ce qui suit:

— s'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité et les caractères de ce produit doivent être dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains et le lieu d'élaboration, de transformation et de production doit être situé dans la région de l'appellation;

— s'il s'agit d'une indication géographique protégée, ce produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique et le lieu d'élaboration, de transformation ou de production doit être situé dans la région de l'appellation;

3^o dans le cas d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa spécificité, ce produit doit posséder un élément ou un ensemble d'éléments qui le distingue nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie.

On entend par « appellation »: l'identification d'un produit qui, de par ses caractéristiques particulières ou son mode de production, le distingue des autres produits de même catégorie.

2. Les documents et renseignements qui doivent accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation sont:

— les renseignements généraux sur l'organisme demandeur, ses statuts et ses règlements internes;

— la portée de l'appellation à réserver et la liste des produits certifiables;

— la liste des documents ainsi qu'une indication de la correspondance de chacune des parties avec le guide ISO 65;

— le rôle et le mandat du conseil d'administration, la liste des membres qui le composent et les intérêts qu'ils représentent ainsi que le rôle et le mandat de chacun des comités ainsi que les membres qui les composent;

— l'organigramme de l'organisme demandeur;

— le règlement intérieur de chacun des comités;

— les éléments financiers;

— le plan de contrôle;

— la liste des sous-traitants, une description de ceux-ci et la nature de la sous-traitance;

— la politique de qualité de l'organisme demandeur;

— une description du produit portant l'appellation, les caractéristiques qui le différencient des produits semblables, les avantages d'un tel type de production, les données économiques de cette production, le réseau de distribution ainsi que les problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits ainsi que les perspectives économiques.

Doit également accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation le cahier des charges. Celui-ci doit comprendre:

1^o dans le cas de l'appellation biologique, les normes prévues au paragraphe 1^o de l'article 1;

2^o dans le cas des appellations concernant les régions de production:

a) le nom du produit agricole ou alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

b) la description du produit agricole ou alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, micro-biologiques et organoleptiques du produit;

c) la délimitation de l'aire géographique;

d) les éléments mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 1 établissant que le produit agricole ou alimentaire est originaire de cette aire géographique;

e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;

f) les éléments mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 1 établissant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique;

g) les références concernant la structure de contrôle;

h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « appellation d'origine » ou « indication géographique protégée », selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes;

3° dans le cas des attestations de spécificité:

a) le nom, qu'il soit spécifique en lui-même ou qu'il exprime la spécificité du produit agricole ou alimentaire;

b) la description de la méthode de production, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés ainsi que de la méthode d'élaboration du produit agricole ou alimentaire, se référant à sa spécificité;

c) les éléments permettant d'évaluer le caractère traditionnel, soit qu'il soit produit à partir des matières premières traditionnelles, soit qu'il présente une composition traditionnelle ou un mode de production et de transformation qui relève du type de production et de transformation traditionnel;

d) la description des caractéristiques du produit agricole ou alimentaire par l'indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques qui se rapportent à la spécificité;

e) les exigences minimales et les procédures de contrôle de la spécificité.

3. Peuvent être membres d'un Conseil d'accréditation, les organismes de certification et les représentants des producteurs, des transformateurs, des ordres professionnels, des consommateurs et des négociants, de même que tout groupe particulièrement intéressé par un type d'appellation.

Le Conseil d'accréditation est administré par un Conseil d'administration composé d'au plus 7 membres dont cinq doivent représenter respectivement les secteurs suivants:

- 1 représentant des organismes de certification;
- 1 représentant des producteurs;
- 1 représentant des négociants;
- 1 représentant des transformateurs;
- 1 représentant des consommateurs.

Les deux autres membres doivent représenter, selon les besoins du Conseil d'accréditation, d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus.

Le ministre délègue un observateur au Conseil d'accréditation et au conseil d'administration du Conseil d'accréditation.

4. Les critères et exigences contenus au référentiel d'un Conseil d'accréditation et auxquels doivent être conformes les procédures d'évaluation des organismes de certification qui demandent une accréditation sont ceux prévus aux:

— Guide ISO/CEI 65 — Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification des produits;

— Guide ISO/CEI 61 — Exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement;

— Guide ISO/CEI 39 — Prescriptions générales pour l'acceptation des organismes de contrôle.

(Les Guides ISO/CEI peuvent être obtenus à l'adresse suivante: Organisation internationale de normalisation, Case postale 56, CH-1211 Genève 20, Suisse).

5. Malgré le paragraphe 1° de l'article 1, jusqu'à l'adoption des « Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques », un produit doit, pour obtenir la reconnaissance d'une appellation à titre d'attestation de son mode de production biologique, satisfaire à un cahier de charges dont les normes sont au moins égales à celles prévues dans les « Normes de base pour l'agriculture biologique et la transformation des denrées alimentaires » de la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM Basic Standards of Organic Agriculture and Food Processing) ».

(Ces normes peuvent être obtenues à l'adresse suivante: Ifoam General Secretariat, Okozentrum Imsbach D-6695, Tholey-Theley, Germany.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1997.

28598

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à établir pour l'année 1998 le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

*Le ministre d'État
des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE*

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**5.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une

érablière à des fins acéricoles est fixé à 10 \$ l'hectare pour l'année 1994, à 15 \$ l'hectare pour l'année 1995, à 20 \$ l'hectare pour les années 1996 et 1997 et à 30 \$ l'hectare pour l'année 1998. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28594

* La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3773). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1163-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, des Affaires autochtones ainsi que de la Réforme électorale et parlementaire à madame Denise Carrier-Perreault, membre du Conseil exécutif, du 12 septembre 1997 au 18 septembre 1997;

— du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 11 septembre 1997 au 20 septembre 1997;

— du ministre d'État à la Métropole à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 12 septembre 1997 au 24 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28566

Gouvernement du Québec

Décret 1164-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 143-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 1093-97 du 28 août 1997, soit modifié de

nouveau par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots «ainsi que la ministre déléguée au Revenu».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28565

Gouvernement du Québec

Décret 1165-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la ministre déléguée au Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1089-97 du 25 août 1997 soit modifié par la suppression dans les 7^o et 8^o lignes du deuxième alinéa du dispositif de ce qui suit: «d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits relatifs au paiement».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28564

Gouvernement du Québec

Décret 1166-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Désilets comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gaétan Désilets, agent de recherche et de planification socio-économique à la Direction régionale Mauricie-Bois-Francs du Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 15 septembre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Gaétan Désilets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28563

Gouvernement du Québec

Décret 1167-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination des membres du Groupe conseil sur l'allègement réglementaire

ATTENDU QUE les participants au Sommet sur l'économie et l'emploi, qui s'est tenu à Montréal à l'automne 1996, ont fait consensus sur un certain nombre de mesures concernant la réglementation, notamment d'assujettir tout ministère ou organisme qui propose un projet de loi ou un projet de règlement ayant une incidence sur l'entreprise à l'obligation de produire une étude d'impact de ce projet sur les entreprises, et de créer un groupe autonome de personnes chargées d'identifier et de réviser la réglementation qui affecte les entreprises et la création d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a accentué ses efforts au cours des derniers mois en matière d'allègement réglementaire, en particulier par l'adoption du décret 1362-96 du 6 novembre 1996 qui définit les règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire qui prévoient notamment la réalisation de plans annuels de révision réglementaire et d'études d'impact;

ATTENDU QUE malgré les progrès substantiels qui ont été accomplis en matière d'allègement réglementaire, une approche permettant de mieux cibler les efforts du gouvernement du Québec pour réduire le fardeau législatif et réglementaire qui affecte les entreprises et la création d'emploi apparaît appropriée;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet égard, de mettre sur pied un groupe conseil sur l'allègement réglementaire et de nommer les membres de ce groupe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit constitué un groupe conseil sur l'allègement réglementaire dont le mandat consiste à:

— identifier les problématiques et besoins qui, parce qu'ils sont liés au développement et à la compétitivité des entreprises, méritent l'attention particulière des ministères et des organismes, et du gouvernement, lorsqu'ils interviennent en matière législative ou réglementaire;

— suggérer au gouvernement des champs de réglementation à traiter en priorité (approche ciblée);

— analyser et fournir des avis sur les plans de révision réglementaire mis de l'avant par les ministères et organismes dans le cadre de leur planification stratégique;

— analyser et fournir à l'occasion des avis sur les orientations et mesures de réglementation proposées par les ministères et organismes dans les domaines qui affectent les entreprises, l'emploi et le développement économique et suggérer, le cas échéant, des approches non réglementaires;

— analyser et fournir des avis sur le plan de travail du Secrétariat à la déréglementation;

— conseiller le gouvernement, et plus particulièrement le premier ministre, sur tout sujet concernant l'allègement réglementaire interpellant les entreprises;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe conseil sur l'allègement réglementaire, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Bernard Lemaire, président du conseil d'administration, Cascades inc.;

— madame Suzanne Bernard Leclair, présidente et directrice générale, Les Fourgons Transit inc.;

— monsieur Pierre Comtois, directeur général des services juridiques et des affaires publiques, GM du Canada;

— madame Martine Corriveau-Gougeon, première vice-présidente, service à la clientèle, Bell Canada;

— monsieur Raymond Ouellette, président, Produits verriers Novatech inc.;

— monsieur Claude Rioux, coordonnateur des services, Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (CSN);

— monsieur Jean-Marie Sala, directeur des affaires environnementales, Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée;

— monsieur Marcel Samson, conseiller pour diverses entreprises;

— monsieur Émile Vallée, conseiller politique, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur Michel Yergeau, avocat, Lavery de Billy;

QUE monsieur Bernard Lemaire soit désigné président de ce groupe conseil, pour la durée de son mandat comme membre de ce groupe conseil;

QUE le secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à la déréglementation, agisse comme secrétaire de ce groupe conseil;

QUE le Groupe conseil sur l'allègement réglementaire fournisse un rapport d'étape de ses activités au premier ministre au plus tard le 29 mai 1998;

QUE les personnes nommées membres du Groupe conseil sur l'allègement réglementaire soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28562

Gouvernement du Québec

Décret 1169-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 247-78 du 1^{er} février 1978 concernant les versements qui doivent être effectués par la Commission du salaire minimum pour acquitter le solde du coût du service antérieur pour ses fonctionnaires et employés et la valeur actuelle des pensions en cours

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 247-78 du 1^{er} février 1978, il était ordonné que la Commission du salaire minimum verse à la Commission administrative du régime de retraite, pour acquitter le solde du coût du service antérieur de ses fonctionnaires et employés et la valeur actuelle des pensions en cours au 31 décembre 1975, la somme de quatorze millions huit cent treize mille dollars (14 813 000,00 \$);

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, il était ordonné que la Commission du salaire minimum verse de plus à ladite commission les intérêts courus sur ledit montant depuis le 31 décembre 1975 jusqu'à la date du paiement, selon les taux d'intérêt établis à l'annexe «A» de cet arrêté en conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, il était ordonné que la Commission du salaire minimum s'acquitte du paiement des montants dus à la Commission, soit par un seul versement ou par versements annuels consécutifs dont le premier devait être effectué au plus tard le 31 décembre 1978 et le dernier le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, il était ordonné que la Commission du salaire minimum soit tenue de verser des intérêts calculés selon les taux d'intérêt établis à l'annexe «A», du 31 décembre 1975 jusqu'à la date du paiement, sur tout versement annuel échu non acquitté;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont convenu de fixer de nouvelles modalités de paiement du solde de la dette due à cette dernière;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a versé, en date du 31 décembre 1997, un montant total de cinq millions neuf cent quatre-vingt-treize mille cinquante-huit dollars (5 993 058,00 \$), incluant le capital et les intérêts courus, en paiement complet et final du solde de la dette due à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'arrêté en conseil 247-78 du 1^{er} février 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 247-78 du 1^{er} février 1978 concernant les versements qui doivent être effectués par la Commission du salaire minimum pour acquitter le solde du coût du service antérieur pour ses fonctionnaires et employés et la valeur actuelle des pensions en cours soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28561

Gouvernement du Québec

Décret 1170-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par le présent régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au présent régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de cette loi s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 10, tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 du chapitre 50 des lois de 1997, les modifications concernant des mesures d'application temporaire apportées au régime de retraite établi en vertu de cet article 10 par le premier décret concernant ces mesures pris en application de cet article après le 19 juin 1997 peuvent être faites sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent de ces modifications sont défrayés à même le surplus actuariel de ce régime, malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime afin d'y prévoir des mesures d'application temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges(*)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10; 1997, c. 50, a. 109)

1. Sont insérés, après l'article 86 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, le titre et les articles suivants:

« MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

86.1 Les présentes mesures s'appliquent au contributeur dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes:

1° ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue après le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date;

2° cesser d'être employé auprès de son employeur et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

86.2 Le contributeur qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 86.1 et qui a droit de recevoir, avant le 2 juillet 1997 en vertu des présentes mesures, une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle payable immédiatement peut cesser d'occuper ses fonctions auprès de son employeur, prendre sa retraite et se prévaloir de ces mesures au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension ou de son allocation annuelle fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application de ces mesures, une demande d'estimation de sa pension ou de son allocation annuelle.

86.3 Le contributeur qui a bénéficié des présentes mesures et dont la pension a cessé de lui être versée en

* Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 (1978, *G.O.* 2, 1497), a été modifié par les décrets 2497-81 du 10 septembre 1981 (1981, *G.O.* 2, 4174) et 736-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3823).

vertu des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues à la loi provinciale a droit de recevoir, à titre d'ajustement à sa pension, un montant forfaitaire correspondant aux montants de pension qui ont cessé de lui être versés entre le 21 mars 1997 et le 1^{er} septembre 1997.

86.4 Sauf à l'égard du contributeur qui s'en prévaut, les présentes mesures s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par les articles 86.1 et 86.2.

86.5 Malgré les dispositions de la présente partie, le contributeur qui cesse d'être employé auprès de son employeur a droit de recevoir:

1^o soit une pension à jouissance immédiate si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions:

a) son âge et ses années de service ouvrant droit à pension totalisent 80 ou plus et s'il est âgé d'au moins 50 ans;

b) il a atteint l'âge de 60 ans;

2^o soit une allocation annuelle payable immédiatement si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions, il a atteint l'âge de 50 ans et compte à son crédit au moins 10 années de service ouvrant droit à pension et égale au montant de pension établi selon l'article 54 diminué du plus petit des deux produits obtenus en multipliant 3 % du montant de cette pension:

a) soit par 60 moins son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche;

b) soit la moitié de la différence entre 80 et le total de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension.

86.6 Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit, d'après l'article 86.5, d'obtenir une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle payable immédiatement ou au décès d'un contributeur qui était employé de son employeur au moment de son décès et qui aurait pu bénéficier des présentes mesures avant qu'elles cessent de s'appliquer à son égard, sa veuve et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle et les articles 58 et 65 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

86.7 Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Com-

mission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à l'article 86.5 et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cet article.

Malgré le premier alinéa de l'article 91, le taux de cotisation n'est pas révisé si cette évaluation révèle que le régime comporte un surplus actuariel suffisant pour assumer le coût des modifications prévues par les présentes mesures. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement, mais a effet depuis le 22 mars 1997.

28560

Gouvernement du Québec

Décret 1171-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones tiendront une réunion conjointe à Toronto (Ontario), le 18 septembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE M. Yves Castonguay, directeur par intérim de la Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec, à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28559

Gouvernement du Québec

Décret 1172-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT deux financements totalisant 312 757 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à Productions Coscient inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «la Société», a reçu de Productions Coscient inc. deux demandes de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production des séries télévisuelles intitulées: «Les oiseaux de nuit» et «La tournée du grand duc»;

ATTENDU QUE ces demandes de financement sous forme de garanties bancaires pour un montant de 94 226 \$ dans le cas de «Les oiseaux de nuit» et pour un montant de 218 531 \$ dans le cas de «La tournée du grand duc» ont été étudiées par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces demandes de financement s'ajoutent à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Productions Coscient inc. et que le total des sommes non encore remboursées et des emprunts financiers envisagés excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle

québécoise, à consentir deux financements sous forme de garanties bancaires d'un montant de 94 226 \$ dans le cas de «Les oiseaux de nuit» et d'un montant de 218 531 \$ dans le cas de «La tournée du grand duc» à Productions Coscient inc. selon la forme, les termes et conditions décrits aux formules de recommandations positives du 16 juillet 1997 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28558

Gouvernement du Québec

Décret 1173-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Nicole René comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française, modifiée par la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte stipule que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de président de la Commission de toponymie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente de l'Office de la langue française par le décret 671-95 du 17 mai 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 juin 2000 et qu'il y a lieu de la nommer également présidente de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René, membre et présidente de l'Office de la langue française, soit nommée également membre et présidente de la Commission de toponymie, pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2000;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette Commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28570

Gouvernement du Québec

Décret 1174-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres à la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une Commission de toponymie rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.1 de cette charte, les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Anne MacLaren et Cécyle Trépanier et messieurs Georges Bacon et Jules Dufour ont été nommés membres de la Commission par le décret 592-90 du 2 mai 1990, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames MacLaren et Trépanier et celui de monsieur Dufour et de pourvoir au remplacement de monsieur Bacon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de toponymie, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Anne MacLaren, administratrice;

— madame Cécyle Trépanier, professeure agrégée, Département de géographie, Université Laval;

— monsieur Jules Dufour, professeur, Département des sciences humaines, Université du Québec, à Chicoutimi;

QUE monsieur Bernard Assiniwi, chercheur en histoire autochtone, Service canadien d'ethnologie, Musée canadien des civilisations, soit nommé membre de la Commission de toponymie, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Bacon;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28569

Gouvernement du Québec

Décret 1175-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés

ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QUE monsieur Jacques M. Brault a été nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1065-94 du 13 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Marcel Saint-Germain, expert-conseil en communications, soit nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28568

Gouvernement du Québec

Décret 1176-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1997-1998 et d'un acompte pour l'année universitaire 1998-1999

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions

(R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 1997-1998 est de 49 713 000 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits de 1997-1998 et 20 % à ceux de 1998-1999, et que cette subvention est ventilée de la façon suivante:

	Période du 1 ^{er} juin 1997 au 31 mars 1998	Période du 1 ^{er} avril 1998 au 31 mai 1998	Total des crédits 1997-1998 (1 ^{er} juin 1997 au 31 mai 1998)
	(80 %)	(20 %)	
Aide à la recherche	23 667 120	5 916 780	29 583 900
Bourses	14 150 560	3 537 640	17 688 200
Gestion	1 952 720	488 180	2 440 900
Total	39 770 400	9 942 600	49 713 000

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 713 000 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 998-96 du 14 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 1997-1998, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1998-1999, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'une subvention totale de 49 713 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 1998, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1997 au 31 mars 1998, un montant de 39 770 400 \$ à même les crédits 1997-1998, avec un solde à verser de 29 770 400 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret 998-96 du 14 août 1996;

2^o pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1998 au 31 mai 1998, une avance de 9 942 600 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 1997-1998, soit versé, à compter de juin 1998, au Fonds, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1998-1999 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28557

Gouvernement du Québec

Décret 1178-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de certains membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), est instituée la « Commission des partenaires du marché du travail »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Commission est, notamment, composée de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme:

— six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— deux membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent la main-d'oeuvre québécoise:

— monsieur Robert Guay, vice-président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques;

— monsieur Henri Massé, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

— monsieur Gérald Larose, président de la Confédération des syndicats nationaux;

— madame Lorraine Pagé, présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec;

— monsieur Laurent Pellerin, président général de l'Union des producteurs agricoles;

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent les entreprises:

— monsieur Michel Audet, président-directeur général de la Chambre de commerce du Québec;

— monsieur Denis Beauregard, président du Conseil du patronat du Québec;

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général du Conseil québécois du commerce de détail;

— monsieur Gérald A. Ponton, président-directeur général de l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec;

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent les organismes communautaires:

— madame Nancy Neamtan, directrice générale du Regroupement pour la relance économique et sociale du sud-ouest de Montréal;

— monsieur Pierre Paquet, président de l'Institut canadien d'éducation des adultes, secteur communautaire;

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent respectivement le milieu de l'enseignement secondaire et le milieu de l'enseignement collégial:

— madame Diane Drouin, présidente générale de la Fédération des commissions scolaires du Québec;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28556

Gouvernement du Québec

Décret 1179-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le transfert de crédits au ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité du revenu est devenu, depuis le 25 juin 1997, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 74 de cette loi, les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur les prestations familiales pour l'administration de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la période postérieure au 31 août 1997 en ce qui concerne les enfants à charge mineurs visés par la Loi sur la sécurité du revenu sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur les prestations familiales pour la paiement des prestations dues en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1125-97 du 3 septembre 1997, la ministre de la Famille et de l'Enfance a été désignée comme ministre responsable de l'application de la Loi sur les prestations familiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer les crédits non utilisés accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, au ministère de la Famille et de l'Enfance pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au ministère de la Famille et de l'Enfance les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour la période postérieure au 31 août 1997, en ce qui concerne les enfants à charge mineurs à l'égard desquels des prestations familiales peuvent être accordées en excluant toutefois les crédits relatifs aux besoins qui continuent à être couverts, en vertu de la Loi sur la Sécurité du revenu, par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE les crédits non utilisés accordés au programme 5, intitulé «Gestion interne et Soutien», du ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et représentant une somme de 2,25 millions \$ soient transférés au programme 2, intitulé «Prestations familiales», du ministère de la Famille et de l'Enfance

pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales;

QUE soient transférés au programme 2, intitulé « Prestations familiales », du ministère de la Famille et de l'Enfance les crédits accordés, pour la période postérieure au 31 août 1997, du programme 3 intitulé « Mesures d'aide à l'Emploi » et représentant la somme de 7 millions \$ et au programme 4, intitulé « Mesures d'aide financière » et représentant la somme de 157,75 millions \$, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en ce qui concerne les enfants à charge mineurs à l'égard desquels des prestations familiales peuvent être accordées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28555

Gouvernement du Québec

Décret 1180-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1997 au 14 juin 1998;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versée lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28567

Gouvernement du Québec

Décret 1181-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 661 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 9 septembre 1997, adopté son règlement numéro 661, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série JE, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 661 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations série JE, portant intérêt au taux annuel de 5,50 % échéant le 15 mai 2003, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN (les «obligations»), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé en langues française et anglaise, apparaîtra sur le certificat global représentant initialement les obligations et sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations représentées par le certificat global et la garantie comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes mentionnées à l'article 3 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28554

Gouvernement du Québec

Décret 1182-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'octroi au Fonds de développement de l'économie sociale des crédits afférents au volet accompagnement des entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, le gouvernement du Québec s'est engagé à verser une contribution de 4 millions de dollars sur trois ans à un Fonds d'accompagnement des entreprises et organismes oeuvrant dans le secteur de l'économie sociale;

ATTENDU QU'une personne morale a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies sous le nom de: Fonds de développement de l'économie sociale;

ATTENDU QUE ce fonds vise notamment le développement d'une culture d'entrepreneuriale dans ce secteur, le soutien technique et financier de ces entreprises et la production d'outils adaptés à ces gestionnaires;

ATTENDU QUE le Fonds comporte deux volets à savoir: un volet portant sur la capitalisation des entreprises d'économie sociale et un volet visant l'accompagnement ou le suivi des entreprises de ce secteur;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière portera spécifiquement sur le second volet;

ATTENDU QUE ce volet sera doté d'une somme de 8 000 000 \$ dont 4 000 000 \$ proviendront du versement des souscriptions faites par des entreprises privées et 4 000 000 \$ proviendront des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'aide financière gouvernementale sera versée sur une base de frais partagés à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour 1 \$ du secteur privé sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE l'aide financière au volet accompagnement du Fonds de développement de l'économie sociale permettra de soutenir les promoteurs collectifs et les entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de mise en oeuvre de leur projet que ce soit en prédémarrage et en démarrage;

ATTENDU QUE le volet accompagnement du Fonds de développement de l'économie sociale permettra la création d'emplois durables et de qualité en répondant aux besoins socio-économiques et culturels du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer au Fonds de développement de l'économie sociale, un montant maximum de 4 000 000 \$ sur trois ans, soit 1 400 000 \$ maximum pour l'exercice 1997-1998 et 1 300 000 \$ maximum pour chacun des exercices 1998-1999 et 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28553

Gouvernement du Québec

Décret 1185-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 16 400 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 16 400 000 \$, pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1997-1998, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28552

Gouvernement du Québec

Décret 1186-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT les ressources humaines, financières et matérielles du Bureau de révision en immigration

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2, modifiée par 1996, c. 21) a institué un organisme sous le nom de Bureau de révision en immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le ministre met à la disposition du Bureau de révision, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, les ressources humaines, financières et matérielles requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'élément 3 du programme 2 (Immigration et intégration) des crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour 1997-1998, un montant de 216 600,00 \$ a été prévu pour le fonctionnement du Bureau de révision en immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'élément 2 de ce même programme, un montant de 78 700,00 \$ a été réservé pour couvrir les frais de loyer, d'entretien, de téléphonique, d'équipements et de fournitures;

ATTENDU QUE deux postes d'agent de recherche en droit et deux postes d'agent de secrétariat sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins du Bureau de révision en immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE pour l'année 1997-1998:

— un montant de 295 300,00 \$ soit identifié, à même les crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, comme étant à la disposition du Bureau de révision en immigration pour répondre à ses besoins en ressources financières et matérielles;

— cinq années personnes soient réservées, à même les effectifs autorisés du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour répondre aux besoins en ressources humaines du Bureau de révision en immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28551

Gouvernement du Québec

Décret 1187-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret 566-94 du 20 avril 1994, la Régie administre déjà le programme relatif à la gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés et qu'elle administre et assume déjà le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens visés par le décret 1627-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant certaines modifications à apporter au programme relatif à la gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés, à la suite de l'entrée en vigueur du régime général d'assurance-médicaments, le 1^{er} janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant le programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS ET DES SERVICES PROFESSIONNELS DES PHARMACIENS POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 65 ANS OU PLUS, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACHAT DE PLACES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT AVEC SERVICES ET LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS NON CONVENTIONNÉS

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

(ci-après appelé « Le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, représentée par monsieur André Dicaire, président-directeur général,

(ci-après appelée « La Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret 566-94 du 20 avril 1994, la Régie administre déjà le programme relatif à la

gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés et qu'elle administre et assume déjà le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens visés par le décret 1627-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant certaines modifications à apporter au programme relatif à la gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés, à la suite de l'entrée en vigueur du régime général d'assurance-médicaments, le 1^{er} janvier 1997;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés (ci-après le « programme de gratuité des médicaments dans le cadre du programme d'achat de places »), aux conditions suivantes:

1° une personne, pour bénéficier du présent programme de gratuité des médicaments, doit résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance-maladie auprès de la Régie, être âgée de 65 ans ou plus et bénéficier déjà du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et dans les établissements privés non conventionnés;

cette personne doit également présenter au pharmacien ou à un établissement visé au paragraphe 2° sa carte d'assurance-maladie valide ou son carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

2° les médicaments sont fournis par un pharmacien ou sont fournis par l'établissement visé au règlement pris en application du paragraphe b de l'article 37 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), à des personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de l'établissement visé par la Loi sur la pharmacie, sur ordonnance verbale ou écrite du médecin traitant, du

résident en médecine ou du dentiste, laquelle comprend, outre les renseignements habituels, un code spécifique référant au programme de gratuité des médicaments dans le cadre du programme d'achat de places;

3^o les médicaments visés par le programme de gratuité des médicaments dans le cadre du programme d'achat de places sont ceux dont le Ministre dresse la liste en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32); cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie.

Les médicaments visés par l'article 2.1 du Règlement sur le Régime général d'assurance-médicaments sont également visés par le présent accord, s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable transmise à la Régie et s'ils ont été prescrits pour les indications thérapeutiques que ce règlement énonce pour chacun d'eux.

En outre, les médicaments visés par la liste que dresse le Ministre en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sont également visés par le présent accord, s'ils ne sont pas déjà visés à la liste que dresse le Ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Par ailleurs, le programme «Patients d'exception» édicté par le décret 2678-83 du 21 décembre 1983, tel que modifié par le décret 971-96 du 7 août 1996, ne s'applique pas à une personne visée par le paragraphe 1^o de l'article 1;

4^o la Régie n'assume le coût que des services professionnels visés au paragraphe 5^o fournis par un pharmacien, au tarif et aux conditions prévus à une entente entre le Ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, sous réserve qu'aucun médicament ne sera fourni, aux fins de l'application du présent accord, sous forme de pilulier;

5^o les services professionnels visés par le présent accord sont les suivants:

- a) l'exécution d'une ordonnance ou son renouvellement;
- b) le refus d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement;
- c) le service sur appel;
- d) l'opinion pharmaceutique;

6^o les personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 1 du présent accord sont exemptées du paiement de toute contribution au sens de l'article 11 de la Loi sur

l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

2. La personne qui est visée au paragraphe 1^o de l'article 1 mais qui ne présente pas sa carte d'assurance-maladie ou son carnet de réclamation doit payer les médicaments et, lorsque ceux-ci sont fournis par un pharmacien, les services professionnels; par la suite, elle en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. La Régie assume le coût des médicaments visés au paragraphe 3^o de l'article 1 fournis par un pharmacien conformément au coût établi à cette liste que dresse le Ministre en vertu de l'article 60 de cette loi ou, à défaut, à la liste que dresse le Ministre en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Lorsque ces médicaments sont fournis par un établissement visé par la Loi sur la pharmacie et auquel réfère le paragraphe 2^o de l'article 1, la Régie en assume le coût selon les prix déterminés à la liste visée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 3^o de l'article 1 ou, à défaut, à celle visée au troisième alinéa du paragraphe 3^o de l'article 1 mais conformément aux modalités établies pour les établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Un pharmacien ou un établissement visé par la Loi sur la pharmacie, auquel réfère le paragraphe 2^o de l'article 1, ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue au présent accord pour les médicaments qu'il vise et, lorsque ceux-ci sont fournis par un pharmacien, les services qui y sont mentionnés et, d'une personne admissible, sous réserve de l'article 2, quelque paiement que ce soit.

4. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, les statistiques et les profils d'ordonnance selon les modalités dont ils peuvent convenir.

6. Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les som-

mes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme de gratuité des médicaments dans le cadre du programme d'achat de places.

7. Le présent accord remplace celui annexé au décret 566-94 du 20 avril 1994 et prend effet le 1^{er} janvier 1997.

8. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec,

à Sillery,

le ____^e jour du mois de _____ 1997

le ____^e jour du mois de _____ 1997

LE MINISTRE DE LA
SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE-
MALADIE DU QUÉBEC

JEAN ROCHON

ANDRÉ DICAIRE,
président-directeur général

28550

Gouvernement du Québec

Décret 1188-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 92-01 du 17 janvier 1992, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

ATTENDU QUE la politique gouvernementale de décentralisation vise à assurer à la population une meilleure emprise sur son milieu de vie ainsi qu'une harmonisation des services locaux, selon ses besoins;

ATTENDU QU'en vertu du décret 691-90 du 16 mai 1990, modifié par le décret 1101-90 du 1^{er} août 1990, le gouvernement a confié aux conseils régionaux, conformément au paragraphe g de l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), certaines fonctions concernant un programme

visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis et a confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration financière de ce programme;

ATTENDU QUE les régies régionales et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James exercent les fonctions décrites à ce programme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 346 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale peut exécuter tout mandat spécifique que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a jugé opportun de confier aux régies régionales de la santé et des services sociaux, à compter du 1^{er} avril 1997, l'administration financière d'un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis en remplacement du programme annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe g de l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional peut, outre les fonctions prévues à cet article, exercer à l'intérieur de son territoire toute autre fonction ou assumer le coût de tout programme reliés à l'administration des services de santé et des services sociaux, et qui lui sont confiés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est également opportun de confier au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James les fonctions décrites au document annexé au présent décret concernant le programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis que le ministre de la Santé et des Services sociaux a confié aux régies régionales;

ATTENDU QU'il y a lieu toutefois que la Régie de l'assurance-maladie du Québec continue d'assumer les fonctions relatives à l'administration financière du programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990, modifié par le décret 1101-90 du 1^{er} août 1990, dans les cas où elle doit se faire rembourser les primes d'installation et les bourses de formation spécialisée qu'elle a elle-même versées à des professionnels de la santé et qu'elle rémunère dans le cadre de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), lorsque ces professionnels ne respectent pas leur engagement de pratique souscrit dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'à cette fin il y a lieu que soient maintenues les dispositions pertinentes et nécessaires du programme annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990 ainsi que celles de l'accord qui y est également annexé et que le ministère de la Santé et des Services sociaux a conclu avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en plus des fonctions que la loi, les règlements, les décrets du gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux confient au conseil régional, il soit confié, à compter du 1^{er} avril 1997, au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James desservant des territoires déterminés comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé, les fonctions décrites au document annexé au présent décret, concernant un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec continue d'assumer les fonctions relatives à l'administration financière du programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990, modifié par le décret 1101-90 du 1^{er} août 1990, dans les cas où elle doit se faire rembourser les primes d'installation et les bourses de formation spécialisée qu'elle a elle-même versées à des professionnels de la santé et qu'elle rémunère dans le cadre de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), lorsque ces professionnels ne respectent pas leur engagement de pratique souscrit dans le cadre de ce programme;

QUE soient maintenues à cette fin les dispositions pertinentes et nécessaires du programme annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990 ainsi que celles de l'accord qui y est également annexé et que le ministère de la Santé et des Services sociaux a conclu avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME VISANT LE RECRUTEMENT ET LA RÉTENTION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ EN TERRITOIRES INSUFFISAMMENT DESSERVIS

1. PRIMES D'INSTALLATION ET DE RÉTENTION

1.1 Généralités

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James desservant des territoires déterminés par le

ministre de la Santé et des Services sociaux comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pourra accorder des primes d'installation et de rétention aux médecins venant s'installer sur le territoire qu'il dessert, pour l'exercice à temps plein de leur profession.

Le montant de ces primes sera fixé en fonction de ses besoins prioritaires déterminés, entre autres, par son plan régional d'effectifs médicaux (PREM) approuvé par le ministre ainsi que les autres critères d'application élaborés par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et des régies régionales concernées.

Le versement de la portion régionale du budget des primes d'installation est effectué par le ministre après consultation du Comité interrégional sur les effectifs médicaux en régions désignées de la Conférence des régies régionales.

1.2 Objectifs généraux

Favoriser le recrutement et augmenter la rétention des médecins dans les territoires insuffisamment desservis par les professionnels de la santé.

1.3 Conditions et modalités

1.3.1 La prime d'installation ne peut excéder un montant de 25 000 \$ et ne peut être accordée qu'une seule fois dans la vie d'un médecin.

1.3.2 La prime de rétention ne peut excéder la valeur de la prime d'installation versée par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James. Le montant de la prime de rétention est fixé annuellement par le Conseil cri.

1.3.3 Chaque prime d'installation ou de rétention versée à un médecin implique un engagement écrit à exercer à temps plein pendant un an dans un territoire insuffisamment pourvu en effectifs médicaux. Ces primes sont versées annuellement, généralement à la date anniversaire d'installation du médecin.

1.3.4 Pour pouvoir bénéficier d'une prime d'installation ou de rétention, un médecin doit avoir sa résidence principale dans la région désignée concernée et y exercer la médecine à plein temps.

1.3.5 Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James qui souhaite l'octroi d'une prime d'installation et de rétention évalue les demandes notamment en fonction du modèle d'organisation des services médicaux sur son territoire et en fonction des budgets dont il dispose.

1.3.6 Lorsque le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James décide d'accorder une prime pour l'année en cours, il avise le médecin concerné du montant de la prime accordée.

1.3.7 Pour recevoir la prime, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement. En cas de non-respect de l'engagement, ce contrat doit prévoir les modalités pour permettre au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James de récupérer les sommes versées à titre de prime.

2. BOURSES DE FORMATION SPÉCIALISÉE

2.1 Généralités

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James desservant des territoires déterminés par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pourra accorder des bourses aux médecins recevant une formation spécialisée et s'engageant à s'installer sur le territoire qu'il dessert, pour l'exercice à temps plein de leur profession, et ce, en fonction de ses besoins prioritaires déterminés, entre autres, par son plan régional d'effectifs médicaux (PREM) approuvé par le ministre.

2.2 Objectifs généraux

Favoriser le recrutement de médecins dans les régions visées par le programme.

2.3 Conditions et modalités

2.3.1 Une bourse d'un montant maximal de 10 000 \$ peut être accordée à un médecin durant chacune des années de sa formation spécialisée.

2.3.2 Malgré le paragraphe 2.3.1, une bourse d'un montant maximal de 15 000 \$ peut être accordée à un résident pendant l'année d'obtention de son certificat en spécialité. Ce résident ne doit pas avoir reçu antérieurement d'autres bourses de formation spécialisée.

2.3.3 Une bourse de formation spécialisée annuelle de 15 000 \$ peut être accordée à un médecin déjà installé en région désignée et désirant s'orienter en spécialité tout en s'engageant à revenir pratiquer dans un centre hospitalier dûment identifié de la même région.

2.3.4 Une bourse de formation spécialisée d'un montant maximal de 10 000 \$ peut être accordée annuellement à un médecin recevant une formation d'une durée égale ou supérieure à six mois selon la pertinence des besoins spécialisés de la région. Le montant de la bourse et les engagements s'y rattachant sont calculés au prorata du nombre de mois de formation.

2.3.5 Chaque bourse annuelle impliquera un engagement écrit du médecin à pratiquer à temps plein pendant un an dans un territoire désigné.

2.3.6 Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James qui décide d'accorder une bourse pour l'année en cours en avise le médecin concerné et indique sur le contrat d'engagement le montant accordé, la période visée et les modalités de versement de la bourse.

2.3.7 Pour recevoir la bourse, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement. Ce contrat doit prévoir, en cas de non-respect, les modalités visant la récupération des sommes versées à titre de bourse.

28549

Gouvernement du Québec

Décret 1189-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le programme de rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux ou à titre de membre d'une commission médicale régionale

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonctions d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que cette loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE compte tenu de l'accroissement des responsabilités des régies régionales en différentes matières depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), ces dernières doivent, pour assurer leur réalisation, avoir recours à des médecins et qu'il est nécessaire de prévoir les dispositions relatives à leur rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux ou à titre de membre d'une commission médicale régionale conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément aux protocoles d'accord intervenus entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux ou à titre de membre d'une commission médicale régionale conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément aux protocoles d'accord intervenus entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS EXERÇANT À TITRE DE MÉDECIN-CONSEIL OU DE COORDONNATEUR DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS AUPRÈS DES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX OU À TITRE DE MEMBRE D'UNE COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, représentée par son président-directeur général,
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du

Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que cette loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soit confiée à la Régie l'administration du programme de rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux (ci-après appelé « régies régionales »), auprès de la Conférence des régies régionales ou à titre de membre d'une commission médicale régionale;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales, de la Conférence des régies régionales ou à titre de membre d'une commission médicale régionale, selon les termes et les conditions qui suivent:

a) sont visés par ce programme

i. un médecin exerçant auprès d'une régie régionale à titre de médecin-conseil;

ii. un médecin exerçant auprès de la Conférence des régies régionales à titre de médecin-conseil;

iii. un médecin exerçant à titre de membre d'une commission médicale régionale;

iv. un médecin omnipraticien exerçant auprès d'une régie régionale à titre de coordonnateur des services préhospitaliers;

b) un médecin visé aux sous-paragraphes *i* et *iv* du paragraphe *a* est nommé par une régie régionale de la santé et des services sociaux;

c) un médecin visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* est élu ou nommé suivant les articles 367 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

d) le médecin omnipraticien est rémunéré suivant les dispositions prévues au Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice d'une régie régionale intervenu entre le Ministre et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

e) le médecin spécialiste est rémunéré suivant les dispositions prévues au Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une régie régionale intervenu entre le Ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

f) un médecin visé par le programme doit facturer la Régie en utilisant le relevé d'honoraires prescrit par la Régie.

2. Le Ministre, après consultation des fédérations médicales et des régies régionales, détermine le nombre d'heures alloué, sur une base annuelle, à une régie régionale, d'une part, pour l'exercice des activités à titre de médecin-conseil ou à titre de coordonnateur de services préhospitaliers et d'autre part, pour l'exercice des activités à titre de membre d'une commission médicale régionale.

La Régie refuse le paiement des heures facturées qui excèdent le nombre d'heures alloué à la régie régionale concernée pour chacune des catégories d'activités visées par le présent programme.

De plus, le Ministre informe les régies régionales qu'elles demeurent responsables du contrôle de la prestation de travail des médecins visés par ce programme.

3. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et a effet depuis le 1^{er} janvier 1995 en ce qui concerne les médecins omnipraticiens et depuis le 1^{er} octobre 1995 en ce qui concerne les médecins spécialistes. Il est reconduit automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année; toutefois, une partie peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins 60 jours avant la fin d'une année.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce _____ jour du mois de _____ 199 .

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, La Régie de l'assurance-maladie du Québec,

JEAN ROCHON,
ministre

ANDRÉ DICAIRE,
président-directeur général

28548

Gouvernement du Québec

Décret 1190-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., c. S-22.1) énonce notamment qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et qu'il est composé d'un président et d'un directeur général, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Demers, sous-ministre du ministère des Transports, a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports par le décret 1533-95 du 22 novembre 1995, qu'il quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère des Transports à compter du 1^{er} octobre 1997, soit à ce titre également nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports, à compter du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28547

Gouvernement du Québec

Décret 1191-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme membre et président de l'Office des autoroutes du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., c. A-34) constitue une corporation sous le nom de «Office des autoroutes du Québec»;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que l'Office des autoroutes du Québec est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et que les membres n'ont droit à aucun traitement;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Demers, sous-ministre du ministère des Transports, a été nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec par le décret 213-95 du 15 février 1995, qu'il quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère des Transports à compter du 1^{er} octobre 1997, soit à ce titre également nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec, à compter du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28546

Gouvernement du Québec

Décret 1192-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT une convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour une cession de bail relative au pont de Québec

ATTENDU QU'en 1918, le gouvernement du Canada a terminé la construction du pont de Québec en tant que partie des chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1923, par le décret numéro P.C. 115, le gouvernement du Canada a transféré à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada la gestion des biens des chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1928, le gouvernement du Canada a autorisé le gouvernement du Québec à construire une voie carrossable pour les voitures sur ce pont à la place d'une des voies qui avait été démantelée et que les deux parties ont alors signé un premier bail pour un terme de trente (30) ans;

ATTENDU QUE le 30 septembre 1949, constatant l'accroissement du trafic des véhicules automobiles, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente afin d'élargir la route carrossable sur le pont et ce afin d'y améliorer la circulation et de partager les responsabilités relatives à la voie carrossable du pont;

ATTENDU QUE fut alors signé un second bail, suivi d'un bail supplémentaire en 1956 et de deux renouvellements en 1970 et 1991;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention intervenue en 1993 entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le gouvernement du Canada, les terrains et autres éléments utilisés pour l'exploitation des chemins de fer du gouvernement du Canada furent cédés à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada, le ministre des Transports du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada se sont mis d'accord sur une convention de cession par le gouvernement du Canada à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de ces baux et renouvellements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de cession de baux et renouvellements constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour la cession des baux et renouvellements relatifs au pont de Québec, dont le texte final sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28545

Gouvernement du Québec

Décret 1194-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'établissement mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. L'établissement

Villa de Jonquière
(Société en commandite)

Union des employés et
employées de service,
section locale 800
AQ9203S047

28544

Avis

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Cessation d'effet des interdictions visant la zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) que le gouvernement, par son décret 1198-97 du 17 septembre 1997, a levé les interdictions prévues à l'article 162 concernant le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso, et cela pour l'ensemble du périmètre de la zone mentionnée au projet de décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 11 octobre 1995.

Les prohibitions prévues à l'article 162 cessent de s'appliquer au territoire concerné à compter de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des
Affaires municipales,*
RÉMY TRUDEL

28610

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (L.R.Q., c. A-3.001)	6355	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998 (L.R.Q., c. A-3.001)	6365	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 (L.R.Q., c. A-3.001)	6397	N
Administration fiscale (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	6335	M
Aide financière aux étudiants (Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., c. A-13.3)	6333	M
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants . . . (L.R.Q., c. A-13.3)	6333	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Cessation des effets de la publication d'un projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso (L.R.Q., c. A-19.1)	6333	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Cessation d'effet des interdictions visant la zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso (L.R.Q., c. A-19.1)	6427	N
Appellations réservées (Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1996, c. 51)	6398	N
Appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur les... — Entrée en vigueur (1996, c. 51)	6331	
Appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur les... — Appellations réservées . . (1996, c. 51)	6398	N
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments (1996, c. 32)	6351	M
Bureau de révision en immigration — Ressources humaines, financières et matérielles	6415	N
Cessation des effets de la publication d'un projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	6333	

Cessation d'effet des interdictions visant la zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso	6427	N
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	6403	N
Commission de toponymie — Nomination de quatre membres	6409	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de certains membres	6411	N
Commission du salaire minimum — Abrogation de l'arrêté en conseil 247-78 du 1 ^{er} février 1978 concernant les versements qui doivent être effectués pour acquitter le solde du coût du service antérieur pour ses fonctionnaires et employés et la valeur actuelle des pensions en cours	6405	A
Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 septembre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6407	N
Convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour une cession de bail relative au pont de Québec	6424	N
Désilets, Gaétan — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	6403	N
Exercice des fonctions de certains ministres	6403	N
Fonds de développement de l'économie sociale — Octroi des crédits afférents au volet accompagnement des entreprises d'économie sociale	6414	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Octroi d'une subvention pour l'année universitaire 1997-1998 et d'un acompte pour l'année universitaire 1998-1999	6410	N
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières	6401	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Groupe conseil sur l'allégement réglementaire — Nomination des membres . . .	6404	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 661, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie de ces obligations par le Québec	6413	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et les conditions de leur application	6354	M
(L.R.Q., c. H-5)		
Lesage, Jacques — Nomination à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	6413	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	6425	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Transfert de crédits	6412	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale	6335	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministre déléguée au Revenu	6403	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination d'un administrateur au conseil d'administration	6409	N

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6355	N
Programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés	6416	N
Programme de rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux ou à titre de membre d'une commission médicale régionale	6421	N
Programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis	6419	N
Redevances forestières	6401	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Modifications	6406	M
Régime général d'assurance-médicaments	6351	M
(Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)		
René, Nicole — Nomination comme membre et présidente de la Commission de toponymie	6408	N
Sécurité du revenu	6352	M
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	6352	M
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Société de développement des entreprises culturelles — Deux financements consentis à Productions Coscient inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	6408	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 1997-1998	6415	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998	6365	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998	6397	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Tarifs d'électricité et les conditions de leur application	6354	M
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Trudeau, André — Nomination comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports	6423	N
Trudeau, André — Nomination comme membre et président de l'Office des autoroutes du Québec	6424	N

